

[Traduction du Greffe]



TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET
LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

RÉPUBLIQUE DE MAURICE / RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

VOLUME I

25 NOVEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE INSTANCE	5
I. Le cadre géographique général dans lequel s’inscrivent les revendications maritimes des Parties.....	5
A. Les Maldives	7
B. Maurice.....	9
II. L’importance de la pêche pour les revendications maritimes des Parties.....	11
A. Les Maldives	11
B. Maurice.....	14
III. Les revendications maritimes pertinentes des Parties précédant l’introduction de l’instance.....	16
A. Les Maldives	16
B. Maurice.....	20
IV. Les échanges pertinents concernant la frontière maritime avant l’introduction de l’instance.....	24
A. Introduction	24
B. Les échanges pertinents.....	25
V. Conclusion.....	30
CHAPITRE 2 : LA PORTÉE DU DIFFÉREND SUR LEQUEL LA CHAMBRE SPÉCIALE A COMPÉTENCE ET QUI EST RECEVABLE.....	31
I. La portée du différend que la Chambre spéciale a défini dans son arrêt sur les exceptions préliminaires	31
II. La revendication par Maurice d’un titre sur un plateau continental extérieur n’est ni du ressort de la Chambre spéciale ni recevable.....	32
A. Aucun différend concernant le titre allégué de Maurice sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l’archipel des Chagos » n’existait au moment où celle-ci a déposé sa demande.....	33
B. La revendication de Maurice concernant le titre sur le plateau continental extérieur qu’elle allègue est irrecevable	38
III. Conclusion.....	49

CHAPITRE 3 : LES FORMATIONS GÉOGRAPHIQUES PERTINENTES	
POUR LE DIFFÉREND	51
I. Les Maldives	51
II. Maurice.....	53
CHAPITRE 4 : LA DÉLIMITATION DE LA ZEE ET DU PLATEAU	
CONTINENTAL EN DEÇÀ DE 200 M	61
I. La ligne de délimitation provisoire	63
A. L'identification des côtes pertinentes.....	63
B. Le choix des points de base.....	68
C. La ligne d'équidistance provisoire	76
II. Les circonstances pertinentes	78
III. L'absence de disproportion	79
IV. La frontière maritime.....	82
V. Conclusion.....	84
CHAPITRE 5 : LE RESTE DE LA DÉLIMITATION DES PLATEAUX	
CONTINENTAUX DES PARTIES	85
I. La Chambre spéciale peut exercer sa compétence pour délimiter le plateau continental extérieur des Maldives et le plateau continental de Maurice au-delà du point 46	87
II. La délimitation du plateau continental extérieur des Maldives et du plateau continental de Maurice au-delà du point 46	89
III. Conclusion.....	93
CONCLUSIONS	94
LISTE DES FIGURES	96
LISTE DES ANNEXES.....	98
LISTE DES SOURCES	105
I. Affaires en accès libre (par ordre chronologique).....	105
II. Écritures en accès libre (par ordre chronologique)	106

INTRODUCTION

1. La République des Maldives (« Maldives ») dépose le présent contre-mémoire dans le délai fixé par l'ordonnance de la Chambre spéciale en date du 3 février 2021.
2. L'application correcte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention » ou « CNUDM ») et des procédures prévues à la partie XV revêt une importance capitale pour les Maldives. En tant que nation maritime séculaire, leurs eaux ont toujours été, et continuent d'être, une ressource vitale pour la survie du peuple maldivien. L'écotourisme et la pêche durable font partie intégrante de leurs moyens de subsistance, et la préservation et la protection du milieu marin sont inscrites dans la Constitution des Maldives. En outre, les Maldives assument depuis longtemps un rôle moteur dans un esprit de multilatéralisme dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le changement climatique et la montée du niveau des mers, qui menacent leur existence même.
3. Les Maldives ont de tout temps entretenu des relations amicales avec la République de Maurice (« Maurice ») et cherché à résoudre les questions d'intérêt bilatéral par des négociations menées de bonne foi. Comme la Chambre spéciale l'a noté dans son arrêt du 28 janvier 2021 sur les exceptions préliminaires (« arrêt sur les exceptions préliminaires »), « il est hors de doute qu'il existait de longue date un différend relatif à la souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos » et, par conséquent, que « les Maldives [aur]aient pu être fondées à douter de l'existence d'un différend entre elles et Maurice » en matière de délimitation maritime¹. Lorsque Maurice a déposé sa requête le 18 juin 2019 – moins d'un mois après l'adoption de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale en date du 22 mai 2019² –, les Maldives et de nombreux autres membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) estimaient que, dans son avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (« avis consultatif »)³, la Cour internationale de Justice (CIJ) ne prétendait pas résoudre ce « différend de souveraineté de longue date »⁴. Contrairement à cette opinion, la Chambre spéciale a estimé qu'elle pouvait exercer sa compétence à l'égard de la délimitation maritime demandée par Maurice, nonobstant le maintien de la revendication de souveraineté du Royaume-Uni.
4. On se souviendra qu'au cours de la procédure relative aux exceptions préliminaires, les Maldives ont argumenté que l'instance introduite par Maurice portait essentiellement sur son différend de souveraineté avec le Royaume-Uni et non sur un différend de délimitation maritime avec les Maldives⁵. En fait, lorsque la Chambre spéciale a rendu son arrêt, un conseil de Maurice l'a qualifié de « coup très dur porté au Royaume-

¹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt sur les exceptions préliminaires, 28 janvier 2021 (« arrêt sur les exceptions préliminaires »), par. 242 et 334.

² Résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 22 mai 2019, A/RES/73/295 (**annexe 1**). Voir également arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 74.

³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 95.

⁴ Voir chapitre 1, par. 40 et 48.

⁵ Voir, par ex., ITLOS/PV.20/A28/5/Rev.1, p. 1 (lignes 13-27) (Akhavan).

Uni »⁶. Maintenant que Maurice a déposé son mémoire, il est manifeste que le différend relatif à la Convention relevant de la compétence de la Chambre spéciale a en vérité une portée très restreinte.

5. Il ressort clairement de l'arrêt sur les exceptions préliminaires que le différend relatif à la frontière maritime entre les Parties se limitait à des revendications qui se chevauchaient dans la zone économique exclusive (ZEE) et sur le plateau continental en deçà de 200 M des lignes de base des Parties⁷ et à un léger chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental extérieur au-delà de 200 M (formulée dans leur demande adressée en 2010 à la Commission des limites du plateau continental (CLPC)) et la revendication par Maurice d'une ZEE et d'un plateau continental en deçà de 200 M. Comme indiqué ci-après, les Parties conviennent que la méthode équidistance/circonstances pertinentes s'applique à la délimitation maritime, mais elles sont en désaccord sur la pertinence d'un haut-fond découvrant lointain dans l'archipel des Chagos.
6. Maurice tente à présent d'élargir considérablement ce différend limité en présentant une revendication entièrement nouvelle sur un plateau continental extérieur. Plus précisément, le 24 mai 2021, soit un jour seulement avant la date butoir pour le dépôt de son mémoire, Maurice a soumis des informations préliminaires à la CLPC (une douzaine d'années après la date limite applicable en vertu de la Convention), revendiquant pour la première fois une vaste étendue chevauchant le plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives dans leur demande de 2010 à la CLPC. La nouvelle demande de Maurice ne relève manifestement pas de la compétence de la Chambre spéciale. Il est hors de doute qu'aucun différend concernant la nouvelle revendication de plateau continental extérieur par Maurice n'existait lorsque celle-ci a introduit l'instance en juin 2019. La nouvelle revendication de Maurice est tout aussi manifestement irrecevable. Maurice n'a pas déposé sa demande à la CLPC dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le titre qu'elle revendique sur le fondement de l'article 76 est entièrement fondé sur le prolongement naturel du territoire terrestre immergé des *Maldives* et sa proposition dénuée de fondement tendant à ce que la délimitation se fasse en divisant tout simplement en deux la zone où les revendications se chevauchent nécessite au préalable que soient tracées les limites extérieures du plateau continental extérieur, tâche qui ne relève pas de la compétence de la Chambre spéciale.
7. Les Maldives font observer également que Maurice a abandonné ses revendications fondées sur les articles 74 3) et 83 3) de la Convention, qui, en tout état de cause, étaient sans fondement en fait ou en droit.
8. Partant, le seul différend dont la Chambre de céans est saisie porte sur la délimitation de la frontière maritime dans les ZEE des Parties et sur leurs plateaux continentaux en-deçà de 200 M, et sur le chevauchement décrit précédemment qui découle du plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives.

⁶ « Le TIDM tranche en faveur de Maurice dans un différend relatif aux frontières maritimes », Matrix Chambers, 29 janvier 2021 <<https://www.matrixlaw.co.uk/news/itlos-rules-in-favour-of-mauritius-following-dispute-over-maritime-boundaries/>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 2**) [traduction du Greffe].

⁷ Dans le présent contre-mémoire, le terme « mille marin » est abrégé en « M ».

9. S'agissant de la délimitation des revendications des Parties qui se chevauchent dans les ZEE et sur les plateaux continentaux en deçà de 200 M, les Parties conviennent que la méthode bien établie de délimitation en trois étapes devrait s'appliquer⁸. Elles sont en désaccord, toutefois, sur le fait de savoir si le récif de Blenheim – un haut-fond découvrant situé à 10,58 M de l'île la plus proche de l'archipel des Chagos – devrait être traité comme faisant partie de la côte pertinente et/ou comme générant des points de base pour la construction d'une ligne d'équidistance provisoire, ce qui donnerait à Maurice 4 690 km² d'espace maritime supplémentaire. Comme les Maldives le montrent plus loin, la jurisprudence pertinente indique clairement que les hauts-fonds découvrants – même à proximité immédiate du territoire terrestre, ce que n'est pas le récif de Blenheim – ne font pas partie de la côte pertinente et ne devraient pas être utilisés pour générer des points de base aux fins de la délimitation.
10. Quant au chevauchement découlant de la revendication d'un plateau continental extérieur par les Maldives, la même méthode en trois étapes devrait être appliquée pour tracer une ligne d'équidistance directionnelle afin de délimiter les titres respectifs des Parties sur le plateau continental (ce qui peut se faire sans tracer les limites extérieures du titre sur un plateau continental extérieur, qui sont à définir en fonction des recommandations de la CLPC).

11. Le présent contre-mémoire se compose des trois volumes suivants :
- a) Le **volume I** contient le texte du contre-mémoire avec des cartes et des figures illustratives.
 - b) Le **volume II** contient le jeu complet des cartes et des figures qui accompagnent le texte du contre-mémoire.
 - c) Le **volume III** contient les annexes au contre-mémoire.
12. Le volume I se compose de la présente introduction, suivie de cinq chapitres, et se termine par les conclusions des Maldives. Les chapitres sont organisés comme suit :
- a) Le **chapitre I** énonce le contexte pertinent de l'instance. Plus précisément, il traite du cadre géographique général dans lequel s'inscrivent les revendications maritimes des Parties (section I) ; de l'importance de la pêche pour leurs revendications maritimes (section II) ; des revendications maritimes des Parties précédant l'introduction de l'instance (section III) ; et des échanges pertinents concernant la frontière maritime précédant l'introduction de l'instance (section IV).
 - b) Le **chapitre 2** traite de la portée du différend qui relève de la compétence de la Chambre spéciale et qui est recevable. Il commence par une explication du différend qui existait lorsque Maurice a introduit la présente instance, comme il est exposé dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires de la Chambre spéciale

⁸ Le Tribunal n'est pas sans savoir que cela consiste à construire une ligne d'équidistance provisoire, puis à envisager des ajustements en fonction d'éventuelles circonstances pertinentes ou disproportion. Voir *infra* chapitre IV, sections I-III.

(section I). Il explique ensuite pourquoi la nouvelle revendication d'un prétendu plateau continental extérieur par Maurice, qu'elle a présentée un jour avant de déposer son mémoire, ne relève pas de la compétence de la Chambre spéciale et est irrecevable (section II).

- c) Le **chapitre 3** traite des formations géographiques pertinentes pour le différend. S'agissant des Maldives, il s'agit de l'atoll Addu, l'île la plus méridionale des Maldives, et de Fuvahmulah, une île située à environ 19,8 M au nord-est de l'atoll Addu (section I). S'agissant de Maurice, quatre formations de l'archipel des Chagos sont pertinentes pour ce différend : l'atoll de Peros Banhos, l'atoll des îles Salomon, Nelson's Island et le récif de Blenheim (section II).
- d) Le **chapitre 4** traite de la délimitation des ZEE respectives des Parties et de leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M. Il y est expliqué que les Parties approuvent la méthode en trois étapes, mais que les Maldives ne sont pas d'accord avec l'application que Maurice en fait. Plus précisément, le récif de Blenheim ne fait pas partie de la côte pertinente et, en tout état de cause, ne convient pas pour situer des points de base servant à construire la ligne d'équidistance (section I). Une fois la ligne d'équidistance provisoire correctement construite, il n'existe pas de circonstances pertinentes justifiant un ajustement quelconque de ladite ligne (section II). En outre, il n'y a pas de disproportion qui justifierait un ajustement de la ligne d'équidistance construite par les Maldives (section III). Les Maldives concluent ce chapitre en décrivant la frontière maritime traversant ces zones maritimes (section IV).
- e) Le **chapitre 5** traite de la délimitation entre les titres respectifs des Parties sur un plateau continental en dehors de la zone de chevauchement de leurs ZEE traitée au chapitre IV. Il confirme que le titre sur un plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives relève de la compétence de la Chambre spéciale et qu'il est par ailleurs recevable (section I). Il décrit ensuite la ligne d'équidistance directionnelle de délimitation que les Maldives invitent la Chambre spéciale à tracer en s'appuyant sur la méthode standard en trois étapes (section II).

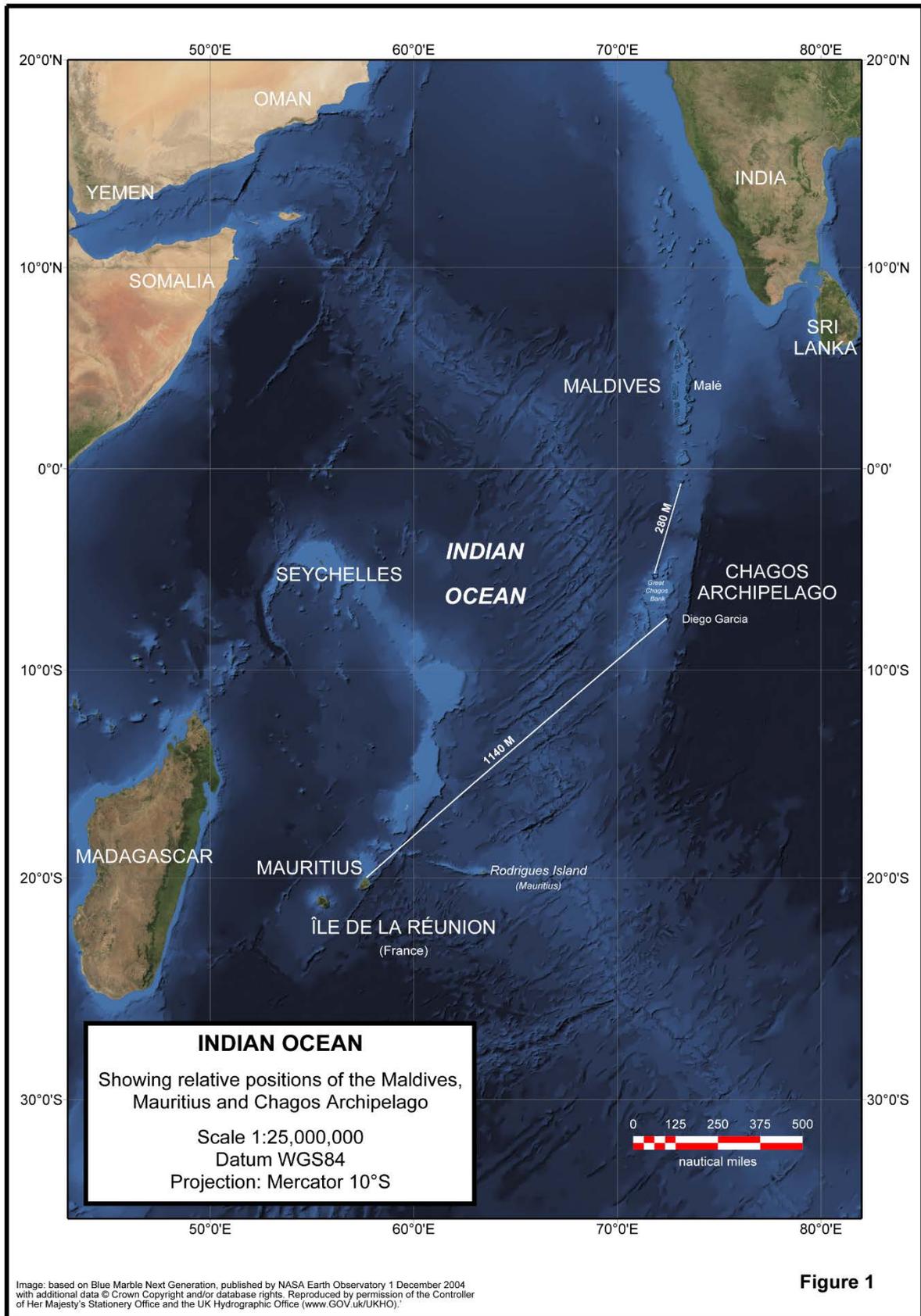
CHAPITRE 1 : LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE INSTANCE

13. Le présent chapitre traite du contexte pertinent de la présente instance. Il se divise en quatre sections, comme indiqué ci-après :
- a) Le cadre géographique général dans lequel s'inscrivent les revendications maritimes des Parties (**section I**)⁹,
 - b) L'importance de la pêche pour leurs revendications maritimes (**section II**) ;
 - c) Les revendications maritimes des Parties précédant l'introduction de l'instance (**section III**) ; et
 - d) Les échanges pertinents concernant la frontière maritime précédant l'introduction de l'instance (**section IV**).

I. Le cadre géographique général dans lequel s'inscrivent les revendications maritimes des Parties

14. L'océan Indien, dans lequel Maurice et les Maldives sont toutes deux situées, est le troisième océan du monde par la taille (voir figure 1 *infra*). Sa superficie totale est d'environ 70,6 millions de km².

⁹ On trouvera au chapitre 3 une analyse plus détaillée des formations géographiques spécifiques qui sont pertinentes pour le différend.



A. Les Maldives

15. Nation insulaire de petite taille mais ancienne, les Maldives ont été à l'origine peuplées au V^e siècle av. J.-C. par des pêcheurs venus des côtes de l'Inde et de Sri Lanka¹⁰. Elles comptent aujourd'hui environ 568 000 habitants dispersés sur quelque 200 de leurs îles¹¹. À leur point le plus méridional, les Maldives sont situées à 280 M de l'archipel des Chagos (voir figure 1 *supra*)¹². Vers le nord, elles sont situées à environ 230 M à l'ouest-sud-ouest de l'Inde et à 380 M à l'ouest de Sri Lanka. Leur territoire consiste en un archipel de 1 190 îles coralliennes qui sont regroupées en 26 atolls dont la taille varie entre 3 et 3 200 km²¹³. Comme indiqué sur la figure 2 ci-dessous, son atoll le plus méridional est l'atoll Addu, d'une superficie de 14,93 km²¹⁴. Le territoire terrestre de l'ensemble des îles a une superficie de 227 km² qui s'étend sur une étendue maritime, à l'intérieur des lignes de base archipélagiques, d'une superficie totale d'environ 73 430 km²¹⁵. La ZEE des Maldives s'étend sur environ 855 638 km² et le plateau continental extérieur qu'elles demandent (mais dont les limites extérieures n'ont pas encore été tracées) sur 164 579 km².

¹⁰ Après avoir été une suzeraineté de Ceylan (Sri Lanka actuel), les Maldives sont devenues un protectorat britannique en 1887 et ont accédé à l'indépendance en 1965.

¹¹ Malé, la capitale, est située au nord du centre de la chaîne d'atolls et a une population d'environ 234 450 habitants.

¹² La déclaration de Maurice selon laquelle la distance entre les Maldives et l'archipel des Chagos est de 269 M (mémoire, par. 2.6 e)) semble se baser sur la distance mesurée depuis le récif de Blenheim. Les Maldives mesurent cette distance depuis l'île de l'archipel des Chagos qui est la plus proche.

¹³ Certains atolls des Maldives ont des dunes s'élevant à 2,4 m au-dessus du niveau de la mer, mais pour le reste les Maldives sont plates. En moyenne, leur territoire terrestre a une altitude comprise entre 1 et 1,5 m. Chaque atoll est situé autour d'un lagon. Les principales profondeurs des lagons les plus grands sont en moyenne de 40 à 60 m.

¹⁴ Voir *infra*, chapitre 3, par. 97.

¹⁵ Dans la partie centrale de l'archipel, le bassin intérieur entre les deux chaînes est appelé « mer intérieure ». Sa profondeur maximale ne dépasse pas 500 m.

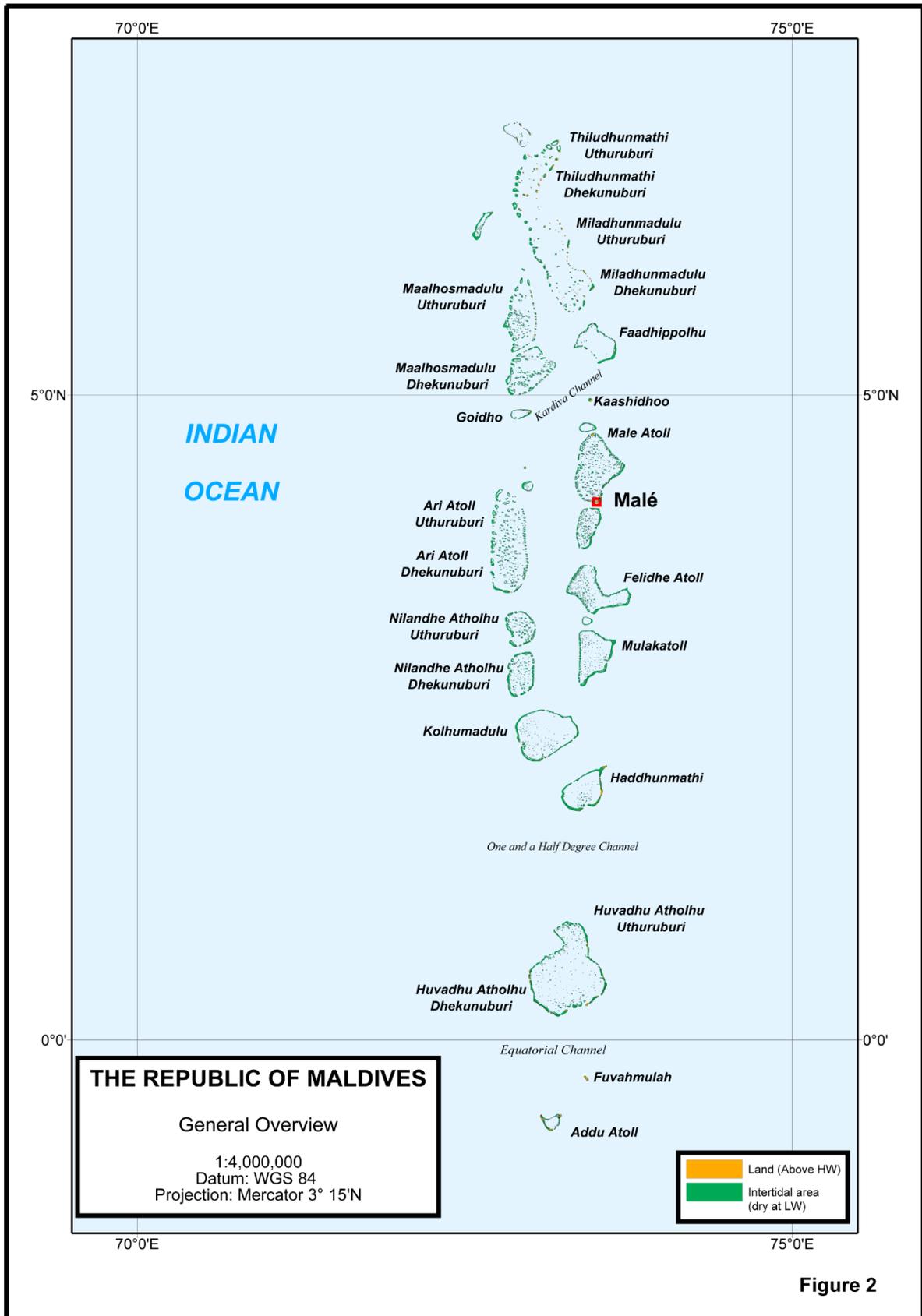


Figure 2

B. Maurice

16. Le principal territoire de Maurice est situé à 1 140 M de l'archipel des Chagos¹⁶ (voir figure 1 *supra*), à un peu plus de 610 M à l'est de Madagascar, au large de la côte sud-est de l'Afrique. Outre son île principale, le territoire mauricien comprend également les îles Cargados Caragios, Rodrigues, Agaléga et Tromelin, d'une superficie totale de 2 030 km²¹⁷. Maurice dit que sa population est de 1,27 million d'habitants¹⁸.
17. La Chambre spéciale a déterminé que, s'agissant de l'archipel des Chagos, Maurice est l'État qui a une côte opposée aux Maldives aux fins de la délimitation sous le régime de la Convention¹⁹. L'archipel des Chagos comprend quelque 55 îles dont le territoire terrestre total représente 48,7 km² formant environ 2,3 % du territoire terrestre total de Maurice²⁰. L'archipel est représenté à la figure 3 ci-dessous. Il ne compte aucune population permanente à l'heure actuelle. Ses anciens habitants, dont le nombre s'élevait à environ 1 500²¹, ont été expulsés de force par le Royaume-Uni entre 1967 et 1973²².
18. La ZEE revendiquée par Maurice couvre une superficie d'environ 1,9 million km²²³ et le plateau continental extérieur revendiqué par Maurice dans ses informations préliminaires et ses demandes déposées auprès de la CLPC couvre quelque 767 220 km²²⁴.

¹⁶ On notera que le site Web officiel du Gouvernement mauricien cite un chiffre légèrement différent, 2 200 km (soit environ 1 190 M) (Site Web officiel du Gouvernement de la République de Maurice, « A propos de l'archipel des Chagos » <<https://govmu.org/FR/Pages/Aproposchagos.aspx>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 3**)).

¹⁷ L'archipel des Chagos est traité séparément ci-après. Avec l'archipel des Chagos, le territoire terrestre de Maurice couvre environ 2 078 km².

¹⁸ Mémoire de Maurice, par. 2.4.

¹⁹ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 250. Voir également par. 246 où la Chambre dit que, « [e]ncore que le processus de décolonisation ne soit toujours pas achevé, la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos peut être déduite des conclusions de la CIJ. »

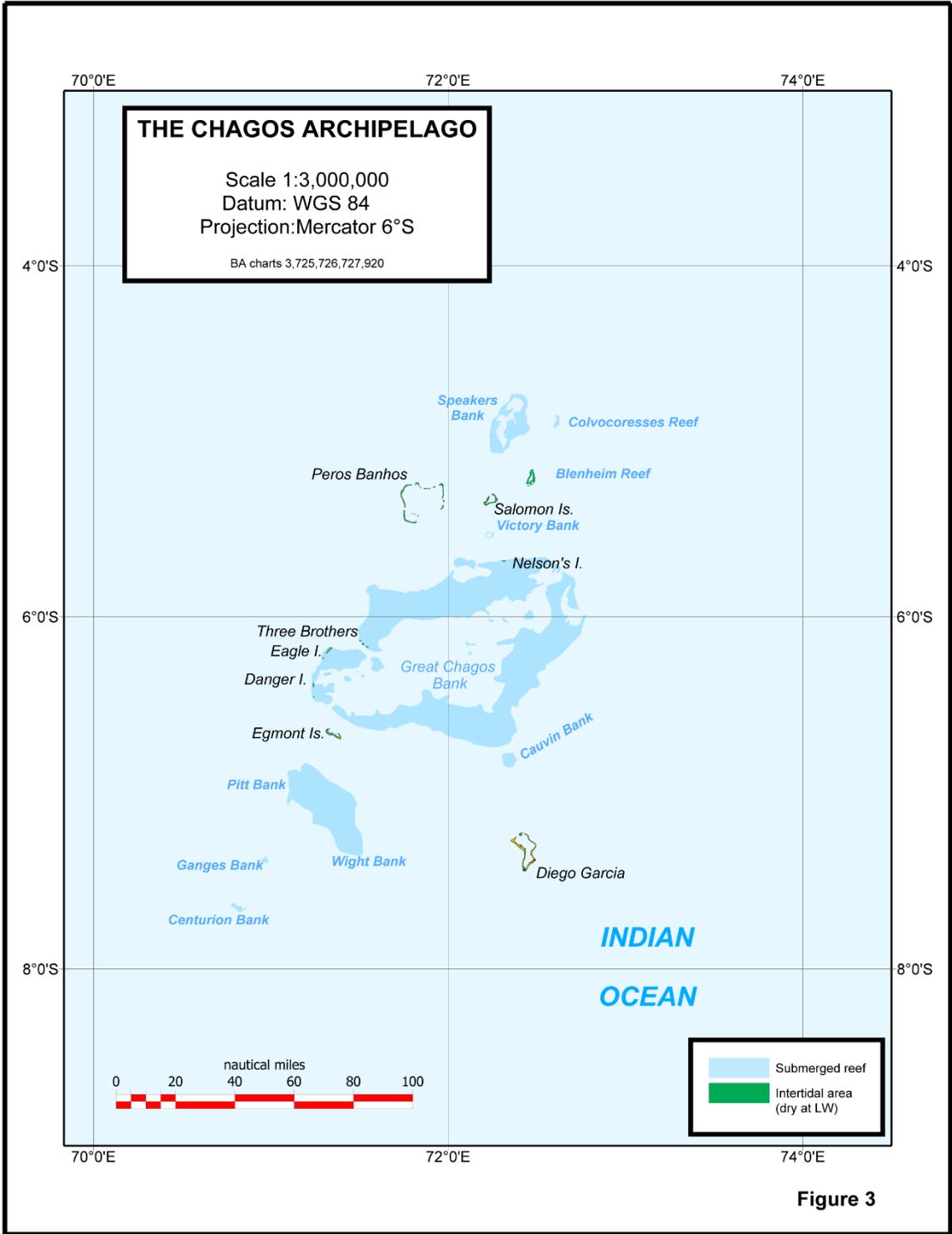
²⁰ Ce chiffre est calculé en incluant l'archipel des Chagos dans le territoire terrestre total de Maurice.

²¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, exposé écrit de Maurice, 1^{er} mars 2018, note de bas de page 360. Voir également mémoire de Maurice, par. 2.16, où il est noté qu'« [e]n 1960, l'atoll de Peros Banhos comptait au moins 374 habitants », et par. 2.19, où il est noté que l'atoll des îles Salomon avait une population d'environ 200 habitants.

²² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 110, par. 43.

²³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Profil des pêches de la République de Maurice, janvier 2006 <http://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/fcp/en/FI_CP_MU.pdf>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 4**).

²⁴ Chiffre qui comprend les revendications de Maurice sur les régions suivantes : i) nord de l'archipel des Chagos, d'une superficie de 23 220 km² ; ii) sud de l'archipel des Chagos, d'une superficie de 175 000 km² ; iii) île de Rodrigues, d'une superficie de 169 000 km² ; et iv) Plateau des Mascareignes, d'une superficie de 400 000 km². Voir Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (**annexe 5**) ; Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos, résumé, mars 2019, doc. MCSS-ES-DOC (**annexe 6**). Voir également mémoire de Maurice, par. 2.38.



II. L'importance de la pêche pour les revendications maritimes des Parties

A. Les Maldives

19. Les moyens de subsistance de la population des Maldives dépendent fondamentalement de la viabilité et de la sécurité des océans. Les secteurs de l'écotourisme et de la pêche (notamment au thon) sont les piliers de son économie²⁵ et le poisson (principalement le thon) est un aliment de base de sa population. La préservation de ces ressources a toujours revêtu la plus haute importance pour le Gouvernement maldivien et la population maldivienne. Comme il est énoncé dans la Constitution :

« L'État a le devoir fondamental de protéger et de préserver l'environnement naturel, la biodiversité, les ressources et la beauté du pays pour le bénéfice des générations actuelles et futures. L'État entreprend et promeut les objectifs économiques et sociaux souhaitables par un développement durable écologiquement équilibré et prend les mesures nécessaires pour favoriser la conservation, empêcher la pollution, l'extinction de toute espèce et la dégradation écologique résultant de la réalisation de ces objectifs. »²⁶

20. Signe de l'importance qu'elles accordent à leurs ressources marines, les Maldives ont adopté une approche proactive en faveur de la pêche responsable et de la gestion de leur ZEE, comme en témoigne leur engagement en faveur :

- a) De la viabilité du secteur de la pêche de manière générale : par exemple, en 2016, elles ont créé la Division des objectifs de développement durable sous l'égide du Ministère de l'environnement et de l'énergie²⁷, et elles participent activement au Groupe d'action sur les pêches côtières durables de la *Commonwealth Blue Charter*²⁸. Toutes les pêches commerciales pratiquées aux Maldives sont gérées conformément aux plans de gestion des pêches élaborés dans le cadre de la loi sur les pêches des Maldives (*Fisheries Act of the Maldives*). Les Maldives interdisent également de pêcher en utilisant des

²⁵ La relation spéciale des Maldives avec l'océan et les façons dont elle a profondément modelé son identité ont été traitées par l'agent des Maldives lors des audiences consacrées aux exceptions préliminaires. Voir ITLOS/PV.20/A28/1/Rev.1, p. 5 (lignes 32-44) (Riffath). Les terres agricoles des Maldives se caractérisent par un sol sableux et alcalin et l'absence de collines et de cours d'eau, aussi l'eau douce existante se limite-t-elle à une lentille d'eau douce souterraine flottant au-dessus de l'eau de mer. Cela aggrave la dépendance des Maldives à l'égard des eaux marines.

²⁶ Constitution de la République des Maldives, 2008 (extraits) <<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mdv136135.pdf>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 7**), article 22 [traduction du Greffe]. Voir également Loi des Maldives sur la protection et la préservation de l'environnement n° 4/93, telle qu'amendée par la loi n° 12/2014 (**annexe 8**), art. 1^{er}, qui se lit comme suit : « L'environnement naturel et ses ressources constituent un patrimoine national qui doit être protégé et préservé pour le bénéfice des générations futures. La protection et la préservation des ressources terrestres et aquatiques du pays, de sa flore et de sa faune ainsi que de ses plages, récifs, lagons et tous habitats naturels sont importantes pour le développement durable du pays » [traduction du Greffe].

²⁷ Voir Nations Unies, Objectifs de développement durable, « Maldives : mettre en œuvre le développement durable », juillet 2017 <https://www.un.org/sustainabledevelopment/wp-content/uploads/2017/07/Maldives_Government.pdf>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 9**). L'objectif 14 consiste à « [c]onserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ».

²⁸ *The Commonwealth Blue Charter*, « Les Maldives se font le co-promoteur de l'adoption de mesures en matière de pêches côtières pour le Commonwealth », 4 janvier 2021 <<https://bluecharter.thecommonwealth.org/maldives-to-co-champion-action-on-coastal-fisheries-for-commonwealth/>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 10**).

produits chimiques, des poisons ou des explosifs²⁹. Les Maldives ont également promulgué un code de « meilleures pratiques » en matière de pêche, qui met l'accent sur la protection de l'environnement, la réduction du gaspillage des ressources marines et la conservation de ces ressources³⁰.

- b) La durabilité dans la pêche au thon en particulier : par exemple, la plus grande partie de la pêche au thon aux Maldives est pratiquée à l'aide d'engins durables et hautement sélectifs tels que la canne à pêche et la ligne à main, toute forme de pêche commerciale au filet étant interdite³¹, l'octroi des licences de pêche étrangères dans leur ZEE ayant cessé depuis plus de 10 ans et celles-ci étant désormais interdites³² ; elles ont pris des mesures concrètes pour réduire les captures de thon albacore³³ ; elles ont reçu le certificat du *Marine Stewardship Council* pour la pêche à la canne de thon listao³⁴ ; et en 2017, les opérations basées sur la pêche à la canne dans cinq îles maldiviennes ont également reçu la certification de commerce équitable, ce qui en fait l'une des très rares chaînes d'approvisionnement en produits de la mer à détenir les deux certifications. La plupart des exportations maldiviennes de thon listao et de thon albacore portent également le label *Dolphin-Safe* délivré par le *Earth Island Institute*. Lors de la réunion annuelle de 2021 (25^e session) de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), à laquelle participaient une trentaine d'États parties³⁵, ce sont les Maldives qui ont présenté une proposition visant à sauver le thon albacore de l'océan Indien, victime de la surpêche³⁶. Cette proposition a été décrite dans

-
- ²⁹ Loi des Maldives sur les pêches (loi n° 14/2019) (extraits) <<https://www.gov.mv/en/files/fisheries-act-of-the-maldives.pdf>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 11**), art. 27 e).
- ³⁰ Règlement général des Maldives sur les pêches (règlement n° 2020/R-75) (extraits) (**annexe 12**), chapitre 5.
- ³¹ Loi des Maldives sur les pêches (loi n° 14/2019) (extraits) <<https://www.gov.mv/en/files/fisheries-act-of-the-maldives.pdf>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 11**), art. 27. Voir également Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, rapport de la 23^e session du Comité scientifique de la CTOI, doc. IOTC-2020-SC23-R[F], 4 juin 2021 (extraits) <<https://iotc.org/fr/documents/SC/23/RF>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 13**), p. 70 et 71, et *Marine Stewardship Council*, « Pêche du thon dans les Maldives », octobre 2017 <<http://tuna-fishing-maldives-stories.msc.org/>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 14**).
- ³² En 2009, le Gouvernement maldivien a décidé de cesser de délivrer/renouveler des licences de pêche aux palangriers battant pavillon étranger dans la ZEE des Maldives. La dernière de ces licences a expiré en 2010 et aucune autre licence n'a été délivrée depuis lors à des navires immatriculés à l'étranger. L'article 36 c) de la loi sur les pêches des Maldives dispose expressément que les licences délivrées pour pêcher dans les eaux maldiviennes ne sont pas délivrées aux navires étrangers : Loi des Maldives sur les pêches (loi n° 14/2019) (extraits) <<https://www.gov.mv/en/files/fisheries-act-of-the-maldives.pdf>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 11**), art. 36 c).
- ³³ Voir, par ex., *ibid.*, art. 18 et 19 ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, rapport de la 23^e session du Comité scientifique de la CTOI, doc. IOTC-2020-SC23-R[F], 4 juin 2021 (extraits) <<https://iotc.org/fr/documents/SC/23/RF>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 13**), p. 71.
- ³⁴ *Marine Stewardship Council*, Track a Fishery, « Maldives, pêche à la canne et à la ligne de thon listao », 29 novembre 2012 <<https://fisheries.msc.org/en/fisheries/maldives-pole-line-skipjack-tuna/>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 15**).
- ³⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Structure de la Commission », <<https://www.iotc.org/fr/apropos/structure-de-la-commission>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 16**).
- ³⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Maldives et al) », doc. IOTC-2021-S25-PropF-Rev2[F], 8 mai 2021 (extraits) <<https://iotc.org/fr/documents/sur-un-plan-provisoire-pour-reconstituer-le-stock-dalbacore-maldives-et-al-cf-res19-01>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 17**). La proposition a été coparrainée par le Kenya, l'Afrique du Sud et les Comores. Les Maldives ont également présenté une proposition sur des

une déclaration commune de diverses ONG comme « plus ambitieuse et plus équitable » que celle présentée par l'Union européenne³⁷.

21. L'importance des zones maritimes des Maldives est amplifiée du fait des changements climatiques qui menacent l'existence même du pays³⁸. Dans sa réponse du 5 novembre 2020 au rapport de la Commission du droit international sur l'élévation du niveau de la mer, les Maldives ont fait observer qu'« en tant que petit pays insulaire dont les zones côtières sont de faible élévation, les Maldives plaident depuis longtemps pour une action de la communauté internationale et cherchent à attirer l'attention sur les graves répercussions de l'élévation du niveau des mers sur les petits États insulaires en développement (PEID) »³⁹. Elles ont souligné l'importance dans un tel contexte du

règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI (Maldives) », doc. IOTC-2021-S25-PropG[F], 8 mai 2021 (extraits) <<https://iotc.org/fr/documents/sur-des-r%C3%A8gles-dexploitation-pour-le-listao-maldives-et-al-cf-res16-02>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 18**). Dans la liste des documents affichée sur le site Web de la CTOI pour la réunion annuelle figurent quatre déclarations de Maurice, qui concernent toutes sa position à l'égard de la souveraineté sur l'archipel des Chagos (notant que deux points, intitulés « Participation du Royaume-Uni en qualité d'État côtier vis-à-vis du "TBOI" » et « Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Résolution 73/295 de l'AGNU (FAO) », étaient inscrits à l'ordre du jour). Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, 25^e session de la Commission des thons de l'océan Indien, 2021 <<https://www.iotc.org/fr/reunions/25e-session-de-la-commission-des-thons-de-l%E2%80%99oc%C3%A9an-indien>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 19**) ; « Maurice – Déclaration au titre du point 2 de l'ordre du jour de la 25^e session CTOI », doc. IOTC-2021-S25-Statement02, 4 juin 2021 <<https://www.iotc.org/fr/documents/maurice-d%C3%A9claration-au-point-2-25e-session-ctoif>> (**annexe 20**) ; « Maurice – Déclaration au titre du point 14.2 de l'ordre du jour de la 25^e session CTOI », doc. IOTC-2021-S25-Statement03, 4 juin 2021 <<https://www.iotc.org/fr/documents/maurice-d%C3%A9claration-au-point-142-25e-session-ctoif>> (**annexe 21**) ; « Maurice – Déclaration au titre du point 14.3 de l'ordre du jour de la 25^e session CTOI », doc. IOTC-2021-S25-Statement04, 4 juin 2021 <<https://www.iotc.org/fr/documents/maurice-d%C3%A9claration-au-point-143-25e-session-ctoif>> (**annexe 22**) ; « Note verbale de Maurice à la CTOI », doc. IOTC-2021-S25-Statement06, 8 juin 2021 <<https://www.iotc.org/fr/documents/note-verbale-de-maurice-%C3%A0-la-ctoi-8-juin-2021>> (**annexe 23**).

³⁷ *International Pole & Line Foundation*, « Déclaration commune d'ONG sur l'urgence d'adopter un plan intérimaire de reconstitution du stock de thon à nageoire jaune », 3 juin 2021 <<https://ipnlf.org/joint-ngo-statement-on-the-urgency-of-adopting-an-interim-plan-for-rebuilding-the-indian-ocean-yellowfin-tuna-stock/>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 24**) [traduction du Greffe].

³⁸ Comme noté plus haut, le territoire terrestre des Maldives est à une altitude moyenne de 1 à 1,5 m au-dessus du niveau de la mer, ce qui fait que les Maldives sont particulièrement vulnérables. Voir, par ex., IMPACT2C, note d'orientation « Effets d'un réchauffement à 2°C », novembre 2015 <https://www.climate-service-center.de/imperia/md/content/csc/impactc_policy_brief_3.pdf>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 25**), où il est noté qu'il est amplement reconnu que les Maldives sont l'un des pays les plus vulnérables aux changements climatiques. Voir également Sally Brown et autres, « L'élévation des terres pour remédier à la hausse du niveau de la mer : une analyse des inondations côtières sur une île artificielle aux Maldives » (2019), *Journal of Flood Risk Management*, vol. 13, n° 1 (**annexe 26**).

³⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, soixante-quinzième session, 13^e séance plénière, 5 novembre 2020, Déclaration des Maldives sur le point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, p. 3 <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/pdfs/statements/ilc/13mtg_maldives.pdf>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 27**) [traduction du Greffe]. Auparavant, le 31 décembre 2019, les Maldives avaient présenté des informations et des exemples de la pratique des États sur la question « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » devant la Commission du droit international : Commission du droit international, 72^e session, 26 avril–6 août 2021, Commentaires de la République des Maldives sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, doc. 2019/UN/N/50 <https://legal.un.org/ilc/sessions/72/pdfs/english/slr_maldives.pdf>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 28**).

maintien de lignes de base fixes et des droits maritimes afin de garantir la stabilité face aux changements physiques ultérieurs apportés à la géographie d'un État du fait de l'élévation du niveau de la mer⁴⁰.

22. L'esprit d'initiative dont font preuve de longue date les Maldives en matière de changement climatique a notamment donné lieu en 1990 à la création de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), après qu'elles eurent accueilli en 1989 la toute première conférence des petits États sur l'élévation du niveau de la mer, où quatorze PEID ont signé la Déclaration de Malé sur le réchauffement climatique et l'élévation du niveau de la mer. Les Maldives ont assumé la présidence de l'AOSIS de 2015 à 2018, période durant laquelle d'importantes négociations multilatérales ont eu lieu, notamment concernant l'Accord de Paris sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les objectifs de développement durable et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Les Maldives restent un membre actif de l'AOSIS, ayant déclaré avec Nauru et Sainte-Lucie de nouveaux plans d'action pour le climat à l'occasion du trentième anniversaire de l'Alliance⁴¹. Les Maldives ont également fondé en 2009 le Forum sur les vulnérabilités climatiques, qu'elles ont présidé au cours de la période 2009-2010 et auquel elles continuent de participer. En 2019, les Maldives ont également présenté l'initiative *Climate Smart Resilient Islands* devant l'Assemblée générale des Nations Unies⁴².

B. Maurice

23. Le secteur de la pêche est un pilier de l'économie mauricienne⁴³. En 2020, Maurice a clairement indiqué qu'elle souhaitait maximiser le profit qu'elle tire de la pêche en développant la capacité de capture nationale⁴⁴. Elle a autorisé le Japon à utiliser

⁴⁰ Cette question a été traitée notamment dans : Forum des îles du Pacifique, Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau des mers sous l'effet du changement climatique, 6 août 2021 <<https://www.forumsec.org/2021/08/11/declaration-on-preserving-maritime-zones-in-the-face-of-climate-change-related-sea-level-rise/?fbclid=IwAR2qm6eYh2hQ0gXkBOOsLMxcjvKWKzFfv6b5jEtu7mmu0bxO805KpMi654>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 29**).

⁴¹ Alliance des petits États insulaires, « Communiqué de presse : Nauru, Maldives et Ste-Lucie annoncent de nouveaux plans d'action climatiques », 4 décembre 2021 <<https://www.aosis.org/nauru-maldives-and-st-lucia-announce-new-climate-action-plans/>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 30**).

⁴² Bureau du Président de la République des Maldives, « Communiqué de presse : Le Président présente l'initiative maldivienne "Climate Smart Resilient Islands" au Sommet de l'ONU sur l'action climatique comme un modèle de développement durable et reproductible pour les PEID », 23 septembre 2019 <<https://presidency.gov.mv/Press/Article/22213>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 31**).

⁴³ D'après les registres de la CTOI, en 2019 la flotte de pêche mauricienne consistait en 3 senneurs, 1 navire auxiliaire et 15 palangriers semi-industriels qui se livraient à la pêche au thon : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, rapport de la 23^e session du Comité scientifique de la CTOI, doc. IOTC-2020-SC23-R[F], 4 juin 2021 (extraits) <<https://iotc.org/fr/documents/SC/23/RF>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 13**), p. 71.

⁴⁴ Coalition pour des accords de pêche équitables, « Questions clés pour les négociations de l'APPD UE-Maurice : Durabilité des stocks de thon, rétablissement du secteur local après Covid-19 et transparence », 6 avril 2021, p. 1 <<https://www.capecffa.org/blog-publications/questions-cls-pour-les-negociations-de-lappd-ue-maurice-durabilite-des-stocks-de-thon-rtablissement-du-secteur-local-aprs-covid-19-et-transparence?rq=stocks%20de%20thon>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 32**).

Maurice comme base d'où mener des campagnes de pêche industrielle à grande échelle⁴⁵, et des navires de pêche chinois sont également présents⁴⁶.

24. Les écosystèmes des récifs coralliens de l'océan Indien s'étendent sur environ 200 000 km² (représentant 30 % de la couverture mondiale des récifs coralliens)⁴⁷. Les fonds marins de l'archipel des Chagos, y compris le grand banc des Chagos (la plus grande structure d'atoll corallien du monde⁴⁸), contiennent plus de 10 % de tous les monts sous-marins de l'océan Indien⁴⁹, et comptent parmi les eaux les plus riches en biodiversité de la planète, avec plus de 300 espèces de coraux, plus de 700 espèces de poissons et 300 espèces de mollusques⁵⁰. Compte tenu de la connectivité potentielle entre les différents écosystèmes de l'océan Indien⁵¹, le risque que la pêche et/ou les dommages causés dans l'archipel des Chagos portent atteinte aux stocks de poissons et aux écosystèmes de tout l'océan Indien ne peut être écarté.
25. Maurice n'exerce actuellement aucune juridiction sur l'archipel des Chagos. Le Royaume-Uni continue de l'administrer en tant que Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT), et l'aire marine protégée (AMP) déclarée en 2010 par le Commissaire du BIOT – y compris l'application d'une politique de « non-prélèvement », c'est-à-dire l'interdiction de toute pêche commerciale et de toute activité extractive – demeure actuellement en vigueur⁵². Les Maldives ignorent si Maurice est tenue par un quelconque engagement contraignant au maintien d'une AMP sans prélèvement ou

⁴⁵ Ibid. ; « Les satellites révèlent une base japonaise à Maurice pour des opérations de pêche en Afrique », *Forbes*, 14 décembre 2020 <<https://www.forbes.com/sites/nishandegnarain/2020/12/14/japan-vs-nature-satellites-reveal-japans-mauritius-base-for-africa-fishing-operations/?sh=61a1d1806be7>> consulté le 24 novembre 2021 (annexe 33). Ce dernier article comprend une analyse de données satellitaires qui montre l'utilisation de Maurice par des flottes de pêche japonaises.

⁴⁶ « Maurice : Intervention sur un navire de pêche échoué battant pavillon chinois », *Africanews*, 3 septembre 2021 <<https://www.africanews.com/2021/03/09/mauritius-grounded-chinese-flagged-fishing-vessel-response/>>, consulté le 24 novembre 2021 (annexe 34).

⁴⁷ Mohideen Wafar et autres, « État des connaissances sur la biodiversité côtière et marine des pays de l'océan Indien » (2011) 6 PLoS ONE e14613 (extraits) (annexe 35).

⁴⁸ Mémoire de Maurice, par. 2.13.

⁴⁹ Charles Sheppard et autres, « Récifs et îles de l'archipel des Chagos dans l'océan Indien : pourquoi il s'agit de la plus grande aire marine protégée sans prélèvement au monde » (2012) 22 *Aquatic Conserv: Mar. Freshw. Ecosyst.* 232 (extraits) (annexe 36). Voir également Heather Koldewey et autres, « Bénéfices potentiels pour la pêche et la biodiversité de l'archipel des Chagos/Territoire britannique de l'océan Indien en tant que réserve marine sans prélèvement » (2010) 60 *Marine Pollution Bulletin* 1906 (annexe 37) (« les eaux océaniques profondes autour des Chagos et du BIOT jusqu'à la zone économique exclusive de 200 M (ZEE) comprennent une diversité exceptionnelle d'accidents géologiques sous-marins tels que des monts sous-marins, des dorsales médio-océaniques, des fosses dépassant 6 000 m de profondeur et une large plaine abyssale » [traduction du Greffe]).

⁵⁰ Territoire britannique de l'océan Indien, « Aire marine protégée » <<https://biot.gov.io/environment/marine-protected-area/>>, consulté le 24 novembre 2021 (annexe 38) ; *Chagos Conservation Trust*, « L'archipel des Chagos » <<https://chagos-trust.org/chagos/overview>>, consulté le 24 novembre 2021 (annexe 39) ; *Khaled bin Sultan Living Oceans Foundation*, « Global Reef Expedition : l'archipel des Chagos », 24 février 2021 <https://issuu.com/livingoceansfoundation/docs/gre_chagos_final_report>, consulté le 24 novembre 2021 (annexe 40).

⁵¹ *Khaled bin Sultan Living Oceans Foundation*, « Global Reef Expedition : l'archipel des Chagos », 24 février 2021 <https://issuu.com/livingoceansfoundation/docs/gre_chagos_final_report>, consulté le 24 novembre 2021 (annexe 40), p. 6 (« On suppose que son emplacement central dans l'océan Indien permet à l'archipel des Chagos de jouer un rôle crucial dans l'établissement de liens entre les récifs du bassin indo-pacifique, de l'océan Indien occidental et de l'océan Indien septentrional. Les liens des récifs de l'archipel des Chagos avec le reste de l'océan, voire éventuellement avec le Pacifique, soulignent combien sa conservation est importante » [traduction du Greffe]).

⁵² Territoire britannique de l'océan Indien, « Aire marine protégée » <<https://biot.gov.io/environment/marine-protected-area/>>, consulté le 24 novembre 2021 (annexe 38).

quelles mesures précises elle s'est engagée à prendre pour assurer la protection du milieu marin dans l'archipel des Chagos, y compris les mesures visant à donner effet à l'obligation qui lui incombe au titre, entre autres, de l'article 64 de la Convention concernant la conservation et l'exploitation optimale des grands migrateurs⁵³. Le thon étant un grand migrateur⁵⁴, les Maldives sont très préoccupées par les graves conséquences que la pêche industrielle dans l'archipel des Chagos est susceptible d'avoir sur les stocks de thon.

III. Les revendications maritimes pertinentes des Parties précédant l'introduction de l'instance

A. Les Maldives

26. Les Maldives sont partie à la Convention, l'ayant ratifiée le 7 décembre 2000.
27. En 1976, les Maldives ont conclu des accords de délimitation des frontières maritimes avec l'Inde et Sri Lanka⁵⁵ et elles continuent à coopérer avec ces pays sur des questions maritimes, ce qui témoigne de leurs relations de bon voisinage⁵⁶.

⁵³ L'article 64 de la Convention est libellé comme suit : « 1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux. 2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie. »

⁵⁴ À l'annexe I de la Convention sont énumérées 17 espèces de grands migrateurs, dont les huit premières sont des types de thon, y compris les deux espèces cibles principales du secteur de la pêche des Maldives, le thon listao ou bonite à ventre rayé (*Katsuwonus pelamis*) et le thon albacore ou thon à nageoire jaune (*Thunnus albacares*). Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, rapport de la 23^e session du Comité scientifique de la CTOI, doc. IOTC-2020-SC23-R[F], 4 juin 2021 (extraits) <<https://iotc.org/fr/documents/SC/23/RF>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 13**), p. 68.

⁵⁵ Accord entre l'Inde et les Maldives sur la frontière maritime dans la mer d'Arabie et les questions connexes, 28 décembre 1976 (extrait) <<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/bi-159199.pdf>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 41**) ; Accord entre Sri Lanka, l'Inde et les Maldives relatif à la détermination du point de jonction des limites maritimes entre les trois pays dans le golfe de Mannar, 23, 24 et 31 juillet 1976 <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201049/v1049.pdf>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 42**).

⁵⁶ Pour en donner un récent exemple, les Maldives, Sri Lanka et l'Inde ont conclu un accord de coopération des conseillers à la sécurité nationale en matière de sécurité maritime (*National Security Advisors Maritime Security Cooperation Agreement*) qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021. Voir « Inauguration du Secrétariat trilatéral des Conseillers en sécurité nationale : Un pas en avant pour la coopération en matière de sécurité maritime avec Sri Lanka et les Maldives », *Financial Express*, 4 mars 2021 <<https://www.financialexpress.com/defence/inauguration-of-nsa-trilateral-secretariat-a-step-forward-for-maritime-security-cooperation-with-sri-lanka-and-the-maldives/2206173/>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 43**). En septembre 2021, les Maldives et l'Inde ont signé un mémorandum d'accord intitulé « Augmenting Marine Safety, Security and Environment Protection in the region through cooperation in the long-range identification and tracking of ships (LRIT) System » (Renforcement de la sûreté et de la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement dans la région au moyen de la coopération relative au système d'identification et de suivi des navires à grande distance (LRIT)), qui aidera les deux États à s'acquitter de leurs obligations en tant que membres de l'Organisation maritime internationale. Voir « Les Maldives et l'Inde signent un protocole d'accord pour renforcer la sécurité maritime grâce à la coopération du système LRIT », *Corporate Maldives*,

28. En vertu de la loi sur les zones maritimes n° 6/96 (datée de 1996)⁵⁷ (« loi de 1996 »), les Maldives ont fixé les limites de leur mer territoriale à 12 M de leurs lignes de base (article 4)⁵⁸, en plus d'avoir déclaré une zone contiguë (article 5)⁵⁹ et une ZEE (article 6). La loi de 1996 a abrogé la loi antérieure n° 30/76 de 1976 en vertu de laquelle les Maldives avaient de même déclaré une ZEE.
29. L'article 6 de la loi de 1996 dispose ce qui suit :
- « La zone économique exclusive des Maldives est la zone maritime située au-delà de la mer territoriale, telle qu'elle est délimitée en vertu de la section 4 de la présente loi, et adjacente à celle-ci, y compris les fonds marins, et qui s'étend sur 200 milles marins à partir des lignes de base archipélagiques, telles qu'elles sont définies dans la liste 1, jointe à la présente loi. »
30. Les lignes de base et les eaux archipélagiques des Maldives sont définies à l'article 3 de la loi de 1996. Les points de base archipélagiques des Maldives sont énumérés au tableau 1 de la loi de 1996, les lignes de base droites archipélagiques sont quant à elles indiquées à l'annexe 3. Les coordonnées de ces lignes de base ont été dûment définies et rendues publiques conformément à l'article 47 de la Convention⁶⁰. Ces lignes de base sont conformes aux exigences de l'article 47 2) de la Convention, sous réserve de modifications mineures actuellement à l'examen pour faire en sorte que les segments de lignes de base ne dépassent pas 100 M⁶¹. Maurice soulève cette question dans son mémoire, mais elle n'est absolument pas pertinente pour la présente délimitation.
31. Le 26 juillet 2010, les Maldives ont présenté leur demande à la CLPC concernant l'établissement des limites extérieures du plateau continental là où il s'étend au-delà de 200 M des lignes de base archipélagiques des Maldives⁶². Cette demande a été présentée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur de la Convention pour les Maldives, conformément au délai applicable en vertu de l'article 4 de l'annexe II de la Convention. Conformément à l'article 1^{er} de l'annexe III du Règlement intérieur et aux paragraphes 9.1.3 à 9.1.6 des Directives scientifiques et techniques de la CLPC (« Directives de la CLPC »), la demande des Maldives à la CLPC se compose de trois parties comprenant : i) un bref résumé (35 pages)⁶³ ; ii) le corps principal de la demande (plus de 160 pages, avec de nombreuses annexes) ; et iii) une quantité importante de

30 septembre 2021 <<https://corporatemaldives.com/maldives-and-india-sign-mou-to-augment-marine-safety-through-lrit-system-cooperation/>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 44**).

⁵⁷ Loi n° 6/96 relative aux zones maritimes des Maldives <https://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinfr/bul41fr.pdf>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 45**).

⁵⁸ L'article 4 est libellé comme suit : « La mer territoriale des Maldives est la zone maritime contenue à l'intérieur des 12 milles marins calculés à partir des lignes de base archipélagiques, telles qu'elles sont définies dans la liste 1, jointe à la présente loi. » [traduction du Greffe].

⁵⁹ L'article 5 est libellé comme suit : « La zone contiguë des Maldives est la zone maritime contenue à l'intérieur des 12 milles marins calculés à partir des limites extérieures de la mer territoriale, telle qu'elle est délimitée en vertu de la section 4 de la présente loi. » [traduction du Greffe].

⁶⁰ Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, *Bulletin du droit de la mer*, n° 41, 1999 (extraits) (**annexe 46**).

⁶¹ Notamment en insérant deux nouveaux points de base au nord-ouest et à l'est des Maldives.

⁶² « Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demandes à la Commission : Demande de la République des Maldives », 26 juillet 2010, doc. MAL-ES-DOC (**annexe 47**).

⁶³ Ibid.

données scientifiques et techniques d'appui⁶⁴. Trois conseillers et experts sont cités comme ayant fourni des conseils et une assistance juridique et technique⁶⁵.

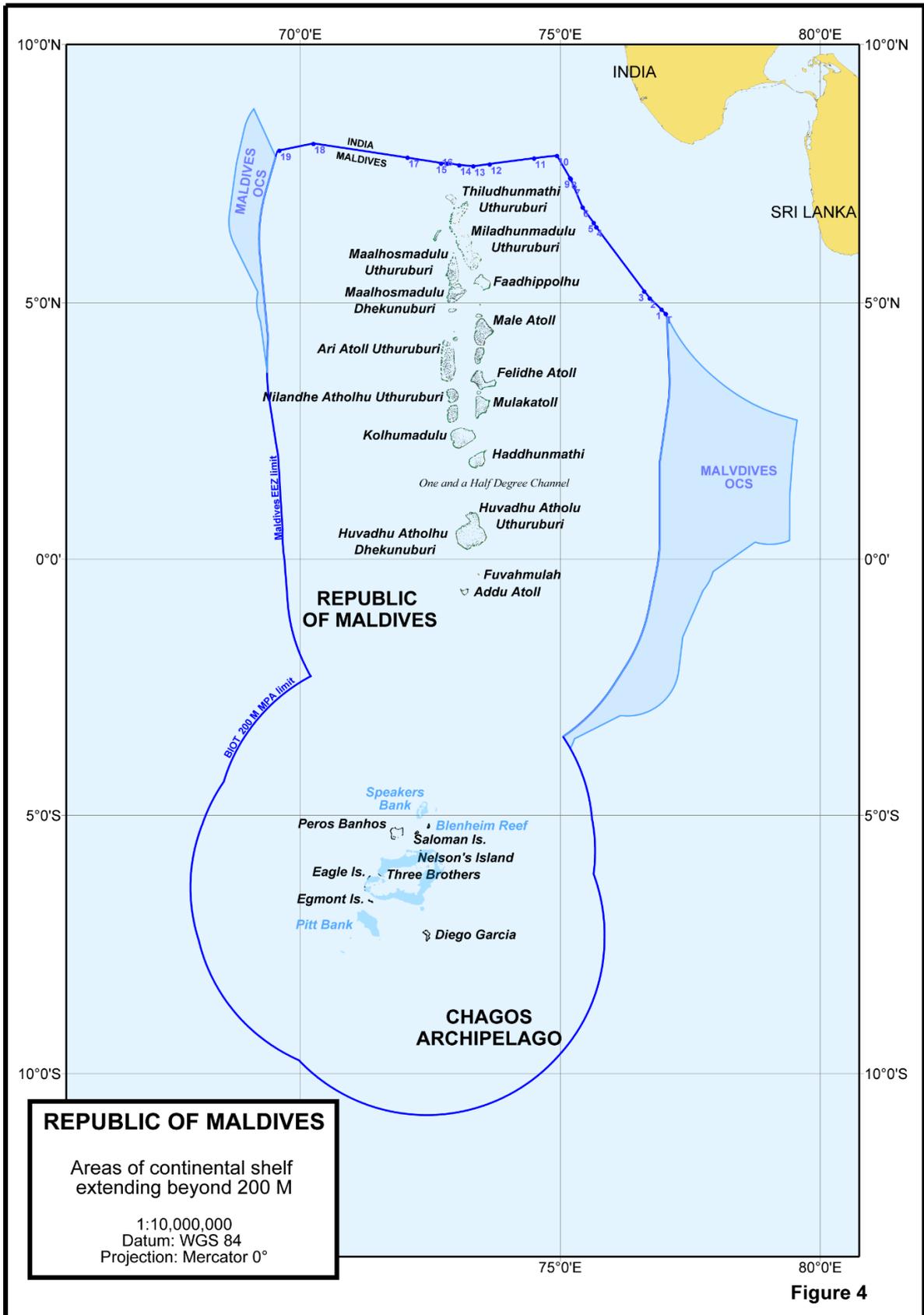
32. La figure 4 ci-dessous représente le plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives dans leur demande présentée à la CLPC en 2010, montrant la limite extérieure et la zone du plateau continental s'étendant au-delà de 200 M des lignes de base de la mer territoriale. On peut voir sur cette figure que la limite extérieure s'étend jusqu'à la zone maritime revendiquée à l'égard du BIOT (mais ne chevauche pas ladite zone) par le Royaume-Uni, qui administrait l'archipel des Chagos en 2010 (lorsque les Maldives ont présenté leur demande)⁶⁶. Le récif de Blenheim (une formation discutée plus loin)⁶⁷ n'a pas été utilisé comme site pour les points de base dans la construction des zones maritimes du BIOT.

⁶⁴ Ibid., par. 1-9.

⁶⁵ Ibid., p. 5.

⁶⁶ Le Royaume-Uni a adopté : i) la Proclamation sur le BIOT n° 1 de 1991, établissant une zone de conservation et de gestion des pêcheries de 200 M ; ii) la Proclamation sur le BIOT n° 1 de 2003, créant une zone de protection et de conservation de l'environnement s'étendant jusqu'à 200 M ; et iii) la Proclamation sur le BIOT n° 1 de 2010 établissant l'aire maritime protégée (AMP) du BIOT autour de l'archipel des Chagos. Pour un résumé, voir *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 120-124 et 152.

⁶⁷ Voir chapitre 3, par. 104-108.



B. Maurice

33. Maurice est partie à la Convention, l'ayant ratifiée le 4 novembre 1994.
34. Comme expliqué dans son mémoire⁶⁸, Maurice revendique une ZEE de 200 M (à l'origine, en application de la loi sur les zones maritimes de 1977, qui a été abrogée et remplacée par la loi sur les zones maritimes de 2005⁶⁹ (« la loi de 2005 »))⁷⁰. L'article 18 1) de la loi de 2005 dispose que « [le] plateau continental de Maurice comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre [...] [l]orsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure, jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. »
35. Le Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation) (« Règlement »), pris en vertu des articles 4, 5 et 27 de la loi de 2005, a défini les coordonnées géographiques des points de base qui « sont les lignes de base à partir desquelles sont déterminées les zones maritimes de Maurice » (Règlement, article 3)⁷¹. Les coordonnées sont listées dans l'annexe 1 au Règlement. Elles comprennent des points de base pour l'« archipel des Chagos », y compris, notamment, Nelson's Island, l'atoll de Peros Banhos, l'atoll des îles Salomon et le récif de Blenheim. Les points extrêmes des lignes de base archipélagiques pour l'archipel des Chagos sont également indiqués dans la même annexe. On notera à cet égard que Maurice n'a pas inclus dans ses points extrêmes Nelson's Island ni la vaste zone du grand banc des Chagos (d'une superficie de 12 642 km²) – décrit dans son mémoire comme « la plus grande structure d'atoll corallien du monde », qui « domine le centre de l'archipel des Chagos »⁷². Maurice a toutefois retenu des points extrêmes pour ses lignes de base archipélagiques sur le récif de Blenheim, un haut-fond découvrant distant de près de 11 M du territoire terrestre le plus proche. Les lignes de base archipélagiques sont représentées sur la figure 5 ci-après, où Nelson's Island et le banc des Chagos sont cerclés de vert et le récif de Blenheim de rouge⁷³. Il est manifeste que les lignes de base s'écartent

⁶⁸ Mémoire de Maurice, par. 3.7 et 3.8.

⁶⁹ Loi sur les zones maritimes (loi n° 2 de 2005), 1^{er} avril 2005
<<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/82676/90732/F101858%202086/MUS82676>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 48**) [traduction du Greffe].

⁷⁰ Maurice revendique également une mer territoriale de 12 M et une zone contiguë. Voir *ibid.*, art. 7 et 12.

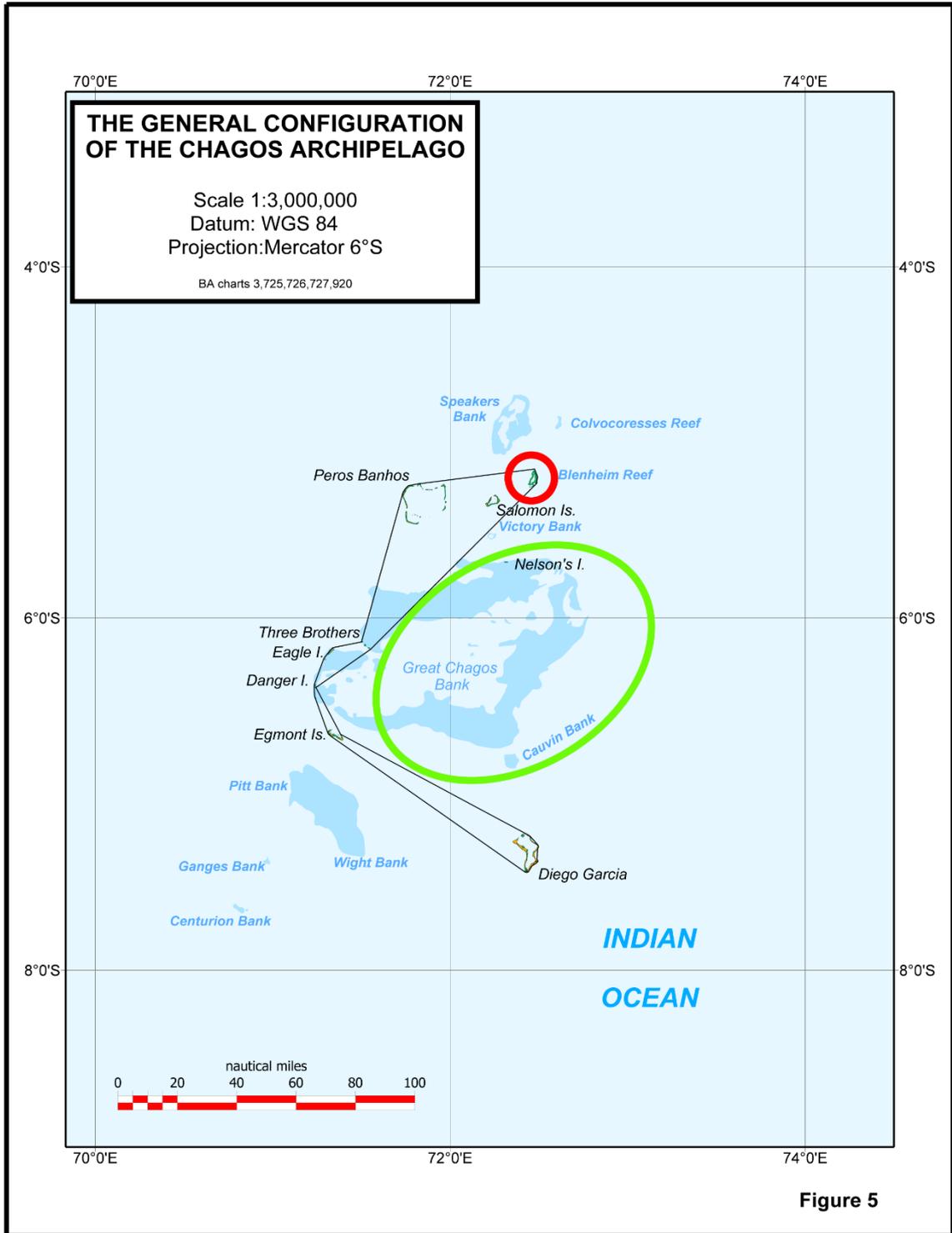
⁷¹ Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, *Bulletin du droit de la mer*, n° 67, 2008, « Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation) » (extraits) (**annexe 49**), p. 13. Comme noté dans le mémoire, les coordonnées géographiques ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU le 20 juin 2008 : mémoire de Maurice, par. 3.9. Voir également Dépôt par la République de Maurice de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques de points, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 9 de l'article 17, de la Convention, doc. M.Z.N.63.2008.LOS, 27 juin 2008
<https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/mzn63.pdf>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 50**).

⁷² Mémoire de Maurice, par. 2.13 [traduction du Greffe].

⁷³ Ce graphique est une version modifiée de celui communiqué par Maurice à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, *Bulletin du droit de la mer*, n° 67, 2008, « Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation) » (extraits) (**annexe 49**), p. 38.

sensiblement de la configuration générale de l'archipel, en violation de l'article 47 3) de la Convention⁷⁴.

⁷⁴ On notera également que dans la déclaration des États-Unis sur laquelle Maurice s'appuie à la note de bas de page 46 de son mémoire, les États-Unis ont dit clairement qu'ils « ne reconnaiss[ai]ent pas [...] le système de lignes de base archipélagiques de Maurice » parce que celui-ci « compren[ait] les îles du Territoire britannique de l'océan Indien, qui sont sous souveraineté du Royaume-Uni » : Département d'État des États-Unis, Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales, *Limits in the Seas*, n° 140, Maurice : revendications et frontières maritimes, de nature archipélagique ou autre, 8 juillet 2014 (extraits) <<https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/11/LIS-140.pdf>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 51**), p. 5 [traduction du Greffe].



36. En 2009, conformément aux délais prorogés pour les États Parties pour lesquels la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999⁷⁵, Maurice a soumis à la CLPC ses informations préliminaires concernant sa revendication d'un plateau continental extérieur s'agissant de l'archipel des Chagos⁷⁶. Les informations préliminaires de Maurice ne se référaient qu'à un titre sur la zone située au sud de l'archipel des Chagos, sans faire référence de quelque façon que ce soit à la zone située au nord de l'archipel des Chagos⁷⁷. En mars 2019, Maurice a achevé sa demande portant sur un plateau continental extérieur d'environ 175 000 km² dans ce qu'elle a appelé la « région méridionale de l'archipel des Chagos »⁷⁸. Dans cette demande de 2019, Maurice a indiqué pour la première fois que « [l]a République de Maurice a[vait] également l'intention de présenter une autre demande partielle en temps opportun concernant le plateau continental dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos »⁷⁹. Comme noté ci-dessous, Maurice n'a pas précisé ni même indiqué le statut de l'élaboration de la demande en question ni la date à laquelle elle prévoyait de la faire. Elle a choisi de fournir des informations préliminaires seulement *après* le début de la présente procédure, *après* que la Chambre spéciale eut rendu sa décision sur sa compétence, et seulement *un jour avant* de déposer son mémoire. Elle l'a fait presque 12 ans après l'expiration du délai étendu établi pour la fourniture des informations préliminaires.

⁷⁵ Voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental », 29 mai 2001, doc. SPLOS/72 (**annexe 52**) (« Dans le cas d'un État Partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999 ») ; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72 », 20 juin 2008, doc. SPLOS/183 (**annexe 53**) (« Il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques »).

⁷⁶ Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183, mai 2009, doc. MCS-PI-DOC (**annexe 54**). Maurice avait auparavant présenté deux demandes partielles, comme précisé ci-après : i) une demande conjointe avec la République des Seychelles concernant la région du Plateau des Mascareignes, déposée le 1^{er} décembre 2008 ; et ii) une demande concernant la région de l'île Rodrigues, déposée le 6 mai 2009.

⁷⁷ Ibid., par. 1-1 (« Le présent document donne une indication des limites extérieures du plateau continental de la République de Maurice, qui s'étend au-delà des 200 milles marins (M) depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (les "lignes de base de la mer territoriale") pour la région de l'archipel des Chagos »).

⁷⁸ Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos, résumé, mars 2019, doc. MCSS-ES-DOC (**annexe 6**), p. 9 [traduction du Greffe].

⁷⁹ Ibid., par. 1-5.

IV. Les échanges pertinents concernant la frontière maritime avant l'introduction de l'instance

A. Introduction

37. Au vu des inexactitudes relevées dans l'exposé des faits du mémoire de Maurice, il est nécessaire d'aborder les échanges qui ont eu lieu entre les Parties durant les années qui ont précédé le début de la revendication de Maurice (s'agissant notamment des conclusions essentielles de la Chambre spéciale énoncées dans son arrêt sur les exceptions préliminaires). Il est regrettable que Maurice ait mis l'accent sur ce récit trompeur qu'elle fait des événements visant à présenter les Maldives sous un jour défavorable, compte tenu du fait que les questions auquel il se rapporte faisaient l'objet de cet arrêt et ne sont pas (à l'exception de celles qui ont trait à la portée du différend⁸⁰) pertinentes pour la phase actuelle de la procédure.
38. Comme il a été noté dans le cadre de la procédure relative aux exceptions préliminaires, au cours des échanges en question, Maurice a adopté la position selon laquelle elle était la partie pertinente pour les négociations sur la délimitation maritime avec les Maldives, position qui se fondait sur la prémisse de Maurice qu'elle avait souveraineté sur l'archipel des Chagos⁸¹. Mais comme il l'a été expressément observé dans l'arrêt de la Chambre spéciale :
- « il est hors de doute qu'il existait de longue date un différend relatif à la souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos »⁸².
39. La Chambre spéciale a établi que ce n'était que le 25 février 2019 – la date de l'avis consultatif de la CIJ – que « l'avis consultatif de la CIJ a[vait] clarifié le statut juridique de l'archipel des Chagos »⁸³. Elle a reconnu que
- « les Maldives [o]nt pu être fondées à douter de l'existence d'un différend entre elles et Maurice avant que la CIJ eut rendu [son] avis. »⁸⁴
40. Sur la base de ces réserves de bonne foi, la position constante des Maldives avant la date de l'arrêt sur les exceptions préliminaires était qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elles prennent parti dans ce différend de longue date qui donnait lieu à d'âpres débats⁸⁵ et que, en conséquence, tant que ce différend de souveraineté n'était pas résolu,

⁸⁰ Voir chapitre 2, section I.

⁸¹ Voir arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 113 : « les demandes de Maurice se fondent sur la prémisse qu'elle a souveraineté sur l'archipel des Chagos et qu'elle est de ce fait l'État dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles des Maldives au sens de l'article 74, paragraphe 1, et de l'article 83, paragraphe 1, de la Convention ».

⁸² Ibid., par. 242. Voir également par. 133, 214 et 246, où la Chambre spéciale se réfère à la reconnaissance par le tribunal arbitral de l'existence d'un différend de souveraineté, dans *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015.

⁸³ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 243-246.

⁸⁴ Ibid., par. 334.

⁸⁵ Pour reprendre les termes de l'agent devant la présente Chambre lors de la phase des exceptions préliminaires : « Les Maldives ne sauraient être amenées à prendre parti dans ce différend. [...] S'il n'existait pas de différend quant à la question de savoir qui est l'État côtier de l'archipel des Chagos, il n'y aurait aucun problème de délimitation. Les Maldives s'empresseraient alors de négocier un accord sur la frontière maritime. [...] [L]a politique des Maldives a été de s'abstenir de pourparlers bilatéraux avec l'une ou l'autre des parties en excluant l'autre. » : ITLOS/PV.20/A28/1/Rev.1, p. 6 (lignes 15-22) et p. 8 (lignes 23-24) (Riffath).

elles ne voulaient ni ne pouvaient s'employer à parvenir à un accord de délimitation avec le Royaume-Uni ou Maurice⁸⁶.

41. C'est dans ce contexte qu'il convient de comprendre de façon équitable la conduite des Parties et leurs échanges au cours des années qui ont précédé la présente instance.

B. Les échanges pertinents

42. En 1992, les Maldives ont répondu de bonne foi à l'initiative du Royaume-Uni tendant à traiter de la question de la frontière maritime entre les Maldives et l'archipel des Chagos. Au cours de leurs discussions, tant les Maldives que le Royaume-Uni ont noté que « l'application du principe de l'équidistance à la délimitation de la frontière maritime aboutirait à des résultats équitables »⁸⁷. Un projet d'accord technique a été élaboré, qui indiquait les coordonnées d'une telle ligne d'équidistance (fondée sur des points de base ne comprenant pas le récif de Blenheim), mais le processus d'accord n'a pas été au-delà, en cohérence avec la position des Maldives selon laquelle elles ne pouvaient pas conclure un accord de délimitation tant que le différend de souveraineté du Royaume-Uni avec Maurice n'aurait pas été réglé.

43. En 2001, lorsque Maurice a pris contact avec les Maldives pour mener des négociations sur l'accord de délimitation de la frontière maritime⁸⁸, les Maldives ont répondu sans délai, expliquant leur position en termes clairs, telle que récapitulée plus haut au paragraphe 40. Les Maldives ont déclaré :

« Étant donné que la juridiction sur l'archipel des Chagos n'est pas exercée par le Gouvernement mauricien, le Gouvernement maldivien estime qu'il ne serait pas opportun d'engager des pourparlers entre les deux Gouvernements quant à la délimitation de la frontière entre les Maldives et l'archipel des Chagos. »⁸⁹

44. Telle a été la position constante des Maldives, et l'allégation de Maurice selon laquelle les Maldives auraient « changé de position »⁹⁰ à cet égard est incorrecte. Maurice fait cette allégation en se fondant sur une réunion entre des responsables de Maurice et des Maldives qui a eu lieu le 21 octobre 2010⁹¹. Il ressort clairement du compte rendu établi lors de cette réunion que

⁸⁶ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 278 (« Les Maldives sont d'avis que, tant que ce litige n'aura pas été réglé, elles "seront dans l'impossibilité de négocier un accord frontalier maritime avec Maurice" »).

⁸⁷ Procès-verbal des négociations entre les représentants du Gouvernement de la République des Maldives et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la délimitation de la frontière maritime entre les Maldives et l'archipel des Chagos, 19 novembre 1992 (**annexe 55**), p. 1, par. 6 [traduction du Greffe].

⁸⁸ Lettre n° 19057/3 adressée à S.E. M. Fathulla Jameel, Ministre des affaires étrangères de la République des Maldives, par M. A.K. Gayan, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale de la République de Maurice, 19 juin 2001 (**annexe 56**).

⁸⁹ Note diplomatique (réf. (F1) AF-26-A/2001/03) adressée au Ministère des affaires étrangères de la République de Maurice par le Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 18 juillet 2001 (**annexe 57**) [traduction du Greffe].

⁹⁰ Mémoire de Maurice, par. 3.21 [traduction du Greffe].

⁹¹ Ibid., par. 3.22.

- a) La réunion s'est déroulée dans l'idée de favoriser des relations cordiales et un échange de vues de bonne foi après la soumission par les Maldives de sa demande à la CLPC en juillet 2010⁹².
 - b) Cela concordait avec l'approche générale suivie par les Maldives, consistant à collaborer de façon constructive et transparente avec les deux États revendiquant la souveraineté sur l'archipel des Chagos⁹³.
 - c) Les discussions concernant les revendications de Maurice relatives à la zone maritime de l'archipel des Chagos s'inscrivaient dans le contexte du consentement du Royaume-Uni à la restitution du territoire à Maurice lorsque celui-ci ne serait plus nécessaire à des fins de défense⁹⁴.
45. De plus, Maurice n'était préoccupée que par un léger chevauchement de la ZEE qu'elle revendiquait concernant l'archipel des Chagos et du plateau continental extérieur étendu présenté dans la demande soumise par les Maldives à la CLPC en 2010. Comme noté plus haut, la demande des Maldives avait été élaborée en prenant en considération la zone maritime revendiquée par le Royaume-Uni à l'égard du BIOT, sans placer de points de base sur le récif de Blenheim (voir figure 4 *supra*) ; les Maldives n'ont pas revendiqué un plateau continental extérieur qui empièterait sur cette zone maritime. Maurice, toutefois, a inclus le récif de Blenheim comme emplacement pour des points de base, ce qui a fait que la ZEE qu'elle revendique s'étend plus au nord que la zone maritime revendiquée par le Royaume-Uni / BIOT. C'est à cet « éventuel chevauchement » que se réfère le compte rendu de la réunion de 2010⁹⁵ (et à propos duquel Maurice a par la suite protesté formellement contre la demande soumise par les

⁹² Les Maldives ont expliqué devant la Chambre spéciale dans le cadre des audiences tenues dans le cadre de la procédure relative aux exceptions préliminaire que « [c]es échanges bilatéraux ont eu lieu pour servir des relations bilatérales amicales » : ITLOS/PV.20/A28/5/Rev.1, p. 27 (lignes 4 et 5) (Akhavan). La Chambre n'a exprimé aucun doute à l'égard de cette explication. Voir également Compte rendu de la première réunion tenue entre la République des Maldives et la République de Maurice sur la délimitation maritime et la demande d'extension du plateau continental, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de Cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (**annexe 58**).

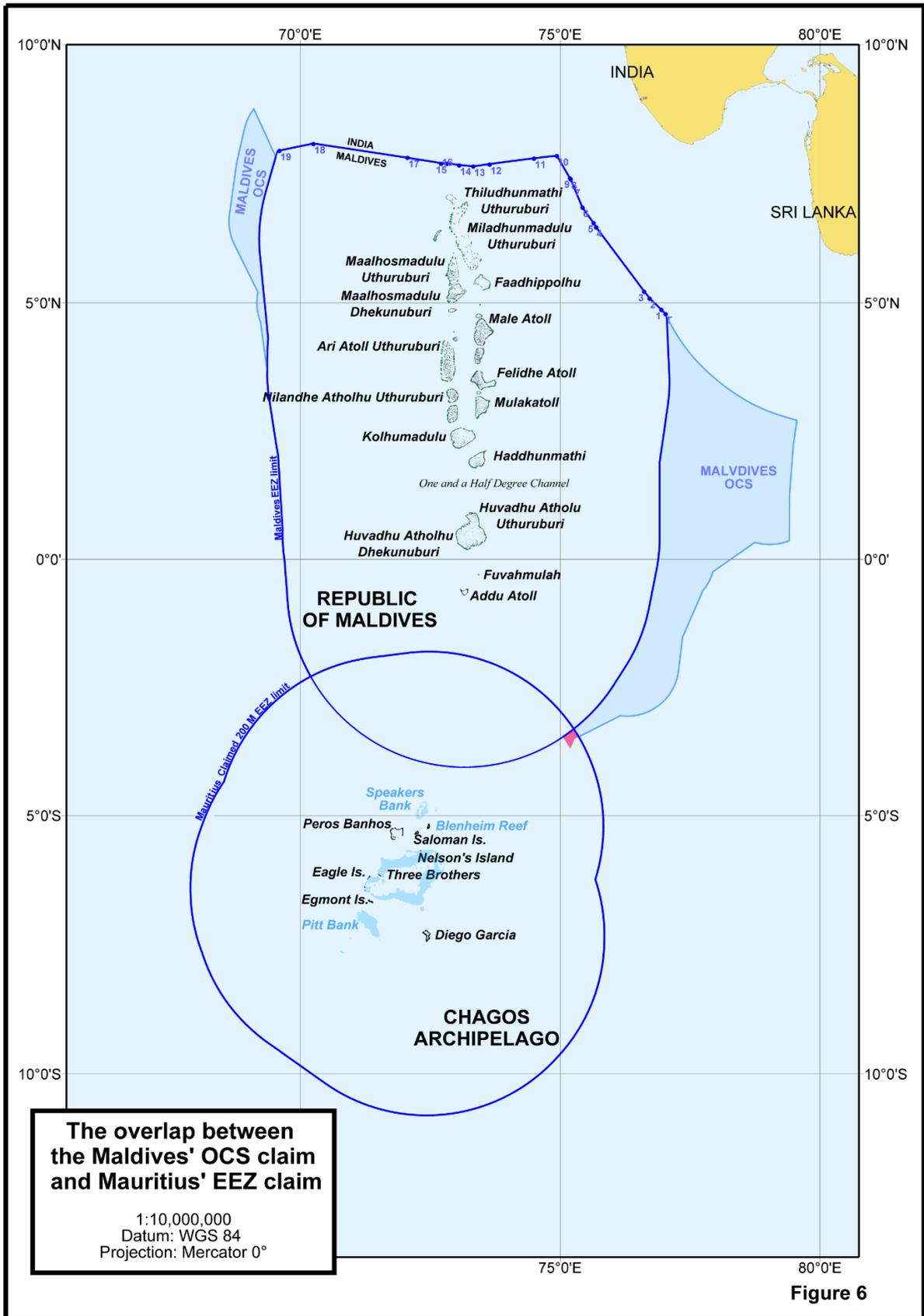
⁹³ Compte rendu de la première réunion tenue entre la République des Maldives et la République de Maurice sur la délimitation maritime et la demande d'extension du plateau continental, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de Cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (**annexe 58**) (« M. Shaheed a indiqué que le Gouvernement maldivien n'était actuellement pas en pourparlers avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande au sujet des Chagos. Il a assuré la partie mauricienne qu'il la tiendrait informée de ces discussions lorsqu'elles auraient éventuellement lieu. ») [traduction du Greffe].

⁹⁴ Ibid. (M. Seeballuck « a rappelé les circonstances [...] [L]e Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord avait de fait admis tacitement la revendication de Maurice lors des pourparlers entre les deux Gouvernements et qu'il rendrait les îles Chagos au Gouvernement de la République de Maurice lorsque celles-ci ne seraient plus nécessaires aux pays occidentaux à des fins de défense. M. Seeballuck a déclaré qu'il serait donc tout à fait approprié que Maurice et les Maldives discutent de la délimitation de la frontière. [...] M. Shaheed a déclaré que la République des Maldives était favorable à la revendication de Maurice sur l'archipel des Chagos et a pris note de la volonté du Royaume-Uni *de restituer le moment venu* les Chagos à Maurice ») (italique ajoutée).

⁹⁵ Ibid. (« [A]u nord de l'archipel des Chagos se trouvait une zone où le plateau continental étendu de la République des Maldives et celui de la République de Maurice risquaient de se chevaucher »).

Maldives à la CLPC⁹⁶). Ce « chevauchement » est indiqué sur la figure 6 ci-dessous (par un ombrage rouge).

⁹⁶ Voir Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (**annexe 59**), qui note, à propos de la demande des Maldives à la CLPC et de la réunion d'octobre 2010 entre les deux pays, « qu'à ce jour, la République des Maldives n'a[vait] déposé aucun additif auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ». Il est précisé dans la note diplomatique que Maurice « proteste formellement [...] contre la demande [...] dans la mesure où le plateau continental étendu revendiqué par [les Maldives] empiète sur la zone économique exclusive de la République de Maurice » [traduction du Greffe].



46. Lorsque Maurice a exprimé cette préoccupation pour la première fois, les Maldives ont ouvertement collaboré avec Maurice pour trouver des solutions. Toutefois, conformément à la position des Maldives selon laquelle il existait un différend persistant relatif à la souveraineté qui devait d'abord être réglé, elles n'étaient pas en mesure, à ce stade, de procéder à une quelconque rectification formelle de leur demande de 2010 à la CLPC ni même, de manière plus générale, de prendre part à des négociations sur la frontière maritime.
47. Après que la CIJ eut rendu son avis consultatif en février 2019, les Maldives ont continué d'agir de bonne foi et dans un esprit de pleine transparence. Cela ressort de la déclaration prononcée par les Maldives devant l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle elles ont expliqué pourquoi elles avaient voté contre la résolution 73/295 du 22 mai 2019⁹⁷. Dans cette déclaration, les Maldives ont confirmé expressément ce qui suit : i) elles « respecteraient pleinement » l'avis consultatif⁹⁸ ; ii) elles appuyaient « tous les processus des Nations Unies de décolonisation des territoires et le droit à l'autodétermination » ; et iii) elles ne prenaient pas parti dans le différend entre le Royaume-Uni et Maurice concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos⁹⁹. Les Maldives, toutefois : i) ont expliqué qu'elles pensaient que la résolution n'était pas fidèle à l'avis consultatif (comme cela a été expliqué devant la Chambre de céans lors des audiences tenues sur les exceptions préliminaires)¹⁰⁰ ; et ii) se sont de bonne foi déclarées préoccupées par le manque de clarté concernant les implications juridiques importantes que la résolution aurait pour les Maldives¹⁰¹, conformément à la position qu'elles ont présentée devant la Chambre de céans au cours de la phase des exceptions préliminaires. Maurice continue de dire que cette déclaration

⁹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, soixante-treizième session, 83^e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (extraits) (**annexe 60**), p. 12.

⁹⁸ Les Maldives ont déclaré qu'elles « respect[ent] pleinement l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice » : *ibid.* Voir également l'intervention de l'agent au cours de la phase des exceptions préliminaires, où il a réaffirmé : « Nous avons le plus grand respect pour les contributions d'envergure faites par la Cour internationale de Justice et les tribunaux de la CNUDM à la promotion de l'état de droit et au règlement pacifique des différends. » : ITLOS/PV.20/A28/1/Rev.1, p. 6 (lignes 7-10) (Riffath).

⁹⁹ Les Maldives ont déclaré : « Nous tenons à souligner que notre vote d'aujourd'hui ne doit pas être interprété comme un vote ou une prise de position contre les coauteurs du projet de résolution, avec lesquels nous entretenons d'excellentes relations » : Assemblée générale des Nations Unies, soixante-treizième session, 83^e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (extraits) (explication de vote par les Maldives) (**annexe 60**), p. 12.

¹⁰⁰ ITLOS/PV.20/A28/1/Rev.1, p. 7 (lignes 16-18) (Riffath) (« Les Maldives ne pensaient pas que cette résolution était fidèle à l'avis consultatif rendu par la Cour. Ainsi, se sont-elles senties obligées de voter contre la résolution »).

¹⁰¹ Les Maldives ont déclaré ce qui suit : « Mais, pour nous, ce projet de résolution ne clarifie pas la question à l'examen, qui revêt une grande importance pour les Maldives. Le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui pourrait avoir de graves conséquences pour les Maldives. ... [L]e projet de résolution préjuge des incidences sur la demande présentée par les Maldives à la Commission des limites du plateau continental en juillet 2010. En l'absence d'une procédure régulière et de clarté quant aux incidences juridiques d'une question contestée, les Maldives ne sont pas en mesure d'appuyer le projet de résolution pour la seule question de la décolonisation. Pour les Maldives, toute incertitude concernant la question de l'archipel des Chagos pourrait avoir de graves incidences sur la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de la région de l'océan Indien. » : Assemblée générale des Nations Unies, soixante-treizième session, 83^e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (extraits) (explication de vote par les Maldives) (**annexe 60**), p. 12. La référence aux préoccupations ayant trait à la sécurité était liée aux implications que cela aurait pour les Maldives si de tierces parties commençaient à opérer dans la zone litigieuse.

indique que les Maldives « ne respecteraient pas l’avis consultatif de la CIJ »¹⁰², ce qui est clairement faux et tendancieux.

48. On notera en outre que les Maldives ne sont aucunement le seul État à avoir exprimé ses préoccupations à l’égard de la résolution 73/295. Au total, 56 États se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution¹⁰³, cinq autres ont voté contre¹⁰⁴ et même certains des États qui ont voté en faveur du projet de résolution ont exprimé des inquiétudes similaires, déclarant par exemple que « les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice n’ont aucun caractère contraignant pour les États et qu’il ne s’ensuit donc pas, contrairement à ce que fait la résolution adoptée aujourd’hui, que l’Assemblée générale puisse utiliser une résolution pour ordonner l’application des conclusions de la Cour »¹⁰⁵.

V. Conclusion

49. C’est en le replaçant dans le contexte des revendications maritimes des Parties énoncées avant l’introduction de l’instance (y compris l’importance des pêches à cet égard) et de la bonne foi des Maldives dans tous les échanges pertinents avec Maurice que la Chambre devrait examiner le présent différend relatif à la frontière maritime.

¹⁰² Mémoire de Maurice, par. 3.24. Il est regrettable que Maurice persiste à tenir ce discours : comme l’agent des Maldives l’a expliqué au cours de la phase des exceptions préliminaires : « Il est particulièrement regrettable que Maurice cherche à nous faire passer pour des opposants à la décolonisation. Une telle accusation est insultante et injuste. Rien n’est moins vrai. Les Maldives sont un fervent partisan du respect des principes internationaux et du respect des obligations internationales. Nous avons toujours soutenu la décolonisation et l’autodétermination des pays conformément au droit international. Nous reconnaissons le droit à l’autodétermination comme partie intégrante et élément fondamental du droit international. » : ITLOS/PV.20A28/1/Rev.1, p. 6 (lignes 27-33) (Riffath).

¹⁰³ Organisation des Nations Unies, couverture de la séance plénière de l’Assemblée générale des Nations Unies, soixante-treizième session, 83^e et 94^e séances, « L’Assemblée générale confirme l’appartenance de l’archipel des Chagos à Maurice et exige du Royaume-Uni le retrait de son administration dans les six mois », 22 mai 2019 <<https://www.un.org/press/fr/2019/ag12146.doc.htm>>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 61**).

¹⁰⁴ Ibid., à savoir l’Australie, les États-Unis, la Hongrie, Israël et le Royaume-Uni.

¹⁰⁵ Assemblée générale des Nations Unies, soixante-treizième session, 84^e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.84 (**annexe 62**), p. 4 (Chili). Voir également p. 1 (Suède) et p. 8 (Turquie).

CHAPITRE 2 : LA PORTÉE DU DIFFÉREND SUR LEQUEL LA CHAMBRE SPÉCIALE A COMPÉTENCE ET QUI EST RECEVABLE

50. Le présent chapitre traite de la portée du différend sur lequel la Chambre spéciale a compétence et qui est recevable. Plus précisément, le présent chapitre :
- a) Précise la portée du différend que la Chambre spéciale a défini dans son arrêt sur les exceptions préliminaires lorsqu'elle a déterminé le périmètre de sa compétence (**section I**) ;
 - b) Explique que la nouvelle revendication d'un titre sur un plateau continental extérieur par Maurice ne relève pas de la compétence de la Chambre spéciale et est irrecevable (**section II**).

I. La portée du différend que la Chambre spéciale a défini dans son arrêt sur les exceptions préliminaires

51. Au cours de la phase des exceptions préliminaires, Maurice a indiqué que la zone de chevauchement des revendications couvrirait 95 828 km², en s'appuyant sur la législation récapitulée plus haut au chapitre 1, section III ¹⁰⁶. Il s'agissait de la zone de chevauchement des ZEE et des plateaux continentaux en deçà de 200 M des Parties ¹⁰⁷. Comme suite à l'arrêt sur les exceptions préliminaires ¹⁰⁸, il est désormais établi que le Tribunal est compétent pour délimiter la frontière dans les ZEE et sur les plateaux continentaux en deçà de 200 M revendiqués par les Parties (ce que nul ne conteste ¹⁰⁹).
52. La Chambre spéciale a également identifié, dans le cadre du différend en question, la portion du plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives (l'objet de sa demande soumise à la CLPC en 2010) qui chevauche légèrement la ZEE de Maurice. Comme expliqué au chapitre 1, lorsque les Maldives ont soumis leur demande à la Commission en 2010, leur revendication d'un titre sur un plateau continental au-delà de 200 M ne chevauchait pas la zone maritime revendiquée par le Royaume-Uni au titre du BIOT ¹¹⁰. Toutefois, contrairement au Royaume-Uni, Maurice entend placer des points de base sur le récif de Blenheim aux fins de mesurer la largeur de sa ZEE et de son plateau continental en deçà de 200 M. En conséquence, il existe une petite zone de chevauchement entre le plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives et la ZEE et le plateau continental en deçà de 200 M revendiqués par Maurice (voir figure 6 au chapitre 1 *supra*). La Chambre spéciale, dans son arrêt, a décidé, après avoir examiné les faits avec soin, et en particulier sur la base de la « protestation formelle de

¹⁰⁶ Voir observations écrites de la République de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives, 17 février 2020, figure 4. La Chambre spéciale a confirmé qu'« il résulte de la législation des Parties qu'il y a chevauchement de leurs revendications respectives à une zone économique exclusive dans la zone concernée » : arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 327.

¹⁰⁷ Dans son mémoire, Maurice déclare à présent que cette zone de chevauchement mesure 95 600 km² : mémoire de Maurice, par. 4.44 et figure 4.7 intitulée « Zone de chevauchement des droits en deçà de 200 M ». Les Maldives comprennent que la modification de la zone de chevauchement alléguée est due au fait qu'au cours de la phase des exceptions préliminaires, Maurice a utilisé des coordonnées incorrectes concernant la partie septentrionale du récif de Blenheim.

¹⁰⁸ Voir en particulier arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 327.

¹⁰⁹ Voir mémoire de Maurice, chapitre 4, section II.

¹¹⁰ Voir chapitre 1, par. 32, 45 *supra*.

Maurice [...] contre la demande soumise à la CLPC par les Maldives », qu'au moment où Maurice a introduit l'instance, un différend existait concernant un

« chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée »¹¹¹.

II. La revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur n'est ni du ressort de la Chambre spéciale ni recevable

53. Ce qui n'était pas prévu, ni ne pouvait l'être à la date de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, c'était qu'un jour seulement avant de déposer son mémoire, le 24 mai 2021, Maurice déciderait de déposer ses « Informations préliminaires révisées [...] concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos » pour chercher à accroître de quelque 22 000 km² la zone de chevauchement des revendications qu'elle avait précédemment identifiée, et qu'elle revendique à présent pour la première fois comme son plateau continental extérieur¹¹². Ce document, qui ne comporte que 28 pages, ne mentionne aucun expert technique ou scientifique qui aurait contribué à son analyse. Les seuls conseillers mentionnés sont deux des conseillers juridiques de Maurice dans la présente instance¹¹³. En outre, comme noté plus haut, il n'indique pas quand une demande complète sera déposée.
54. Le 15 juillet 2021, les Maldives ont adressé une note verbale à la CLPC, dans laquelle elles se sont référées au dépôt par Maurice des informations préliminaires et, s'agissant de la présente instance, ont avisé la Commission que les Maldives « se réserv[ai]ent le droit de répondre pleinement et en temps voulu aux informations préliminaires déposées en 2021 »¹¹⁴.
55. Dans la présente section, les Maldives traitent des raisons pour lesquelles la Chambre spéciale ne saurait connaître de la nouvelle revendication de plateau continental extérieur soumise par Maurice. Elle traite des questions suivantes :
- a) La Chambre n'est pas compétente (**sous-section A**). En juin 2019, lorsque Maurice a déposé sa demande dans le cadre de la présente instance, aucun différend n'existait en ce qui concerne le titre allégué de Maurice sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos ». Lorsqu'il a déclaré qu'un différend existait entre les Parties à l'époque concernée, l'arrêt sur les exceptions préliminaires n'a pas fait la moindre référence à des revendications d'un plateau continental extérieur qui se chevauchent. Maurice a présenté pour la première fois sa revendication de plateau continental extérieur dirigée contre les Maldives dans son mémoire du 25 mai 2021, et à l'évidence les Maldives n'ont pas eu l'occasion de faire

¹¹¹ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 332.

¹¹² Voir mémoire de Maurice, figure 4.1.

¹¹³ Voir Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (**annexe 5**), p. 2, mentionnant M. P. Reichler et M. P. Sands QC.

¹¹⁴ Note diplomatique (réf. 2021/UN/N/16) adressée à la Commission des limites du plateau continental par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies, 15 juillet 2021 (**annexe 63**) [traduction du Greffe].

connaître leurs vues sur cette revendication au titre de l'article 283 de la Convention.

- b) Même si la Chambre concluait qu'elle est compétente, la revendication de Maurice concernant son titre allégué sur un plateau continental extérieur est clairement irrecevable (**sous-section B**) pour les raisons ci-après :
 - i) Maurice n'a soumis que des informations préliminaires à la CLPC et elle n'a pas déposé de demande complète (contrairement aux obligations qui lui incombent en application de la Convention, article 76 8), et de l'article 4 de l'annexe II). De plus, Maurice a soumis ses informations préliminaires à la CLPC sur la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » 12 ans après l'expiration du délai prorogé fixé à cet effet en 2009. Elle n'est par conséquent pas autorisée à déposer une demande complète (**sous-section B 1**)).
 - ii) Le titre allégué par Maurice sur un plateau continental extérieur dans la zone au nord de l'archipel des Chagos est manifestement dénué de fondement au regard de l'article 76 de la Convention (**sous-section B 2**)). Contrairement à ce que Maurice affirme, les Maldives n'ont jamais admis qu'elle avait un titre sur le plateau continental extérieur rattaché aux Maldives et aucun accord de ce type ne peut se déduire du fait que les Maldives ont déposé leur propre demande auprès de la CLPC. En réalité, l'unique point de pied de talus qui étaye l'ensemble de la revendication de Maurice est uniquement un prolongement naturel du territoire terrestre immergé des *Maldives* qui n'est clairement pas rattaché à l'archipel des Chagos. En tant que telle, la revendication d'un titre par Maurice ne repose sur aucun fondement juridique.
 - iii) La revendication arbitraire de Maurice selon laquelle la nouvelle zone de chevauchement liée à son titre allégué sur un plateau continental extérieur devrait être délimitée en la divisant en deux présuppose que soient tracées les limites extérieures du plateau continental allégué, tâche qui outrepasserait la compétence de la Chambre (**sous-section B 3**)).

A. Aucun différend concernant le titre allégué de Maurice sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » n'existait au moment où celle-ci a déposé sa demande

56. Dans sa notification des conclusions en date du 18 juin 2019, Maurice demandait la délimitation de « la portion du plateau continental relevant de Maurice au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale »¹¹⁵. Toutefois, Maurice n'a fourni aucun fondement juridique ou factuel à l'appui de cette délimitation, étant donné qu'à l'époque elle n'avait encore jamais revendiqué un tel titre.

¹¹⁵ Notification et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, République de Maurice, 18 juin 2019 (**annexe 64**), par. 27 [traduction du Greffe].

57. Consciente de cet état de fait, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Chambre spéciale a expressément réservé sa position sur « les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention »¹¹⁶. Comme énoncé plus haut à la section 1, le seul différend reconnu par la Chambre portait sur le chevauchement : i) pour ce qui est des Maldives, de ses revendications d'une ZEE, d'un plateau continental en deçà de 200 M et d'un plateau continental extérieur ; et ii) pour Maurice, de sa ZEE et de son plateau continental en deçà de 200 M. La Chambre n'a jamais constaté l'existence d'un différend concernant le chevauchement de revendications d'un plateau continental extérieur pour la simple raison qu'un tel différend n'existait pas. En conséquence, la Chambre n'a pas compétence à l'égard du titre allégué par Maurice sur un plateau continental extérieur.
58. L'existence d'un « différend » à la date où l'instance a été introduite est un prérequis à l'exercice par la Chambre de sa compétence. Cela ressort clairement de l'article 288 1) de la Convention, qui confère « compétence pour connaître de tout *différend* relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » (italique ajoutée). Dans son arrêt, la Chambre a rappelé que pour qu'elle
- « ait compétence *ratione materiae* à l'égard d'une affaire, “un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention doit avoir existé entre les Parties à la date du dépôt de la requête” (*Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016*, p. 65, par. 84 ; voir aussi *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), arrêt, TIDM Recueil 2013*, p. 46, par. 151). »¹¹⁷
59. Comme la Chambre spéciale l'a confirmé, l'existence d'un différend à la date du dépôt de la requête n'est pas qu'une simple question technique. Il est de jurisprudence constante qu'un État ne doit pas être « privé de la possibilité de réagir, avant l'introduction de l'instance, à la réclamation visant son comportement »¹¹⁸. Le différend doit avoir « suffisamment de clarté pour que les Parties aient eu connaissance des questions au sujet desquelles elles étaient en désaccord »¹¹⁹ et il doit être démontré

¹¹⁶ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 354(6).

¹¹⁷ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 322. Voir également *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 148 (« La notion de différend est bien établie en droit international et le fait qu'elle figure dans l'article 288 montre qu'il s'agit d'un seuil pour l'exercice de la compétence du tribunal. En d'autres termes, le tribunal n'est habilité à agir qu'à l'égard d'un ou de plusieurs différends avérés entre les Parties ») [traduction du Greffe] ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 833, par. 41 (« Les éléments de preuve doivent montrer que les “points de vue des [...] parties [sont] nettement opposés” en ce qui concerne la question portée devant la Cour ») ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84-85, par. 30 (« En principe, le différend doit exister au moment où la requête est soumise à la Cour »).

¹¹⁸ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 851, par. 43.

¹¹⁹ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 382 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 84-85, par. 30.

que le défendeur « avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l’“opposition manifeste” du demandeur »¹²⁰.

60. La Chambre spéciale a également dit clairement que, s’agissant du titre sur un plateau continental extérieur, le différend qui existait à la date de l’introduction de l’instance était limité au chevauchement entre le plateau continental extérieur des Maldives et la ZEE de Maurice. Elle a déclaré :

« De l’avis de la Chambre spéciale, il ressort de ce qui précède qu’il y a chevauchement entre la revendication par les Maldives d’un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d’une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée. Au vu de la protestation formelle de Maurice, dans sa note diplomatique du 24 mars 2011, contre la demande soumise à la CLPC par les Maldives, il est clair que les Parties ont des positions nettement opposées et que la revendication des Maldives se heurte à l’opposition manifeste de Maurice. »¹²¹

61. Cette constatation concordait avec les propres arguments de Maurice sur la portée du différend. La Chambre spéciale a noté que Maurice avait déclaré que « les représentations graphiques viennent illustrer la portée des revendications des Parties ». Celles-ci illustraient (pour reprendre les termes de la Chambre spéciale) « la portée des revendications des Parties » et ne comprenaient pas la moindre revendication de Maurice sur un plateau continental extérieur¹²².

62. Cela concorde avec les documents invoqués par Maurice à l’appui de l’existence d’un différend à la date à laquelle elle a introduit l’instance, qui se réfèrent uniquement au chevauchement entre les revendications des Maldives et la ZEE de Maurice¹²³, comme indiqué ci-après :

- a) Le 21 septembre 2010, Maurice a adressé une note diplomatique aux Maldives, les exhortant à tenir « des pourparlers sur la frontière liée à la délimitation des ZEE »¹²⁴. Maurice s’est expressément référée à la demande soumise peu auparavant par les Maldives à la CLPC énonçant la revendication des Maldives sur un plateau continental extérieur (en date de juillet 2010), mais ne s’est nullement référée à une quelconque délimitation de revendications d’un plateau continental extérieur qui se chevauchent ni au titre (à présent allégué) par Maurice sur un tel plateau.
- b) Le compte rendu de la réunion qui s’est tenue le 21 octobre 2010 consigne qu’« une note d’information préliminaire avait été déposée auprès de la

¹²⁰ *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 850-851, par. 41.

¹²¹ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 332. Voir également opinion individuelle et dissidente du juge *ad hoc* Oxman, par. 20, 24.

¹²² Voir *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l’océan Indien (Maurice/Maldives)*, observations écrites de la République de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives, 17 février 2020, figures 3 et 4.

¹²³ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 315, 317.

¹²⁴ Note diplomatique n° 1311 adressée par le Ministère des affaires étrangères, de l’intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 21 septembre 2010 (**annexe 65**) (italique ajoutée) [traduction du Greffe].

Commission des limites du plateau continental au sujet de l'extension du plateau continental de Maurice dans la région des Chagos »¹²⁵. Comme indiqué plus bas, ces informations préliminaires ne mentionnaient en aucune façon la zone au nord de l'archipel des Chagos. De fait, la préoccupation exprimée à l'époque par Maurice était que « dans la demande présentée [par les Maldives] à la Commission, les coordonnées de la ZEE de la République de Maurice dans la région des Chagos n'avaient pas été prises en considération »¹²⁶ – ce qui dénote l'aspect limité du différend identifié par la Chambre dans son arrêt sur les exceptions préliminaires¹²⁷.

- c) En 2011, l'objection officielle de Maurice à la demande présentée par les Maldives à la CLPC n'envisageait aucun différend quel qu'il soit concernant le chevauchement de titres sur un plateau continental extérieur. En l'espèce, Maurice n'a protesté que « dans la mesure où le plateau continental étendu revendiqué par cette dernière empi[était] sur la zone économique exclusive de la République de Maurice, dont les coordonnées [avaie]nt été communiquées au Secrétaire général dans une note en date du 20 juin 2008 »¹²⁸. Tout comme l'objection soulevée en 2011, ladite communication de 2008 ne contenait aucune référence à une revendication de Maurice sur un plateau continental extérieur ; elle se bornait à énoncer les coordonnées géographiques des lignes de base revendiquées par Maurice¹²⁹.

63. En 2009, lorsque Maurice a soumis ses informations préliminaires à la CLPC pour revendiquer un titre sur un plateau continental extérieur « concernant la région de l'archipel des Chagos »¹³⁰, elle l'a fait uniquement pour la zone au sud de l'archipel des Chagos – une zone sans pertinence pour la présente délimitation – et sans faire la moindre référence à la zone au nord de l'archipel des Chagos. Elle a indiqué qu'elle comptait déposer une demande complète concernant son plateau continental extérieur

¹²⁵ Compte rendu de la première réunion tenue entre la République des Maldives et la République de Maurice sur la délimitation maritime et la demande d'extension du plateau continental, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de Cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (**annexe 58**) [traduction du Greffe].

¹²⁶ Ibid. (« [L]a partie mauricienne avait également remarqué qu'au nord de l'archipel des Chagos se trouvait une zone où le plateau continental étendu de la République des Maldives et celui de la République de Maurice risquaient de se chevaucher et a proposé que les deux États soumettent une demande commune à propos de cette zone »). En outre, il est indiqué dans le Communiqué commun de la République de Maurice et de la République des Maldives, 12 mars 2011 (**annexe 66**) que les Parties « ont convenu de conclure des arrangements bilatéraux concernant la zone de chevauchement des plateaux continentaux respectifs des deux États autour de l'archipel des Chagos » [traduction du Greffe]. Une référence aussi vague faite à haut niveau à une demande éventuelle ne suffit manifestement pas pour établir qu'un différend s'était cristallisé. Voir par exemple *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 382.

¹²⁷ Voir *supra* chapitre 2, par. 52.

¹²⁸ Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (**annexe 59**) [traduction du Greffe].

¹²⁹ Dépôt par la République de Maurice de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques de points, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, doc. M.Z.N.63.2008.LOS, 27 juin 2008
<https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/mzn63.pdf>, consulté le 24 novembre 2021 (**annexe 50**).

¹³⁰ Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183, mai 2009, doc. MCS-PI-DOC (**annexe 54**), par. 1-1 [traduction du Greffe].

dans la région de l'archipel des Chagos en 2012 au plus tard¹³¹. En réalité, ce n'est que le 26 mars 2019 que Maurice a déposé sa demande à la CLPC concernant la région de l'archipel des Chagos. Cette demande ne contenait qu'une seule phrase faisant référence à une revendication *potentielle* concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos », formulée en termes vagues et non assortie d'un calendrier précisant le moment où une telle revendication hypothétique de portée indéterminée pourrait être émise¹³². La revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » n'a été émise que le 24 mai 2021, soit environ deux ans après l'introduction de la présente instance. Même à ce jour, Maurice n'a pas réellement déposé de demande à la Commission, ne fournissant aucune information quant au moment où elle pourrait le faire à l'exception d'une vague suggestion selon laquelle elle « compte » le faire « en temps opportun »¹³³.

64. Dans ces circonstances, les Maldives ne savaient manifestement pas, ni ne pouvaient savoir, que leur revendication d'un plateau continental extérieur en dehors de la ZEE de Maurice faisait l'objet d'une opposition formelle de la part de Maurice avant que, le 25 mai 2021, elles reçoivent le mémoire de Maurice (les informations préliminaires datées de la veille ayant été déposées à la CLPC sans toutefois avoir été transmises aux Maldives). Les Maldives ont clairement été « privées de la possibilité de réagir »¹³⁴ à la revendication de Maurice (notamment lors de l'échange de vues prescrit par l'article 283 de la Convention, comme indiqué ci-après). À ce jour, la réponse des Maldives s'est limitée à l'envoi d'une note verbale à la Commission pour indiquer qu'elles ne considéraient pas approprié de répondre à ce stade aux informations préliminaires de Maurice concernant son titre allégué sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » au vu de l'existence de la présente instance, mais qu'elles se réservaient le droit de le faire en temps opportun¹³⁵. L'invocation par Maurice d'une prétendue « efficacité »¹³⁶ dans l'examen par la Chambre de sa nouvelle revendication ne saurait tenir en échec la condition fondamentale de l'existence d'un différend au moment de l'introduction de l'instance.

¹³¹ Ibid., par. 2-2.

¹³² Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos, résumé, doc. MCSS-ES-DOC, mars 2019 (**annexe 6**), par. 1-5 (« La République de Maurice a également l'intention de présenter une autre demande partielle en temps opportun concernant le plateau continental dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos ») [traduction du Greffe].

¹³³ Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (**annexe 5**), par. 2-4 [traduction du Greffe].

¹³⁴ Voir *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 851, par. 43.

¹³⁵ Note diplomatique (réf. 2021/UN/N/16) adressée à la Commission des limites du plateau continental par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies, 15 juillet 2021 (**annexe 63**). Voir également le paragraphe 54 *supra*.

¹³⁶ Maurice conclut sa demande de définition et de délimitation du plateau continental extérieur en notant que « [l]'exercice de cette fonction contribuerait à une *administration bonne et efficace de la justice*, permettant à la Chambre spéciale d'aider les Parties à pleinement résoudre leurs différences, tant en deçà qu'au-delà de 200 M » : Mémoire de Maurice, par. 4.66 (italique ajoutée) [traduction du Greffe].

65. À l'absence de différend à la date critique concernant la nouvelle revendication de Maurice sur un plateau continental extérieur, et conséquence inévitable de cette absence, s'ajoute le fait que les Parties n'ont pas eu l'occasion de procéder à l'échange de vues prescrit par l'article 283 de la Convention au sujet de cette revendication¹³⁷. Jusqu'au 25 mai 2021, les Maldives n'ont même pas eu l'occasion d'*examiner* le titre allégué par Maurice sur un plateau continental extérieur. Comme la Chambre le sait, l'obligation de procéder à des échanges de vues prescrite à l'article 283 a un « objectif distinct »¹³⁸ et « ne constitue pas une formalité vide de sens dont une partie au différend peut se dispenser à son gré » ; au contraire, « [l']obligation en la matière doit être exécutée de bonne foi, et il est du devoir du Tribunal de s'attacher à déterminer s'il en a été ainsi »¹³⁹. Il ne fait aucun doute en l'espèce que cette obligation n'a pas été respectée. C'est une raison supplémentaire pour laquelle la Chambre spéciale n'a pas compétence pour connaître de la nouvelle revendication de Maurice sur le plateau continental extérieur qu'elle allègue.

B. La revendication de Maurice concernant le titre sur le plateau continental extérieur qu'elle allègue est irrecevable

66. La réserve expressément formulée dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires à propos des « questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention »¹⁴⁰, s'applique manifestement non seulement à la compétence, mais aussi à la recevabilité dans la phase actuelle de l'instance. L'absence de recommandation de la CLPC concernant les limites extérieures du titre d'une partie sur un plateau continental extérieur n'empêche pas *nécessairement* un tribunal international de procéder à la délimitation de ce titre¹⁴¹, mais il est clair en l'espèce que la revendication de Maurice concernant un titre qu'elle allègue sur un plateau continental extérieur couvrant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » est irrecevable pour les raisons récapitulées plus haut au paragraphe 55 b) et développées ci-après.

67. À titre préliminaire, on fera remarquer que Maurice a clairement reconnu les graves lacunes de sa nouvelle demande. Elle fait une proposition frappante, qui est que la Chambre « constate [...] qu'un seul plateau étendu existe dans la totalité de la zone au-

¹³⁷ L'article 283 de la Convention dispose : « Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ».

¹³⁸ *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, opinion dissidente de M. le juge Wolfrum, par. 27 (« Ces négociations ont un objectif distinct, exprimé clairement dans cette disposition, à savoir, résoudre le différend sans recourir aux mécanismes énoncés à la Section 2 de la Partie XV de la Convention ») [traduction du Greffe].

¹³⁹ *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, opinion individuelle de M. le juge Chandrasekhara Rao, par. 11 [traduction du Greffe]. Voir également l'examen minutieux de la question de savoir s'il avait été satisfait aux conditions prescrites à l'article 283 de la Convention aux paragraphes 37–51 de l'ordonnance du 8 octobre 2003 rendue dans la même affaire.

¹⁴⁰ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 354 6).

¹⁴¹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 410 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 137, par. 112 et 113.

delà de 200 M revendiquée par les deux États » à l'aide de « preuves scientifiques et techniques fiables – qui pourraient être fournies par les Parties ou, à la discrétion de la Chambre spéciale, par un ou plusieurs experts indépendants de son choix »¹⁴² (les frais engagés étant partagés entre les Parties ou imputés sur le budget général des États Parties à la Convention)¹⁴³. Cette proposition sans précédent¹⁴⁴ est clairement inappropriée. Maurice tente de déplacer la charge de la preuve qui lui incombe sur les Maldives et/ou sur la Chambre spéciale¹⁴⁵.

68. En tout état de cause, des preuves réunies par un expert n'aideraient pas Maurice parce que sa revendication d'un plateau continental extérieur chevauchant celui des Maldives est irrecevable au motif : i) qu'elle n'a pas déposé de demande complète à la CLPC ; ii) qu'il n'y a pas de point sur le pied de talus qui se rattache au territoire terrestre de Maurice ; et iii) que la délimitation qu'elle demande dépend du tracé qui sera effectué par suite d'une recommandation de la Commission qui n'a pas encore été émise.

1. *Maurice n'a pas déposé de demande complète à la CLPC*

69. La jurisprudence des juridictions internationales a établi qu'une délimitation concernant un titre allégué sur un plateau continental extérieur ne peut avoir lieu lorsque l'État concerné n'a pas déposé de demande complète à la CLPC conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Il n'est pas suffisant qu'un État dépose des informations préliminaires.

70. L'article 76 8) de la Convention dispose (italique ajoutée) :

« L'État côtier *communiqué* des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. [...] »¹⁴⁶

71. L'article 4 de l'annexe II de la Convention dispose (italique ajoutée) :

« L'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, *soumet* à

¹⁴² Mémoire de Maurice, par. 4.66 [traduction du Greffe].

¹⁴³ Ibid., par. 4.63.

¹⁴⁴ Il est révélateur que dans aucune autre affaire dans laquelle un État n'a pas satisfait aux conditions de recevabilité d'une demande déposée à la CLPC, une juridiction internationale n'ait estimé approprié de charger elle-même un expert d'obtenir des éléments de preuve ou de demander aux Parties de fournir des éléments de preuve obtenus par des experts sur des questions qui doivent être traitées dans le cadre des demandes déposées à la CLPC.

¹⁴⁵ Comme la CIJ l'a fait observer, « [i] est un principe général de droit, confirmé par la jurisprudence de la Cour, selon lequel une partie qui avance un élément de fait à l'appui de sa prétention doit établir celui-ci » : *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 31, par. 45. Voir en outre l'approche de la Cour face au fait que le Nicaragua n'avait pas établi le bien-fondé de sa revendication sur un plateau continental extérieur dans *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 131, par. 82.

¹⁴⁶ La suite du paragraphe est la suivante : « La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire. »

la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. L'Etat côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques. »

72. Par application de ces dispositions, la CIJ a déclaré dans son arrêt de 2016 dans *Nicaragua c. Colombie* que, pour permettre à la Cour de procéder à une délimitation concernant un titre sur un plateau continental extérieur qu'elle allègue, une Partie à la Convention doit avoir

« soum[is] à la Commission des informations sur les limites du plateau continental qu'[elle] revendique au-delà de 200 milles marins, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention »¹⁴⁷.

73. La Cour avait déjà considéré dans son arrêt de 2012 entre les mêmes parties que le Nicaragua n'avait déposé que des informations préliminaires à la CLPC et qu'elles étaient « loin de satisfaire aux exigences requises pour pouvoir être considérées comme des informations que “[l]’État côtier communique ... à la Commission” sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s’étend au-delà de 200 milles marins, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la CNUDM »¹⁴⁸. En conséquence, elle a refusé d'examiner la revendication du Nicaragua concernant le titre sur un plateau continental extérieur qu'il alléguait, déclarant que le Nicaragua n'avait pas « apporté la preuve que sa marge continentale s’étend[ait] suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie p[ouvait] se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale »¹⁴⁹.

74. En revanche, dans son arrêt de 2016 entre ces parties, la CIJ était en mesure d'examiner la revendication du Nicaragua sur un plateau continental extérieur au motif que le Nicaragua, avant d'introduire une nouvelle instance contre la Colombie en septembre 2013, avait transmis les « informations “finales” » pertinentes conformément aux

¹⁴⁷ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 131, par. 82. De même, dans *Somalie c. Kenya*, la Cour a rappelé que, « ainsi qu'elle l'a[va]it précisé dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, “toute prétention [d'un Etat Partie à la CNUDM] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles d[evai]t être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité” (*arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 759, par. 319) » et a expressément fait observer que dans l'affaire dont elle était saisie, « la Somalie et le Kenya [avaie]nt tous deux, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention, présenté à la Commission une demande » : *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 187 et 188.

¹⁴⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 668 et 669, par. 125-130. Voir *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 136, par. 107.

¹⁴⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 669, par. 129. Voir l'analyse dans *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 131, par. 82.

obligations qui étaient les siennes en vertu de la Convention¹⁵⁰. La Cour a confirmé que le dépôt par le Nicaragua de sa demande complète à la CLPC était une « condition » et un « préalable » à l'exercice de sa compétence aux fins de la délimitation du titre sur un plateau continental extérieur qu'il allègue¹⁵¹.

75. Il est admis que Maurice n'a pas déposé de demande complète concernant sa revendication d'un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos ». Dans ces circonstances, la Chambre spéciale n'est pas en mesure d'effectuer de délimitation à l'égard du titre sur un plateau continental extérieur allégué par Maurice.
76. On fera en outre remarquer que Maurice n'a pas respecté le délai impératif prévu pour le dépôt de revendications relatives à un plateau continental extérieur, ce qui signifie que le dépôt desdites informations préliminaires ne satisfaisait pas aux obligations mises à sa charge par la Convention *et* qu'elle n'est plus en droit de déposer une demande complète à la CLPC. Plus précisément :
- a) Aux termes de l'article 4 de l'annexe II de la Convention, l'État qui se propose de fixer la limite de son titre sur un plateau continental extérieur « soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État ».
 - b) En 2001, les États Parties à la Convention sont convenus dans le document SPLOS/72 que les États Parties pour lesquels la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, (c'est le cas de Maurice) bénéficieraient d'un délai supplémentaire jusqu'au 13 mai 2009¹⁵². En 2008, il a été décidé séparément dans le document SPLOS/183 qu'un État serait considéré comme ayant respecté le délai fixé s'il avait soumis avant l'expiration de celui-ci :
 - i) « des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins » et
 - ii) « une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis »¹⁵³.

¹⁵⁰ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 132, par. 86 et 87.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 132, par. 87, et p. 136, par. 105.

¹⁵² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental », 29 mai 2001, doc. SPLOS/72 (**annexe 52**) (« Dans le cas d'un État Partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999 »).

¹⁵³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72 », 20 juin 2008, doc. SPLOS/183 (**annexe 53**) (« Il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date

77. Pour récapituler : i) les informations préliminaires communiquées par Maurice en 2009 sur la région de l'archipel des Chagos ne traitaient que de la zone au sud de l'archipel des Chagos, sans faire la moindre référence à la zone située au nord ; ii) Maurice a déposé ses « Informations préliminaires révisées » concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » le 24 mai 2021, soit une douzaine d'années après l'expiration du délai fixé pour la communication d'informations préliminaires concernant un titre allégué sur un plateau continental extérieur ; iii) la date prévue pour la soumission du dossier complet n'est indiquée nulle part ; et iv) contrairement à ce que son intitulé donne à penser, la communication de Maurice en date du 24 mai 2021 ne « révisé » pas ses informations préliminaires de 2009 mais formule une revendication entièrement nouvelle sur un plateau continental extérieur¹⁵⁴.
78. En conséquence, le fait que Maurice n'ait pas déposé de demande à la CLPC jusqu'à ce jour et avant l'expiration des délais impératifs contrevient à ses obligations au regard de l'article 76 de la Convention et met la Chambre spéciale dans l'impossibilité de procéder à une délimitation à l'égard de son titre allégué sur un plateau continental extérieur.
2. *Le titre allégué de Maurice sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » est manifestement infondé*
79. Avant d'exercer sa compétence à l'égard du titre allégué par un État sur un plateau continental extérieur, un tribunal international doit s'assurer que le titre allégué *existe*, même si ses limites extérieures restent encore à fixer sur la base d'une recommandation de la CLPC¹⁵⁵. Même si ses assertions factuelles sur la morphologie de la ride des Chagos-Laquedives (RCL) étaient acceptées, il est manifeste que Maurice n'a aucun titre parce que l'unique point de pied de talus sur lequel elle fonde toute sa revendication (FOS-VIT31B)¹⁵⁶ n'est manifestement pas le prolongement naturel de *son* territoire terrestre immergé sur toute l'étendue de *ses* fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glaciais, comme le prévoit l'article 76 de la Convention.
80. Les Maldives ne contestent pas, par principe, que lorsque des parties à un différend ont chacune soumis une demande à la CLPC, le fait qu'elles s'accordent mutuellement à reconnaître l'existence de leurs titres respectifs sur un plateau continental extérieur peut constituer un fondement pour l'exercice par une juridiction internationale de sa

à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques »).

¹⁵⁴ Il convient de noter également qu'il n'existe pas de fondement juridique clair pour la « révision » des informations préliminaires dans les règles et les pratiques adoptées par la CLPC ou les États Parties à la Convention.

¹⁵⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 669, par. 129. Dans *Somalie c. Kenya*, la Cour a confirmé que « [l']une des étapes essentielles dans tout processus de délimitation consiste à déterminer s'il existe des droits » : *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 193. Voir *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 491 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 397, 399, 446.

¹⁵⁶ Maurice affirme son titre en traçant une ligne de 60 M depuis cet unique point de pied de talus : Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (annexe 5), par. 8-4 ; mémoire de Maurice, par. 2.41-2.42

compétence¹⁵⁷. Dans la présente affaire, toutefois, contrairement à l’assertion de Maurice¹⁵⁸, les Maldives ne reconnaissent *pas* que Maurice a un droit à un plateau continental extérieur qui chevauche le sien. L’argument invoqué par Maurice selon lequel, comme les Maldives (qui ont un titre valable sur un plateau continental extérieur), l’archipel des Chagos est l’expression émergée de la RCL ne signifie pas qu’elle ait elle aussi droit à un plateau continental extérieur¹⁵⁹.

81. Maurice cherche à étayer son argumentation en s’appuyant sur le fait qu’« aucun État n’invoque de “fracture” du plateau appartenant à l’autre »¹⁶⁰. Assurément, les Maldives n’ont jamais parlé d’une quelconque « fracture » à propos du plateau continental qui entoure l’archipel des Chagos dans leur demande de 2010 à la CPLC parce que c’était sans pertinence pour leur propre revendication. Faute de revendication de Maurice jusqu’en 2021, la question des fonds marins entre elle-même et l’archipel des Chagos, ou plus généralement à proximité de celui-ci, ne s’est pas posée. Toutefois, au vu de la nouvelle revendication formulée par Maurice dans le cadre de la présente instance, les Maldives sont à présent amenées à expliquer pourquoi ce nouvel argument de l’appartenance invoqué par Maurice est manifestement dénué de fondement au vu des exigences juridiques pertinentes, au regard notamment du fait incontesté que la fosse des Chagos représente une « fracture » dans le prolongement immergé du territoire terrestre de Maurice.
82. L’article 76 de la Convention dispose qu’un État côtier doit établir l’existence d’un prolongement naturel immergé de *son* territoire terrestre sur toute l’étendue de *ses* fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis jusqu’au rebord externe de sa marge continentale¹⁶¹. Il ne saurait valablement revendiquer de titre sur un plateau continental extérieur basé sur le prolongement naturel du territoire terrestre immergé incontesté *d’un autre État*. Pourtant, c’est précisément ce que Maurice cherche à faire. Notamment, l’unique point de pied de talus sur lequel Maurice fonde sa revendication de plateau continental extérieur (FOS-VIT31B)¹⁶² ne fait pas partie du prolongement

¹⁵⁷ Voir *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 440. Voir également *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 78, 457 et 458 ; *Délimitation maritime dans l’océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 194 (« La Cour observe en outre qu’aucune des Parties ne conteste l’existence des droits de l’autre à un plateau continental au-delà de 200 milles marins ni l’étendue de cette revendication »).

¹⁵⁸ Mémoire de Maurice, par. 4.61, 4.64, 4.66.

¹⁵⁹ Maurice soutient que, par implication logique, tout État également situé sur la RCL doit nécessairement avoir droit à un plateau continental extérieur dans précisément la même zone que celle où sont situées les Maldives, qu’elles ont « toutes deux revendiqué des titres sur la même zone générale du plateau continental située au-delà de 200 M de leurs côtes respectives » et que « les élévations et les bancs de l’archipel des Chagos représentent le prolongement submergé du territoire terrestre pertinent ». Voir Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l’archipel des Chagos », 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (**annexe 5**), par. 6.1-6.4 [traduction du Greffe] ; mémoire de Maurice, par. 2.32, 2.40, 2.47, 4.48, 4.64.

¹⁶⁰ Mémoire de Maurice, par. 4.66 [traduction du Greffe].

¹⁶¹ Ces exigences juridiques sont renforcées par les Directives de la CLPC, qui énoncent au paragraphe 2.2.3, s’agissant du « test d’appartenance », que « [s]i un État est en mesure de démontrer à la Commission que le prolongement naturel immergé de *son territoire terrestre* jusqu’au rebord externe de sa marge continentale s’étend au-delà de la limite des 200 milles marins, la limite extérieure de son plateau continental peut être tracée en appliquant l’ensemble complexe de règles décrit aux paragraphes 4 à 10 [de l’article 76] » (italique ajoutée).

¹⁶² Comme noté plus haut, Maurice affirme son titre en traçant une ligne de 60 M depuis cet unique point de pied de talus : Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice

naturel de *son* territoire terrestre immergé sur toute l'étendue de *ses* fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis. En réalité, le point FOS-VIT31B ne peut être caractérisé que comme prolongement naturel du territoire terrestre immergé des *Maldives* sur l'étendue des fonds marins *des Maldives*¹⁶³.

83. La RCL est une formation tectonique majeure de forme allongée composée de trois segments différents (le plateau des Laquedives¹⁶⁴, la ride des Maldives¹⁶⁵ et le banc des Chagos¹⁶⁶), qui sont respectivement adjacents à trois formations du relief sous-marin (le bassin des Laquedives¹⁶⁷, la ride Comorin¹⁶⁸ et la fosse des Chagos). Maurice admet clairement que la fosse des Chagos est « une dépression linéaire [...] qui longe la RCL » à une profondeur de plus de 5 000 mètres et que la RCL ne « fusionne[] avec les grands fonds océaniques plats [qu']à une profondeur d'environ 5 000 mètres »¹⁶⁹ immédiatement à l'est de celle-ci¹⁷⁰. Par conséquent, les Parties concordent sur le fait qu'il n'est pas possible d'établir de prolongement naturel de part et d'autre de la fosse des Chagos, qui traverse l'ensemble de la ZEE de Maurice et la portion méridionale de la ZEE des Maldives. Il est également admis que la fosse des Chagos perd ses caractéristiques morphologiques très au nord de la zone de chevauchement des revendications par les Parties d'une ZEE, là où la RCL est adjacente au bassin des Laquedives¹⁷¹. C'est à cet endroit seulement qu'une profondeur nettement moindre permet de parler de prolongement naturel jusqu'au point FOS-VIT31B sur lequel Maurice fonde toute sa revendication. La position de la fosse des Chagos par rapport aux frontières des ZEE des Parties est indiquée à la figure 7 ci-dessous, qui est basée

concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (**annexe 5**), par. 8-4 ; mémoire de Maurice, par. 2.41 et 2.42.

¹⁶³ La tentative faite par Maurice de revendiquer un plateau continental extérieur où le seul prolongement immergé passe par le plateau continental incontesté des Maldives est également incompatible avec le paragraphe 9.5.1 5) des Directives de la CLPC, qui énonce que la limite extérieure du plateau continental d'un État doit être : « à une distance ne dépassant pas [...] [u]ne limite acceptée par les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face (conformément à l'article 83 [de la Convention]) ». Maurice et les Maldives s'accordent à dire que la zone située au nord de la ligne d'équidistance entre leurs côtes respectives (quelles que soient les coordonnées précises de cette ligne) constitue la ZEE des Maldives et le plateau continental en deçà de 200 M.

¹⁶⁴ Segment le plus septentrional, surmonté par les îles Laquedives appartenant à l'Inde.

¹⁶⁵ Parfois appelée plateforme des Maldives, elle est surmontée par l'archipel des Maldives.

¹⁶⁶ Segment le plus méridional, surmonté par l'archipel des Chagos.

¹⁶⁷ Bassin long et étroit situé entre la partie septentrionale de la RLC vers l'ouest et la marge continentale occidentale de l'Inde vers l'est, son extension vers le sud se caractérise par une bordure qui descend très doucement vers le sud et qui se termine environ à 1°S, ce qui coïncide plus ou moins avec la partie sud-est de la ZEE des Maldives. La profondeur varie entre 200 m dans la partie septentrionale et plus de 4 000 m dans la partie méridionale.

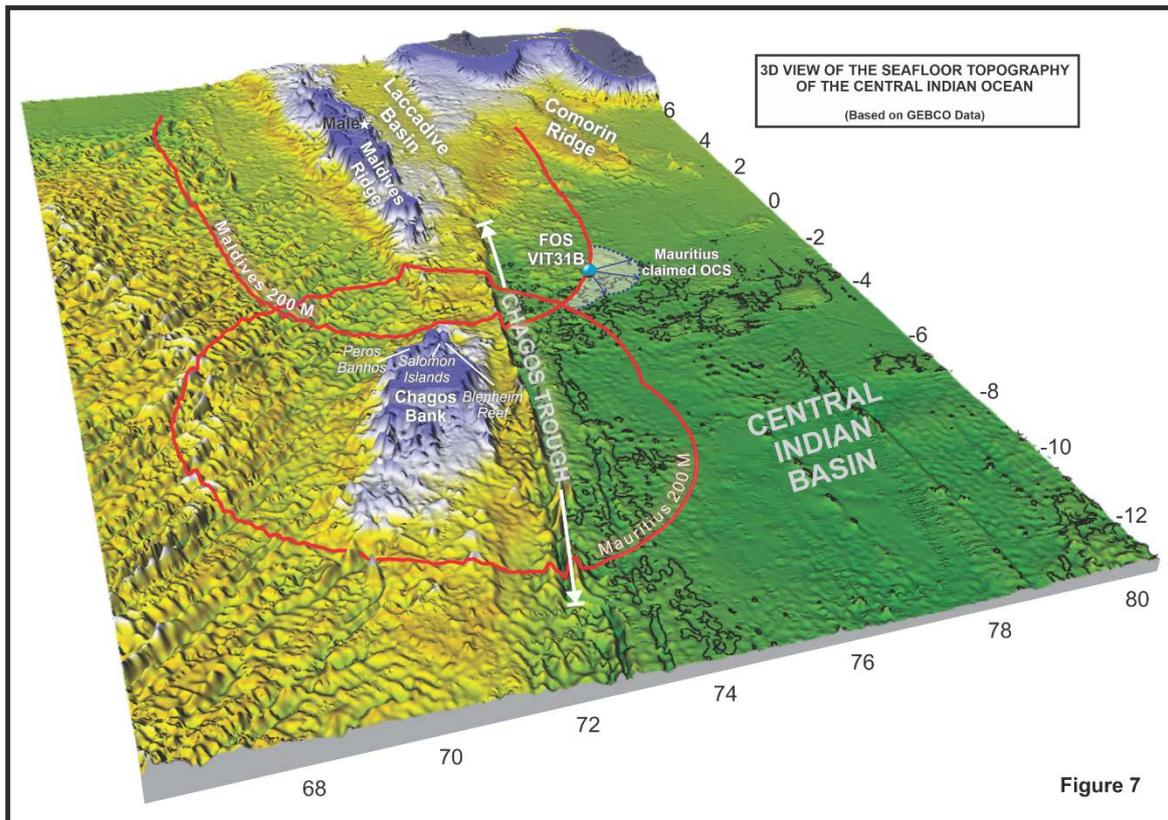
¹⁶⁸ Ride située au large de l'extrémité sud de la péninsule indienne, elle a un relief d'environ 1 000 m par rapport aux profondeurs environnantes qui avoisinent 3 500 m et se caractérise par un escarpement abrupt du côté oriental, où le relief du fond marin passe de 3 000 à 4 200 m, tandis que la pente est relativement douce sur le versant occidental de la ride.

¹⁶⁹ Mémoire de Maurice, par. 2.35 [traduction du Greffe]. Voir également Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (**annexe 5**), par. 5-4 (la RLC s'étire « jusqu'à fusionner avec les grands fonds océaniques plats à une profondeur d'environ 5 000 m ») [traduction du Greffe].

¹⁷⁰ Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (**annexe 5**), par. 5-4.

¹⁷¹ Ibid.

sur les mêmes données que celles utilisées pour la figure 2.12 dans le Mémoire de Maurice¹⁷².



84. Maurice n'a pas fait valoir que le prolongement naturel de son territoire terrestre traverse la fosse des Chagos parce que cette formation crée une fracture claire dans le prolongement immergé de la masse terrestre de l'archipel des Chagos (comme indiqué par la flèche rouge sur la figure 8 *infra*)¹⁷³. En revanche, il y a un prolongement immergé direct et ininterrompu depuis le territoire terrestre des Maldives jusqu'au point FOS-VIT31B, indiqué sur la figure 8 par une flèche verte droite qui part de l'île de Malé (la capitale) et traverse le bassin des Laquedives, avec le point FOS-VIT31B clairement situé sur la marge continentale des Maldives¹⁷⁴.

¹⁷² La figure 7 du présent contre-mémoire et la figure 2.12 du mémoire de Maurice sont basées sur la Carte générale bathymétrique des océans (GEBCO), un modèle de compilation mondiale pour les terres émergées et les océans, indiquant l'élévation en mètres, sur une grille avec un espacement de 15 secondes d'arc, disponible à l'adresse <<http://www.gebco.net/>> (consulté le 24 novembre 2021).

¹⁷³ La fosse des Chagos marque la limite avec les grands fonds des océans – dont elle fait partie – qui sont expressément exclus de la marge continentale en vertu de l'article 76 3) de la Convention.

¹⁷⁴ La région de la base du talus, dans laquelle chaque point FOS coïncide avec la rupture de pente la plus marquée (indiquée par un ombrage gris clair sur la figure 8), renferme le bassin des Laquedives, les hauteurs qui lui sont associées et la ride Comorin.

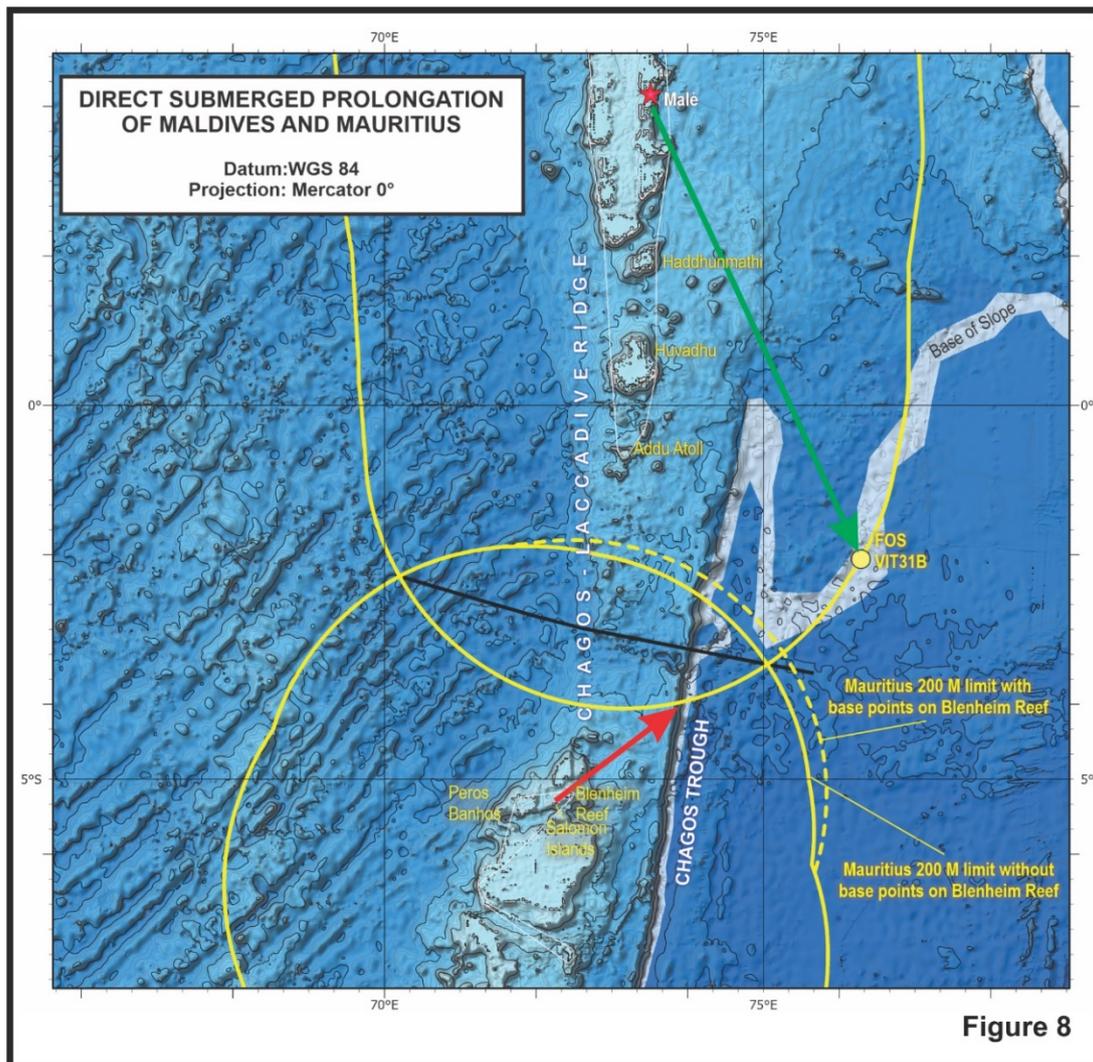


Figure 8

85. La seule trajectoire qui permet à *Maurice* de montrer l'existence d'un prolongement de la masse terrestre de l'archipel des Chagos jusqu'au point FOS-VIT31B passe nettement à l'intérieur du plateau continental incontesté des Maldives en deçà des 200 M. Elle implique un prolongement immergé tortueux, premièrement vers le nord-est sur quelque 400 M, dont 260 M au-delà de la ligne d'équidistance provisoire¹⁷⁵, jusqu'à un point où la fosse des Chagos perd ses caractéristiques morphologiques dans le bassin des Laquedives, avant de s'orienter de façon abrupte vers le sud-ouest sur 200 M pour rejoindre la partie méridionale du bassin des Laquedives et arriver au point FOS-VIT31B. La revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » est donc prétendument dérivée du bassin des Laquedives et de la ride Comorin, qui ne sont morphologiquement reliés qu'à la partie septentrionale de la RCL rattachée aux Maldives et non à Maurice. La figure 9 ci-dessous le prouve.

¹⁷⁵

C'est 180 M au-delà de la limite septentrionale de la ZEE de 200 M revendiquée par Maurice.

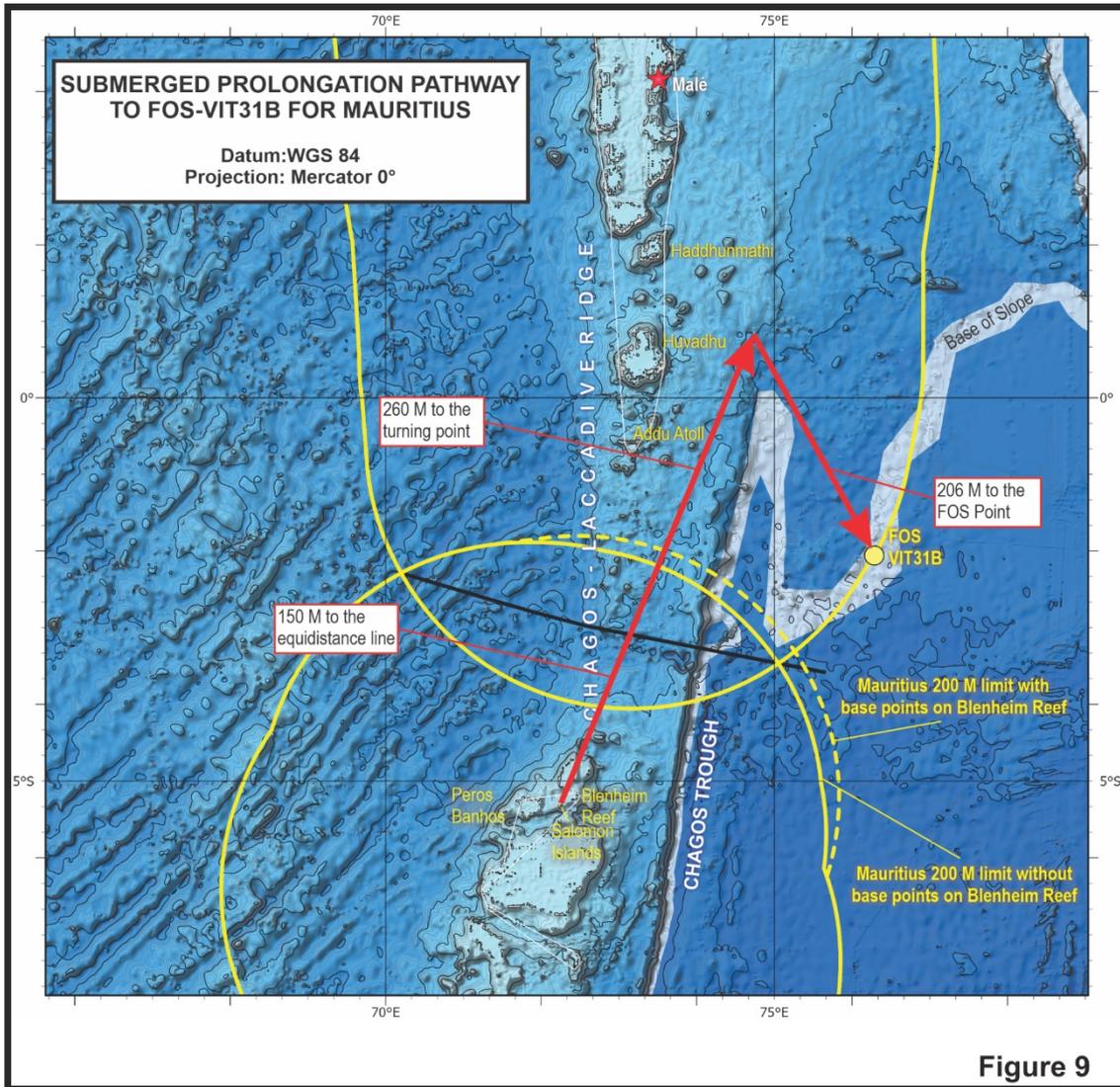


Figure 9

86. En conséquence, il est clair que la nouvelle revendication de Maurice est manifestement infondée au regard du libellé même de l'article 76 de la Convention. Maurice n'est en rien fondée à revendiquer un rattachement du point FOS-VIT31B. La Chambre spéciale ne saurait être convaincue de l'existence d'un titre de Maurice sur un plateau continental extérieur¹⁷⁶. Sa revendication d'un titre sur un plateau continental extérieur est donc manifestement irrecevable.
3. *La délimitation proposée par Maurice présuppose la formulation d'une recommandation spécifique sur le tracé par la CLPC*
87. Il est bien établi que si la *délimitation* est une tâche qui incombe à un tribunal international¹⁷⁷, la CLPC jouit d'une compétence exclusive pour formuler des recommandations définitives et contraignantes quant au *tracé* des limites extérieures du titre d'un État sur un plateau continental extérieur. Dans *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a déclaré :

¹⁷⁶ Voir par. 79 *supra*.

¹⁷⁷ En l'absence d'accord entre les Parties en application des articles 74 et 83 de la Convention.

- « De même que les fonctions de la Commission ne préjugent pas de la question de la délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, de même l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de définition des frontières maritimes, y compris le plateau continental, ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental. »¹⁷⁸
88. Par conséquent, faute de recommandation de la CLPC, toute délimitation concernant un plateau continental extérieur ne peut se faire que dans la mesure où elle n'appelle pas de décision sur le tracé, qu'un tribunal international ne saurait prendre sans que cela « préjuge [...] de l'exercice par la Commission de ses fonctions. »¹⁷⁹
89. Comme énoncé plus loin au chapitre 5, il est possible dans certains cas qu'une juridiction internationale procède à une délimitation en l'absence de tracé préalable sans pour autant brouiller la répartition des compétences établie par la Convention. Elle consiste à tracer des lignes de délimitation directionnelles sans définir de point terminal, en reconnaissance du fait que les limites extérieures de la marge continentale des parties ne sauraient être déterminées avant toute recommandation de la CLPC¹⁸⁰. Une telle délimitation ne présuppose ni le résultat spécifique émanant de la CLPC ni ne préjuge de celui-ci. Procéder de la sorte est conforme à la pratique des juridictions internationales consistant à tracer des lignes directionnelles sans définir de points terminaux pour éviter de préjuger des droits d'une tierce partie¹⁸¹.
90. Contrairement à cette exigence, la délimitation du plateau continental extérieur proposée par Maurice impose nécessairement à la Chambre spéciale de présupposer le résultat des recommandations de la CLPC quant au tracé des marges extérieures des titres des Parties sur un plateau continental extérieur.
91. En particulier, la délimitation proposée par Maurice amènerait la Chambre spéciale à accorder à chaque Partie une « part égale » de la zone de chevauchement allégué de leurs revendications d'un plateau continental extérieur¹⁸². Si la méthode proposée par Maurice était adoptée, la zone attribuée à chaque Partie couvrirait 11 149 km²¹⁸³. Cette proposition arbitraire tendant à rejeter entièrement la méthode en trois étapes à l'égard de son titre allégué sur un plateau continental extérieur est dénuée de tout fondement.

¹⁷⁸ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 379. Ce paragraphe a été cité avec approbation par la CIJ dans *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 189.

¹⁷⁹ Ibid., par. 379, 394.

¹⁸⁰ Voir, par ex., *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 192, par. 144, et p. 197, par. 157 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 196. Voir également *infra* au chapitre 5, par. 191.

¹⁸¹ Voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 756, par. 312 (« La Cour ne saurait statuer sur une question si, pour ce faire, les droits d'une tierce partie qui ne comparaît pas devant elle doivent d'abord être déterminés (voir *Or monétaire pris à Rome en 1943*, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 19). En matière de délimitation judiciaire, il est donc courant de ne pas indiquer de point terminal précis afin de ne pas porter préjudice aux droits d'États tiers. »).

¹⁸² Mémoire de Maurice, chapitre 4, partie III, section B.

¹⁸³ Ibid., figure 4.11 et par. 4.77.

Maurice cherche à refaire la géographie¹⁸⁴ – et la géologie – au mépris de la prévisibilité et de la transparence de ladite méthode en trois étapes que les juridictions internationales ont systématiquement appliquée à la délimitation de la ZEE et du plateau continental au-delà de 200 M¹⁸⁵.

92. Cependant, à supposer que sa méthode d’attribution de « parts égales » soit utilisée, la position de Maurice imposerait à la Chambre spéciale de procéder à une délimitation qui présupposerait nécessairement que la CLPC recommande un tracé spécifique en vertu duquel les Parties, prises ensemble, se verraient attribuer l’intégralité de la zone qu’elles revendiquent en tant que titres chevauchants sur un plateau continental extérieur. Dès lors, si la CLPC recommandait que les Parties tracent leurs titres d’une manière qui ne leur attribuerait pas exactement le plateau continental extérieur qu’elles revendiquent, le partage de la zone proposé par Maurice ne serait plus « égal ». Cela irait à l’encontre de l’unique argument (aussi vicié soit-il) avancé par Maurice à l’appui de la méthode qu’elle a proposée. C’est une raison de plus pour laquelle la Chambre spéciale ne saurait procéder à la délimitation demandée par Maurice.

III. Conclusion

93. La Chambre spéciale a reconnu dans son arrêt sur les exceptions préliminaires que le différend dont elle est saisie se limite au chevauchement entre : i) pour les Maldives, leur ZEE, leur plateau continental en deçà de 200 M et le plateau continental extérieur qu’elles revendiquent ; et ii) pour Maurice, sa ZEE et son plateau continental en deçà de 200 M. Elle n’a jamais fait mention d’un quelconque différend relatif à la nouvelle revendication par Maurice d’un plateau continental extérieur, pour la simple et bonne raison qu’aucun différend de ce type n’existait – et Maurice a formulé cette revendication pour la première fois plusieurs mois après le prononcé de l’arrêt, soit près de deux ans après avoir introduit l’instance. Ce fait suffit en soi pour faire échapper la revendication par Maurice d’un titre sur un plateau continental extérieur à la compétence de la Chambre spéciale. En outre, le fait que Maurice n’ait pas déposé de demande complète ni formé sa revendication actuelle relative à un plateau continental extérieur dans les délais prévus, se serve d’un point de pied de talus critique qui n’est manifestement pas rattaché à son territoire terrestre et demande une délimitation qui

¹⁸⁴ Cf. « [L]a délimitation ne doit pas refaire entièrement la géographie ou rectifier les inégalités de la nature. » : *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d’Ivoire dans l’océan Atlantique (Ghana/côte d’Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 409. Voir également, par ex., *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et la République française*, décision du 30 juin 1977, par. 249 ; *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 397. Récemment, la Cour, dans *Somalie c. Kenya* a confirmé les « principes selon lesquels “il ne saurait être question de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature” ; “l’équité n’implique pas nécessairement l’égalité” et “il ne saurait être question de justice distributive” (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*, p. 39-40, par. 46) » : *Délimitation maritime dans l’océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 172. Voir également *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d’Allemagne c. Danemark ; République fédérale d’Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt, *CIJ. Recueil 1969*, p. 50, par. 91.

¹⁸⁵ Voir en particulier *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 454-55 (le paragraphe 454 étant cité dans le mémoire de Maurice, 25 mai 2021, par. 4.67) ; *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 404, 465 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d’Ivoire dans l’océan Atlantique (Ghana/côte d’Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 360, 526-527 ; *Délimitation maritime dans l’océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 196.

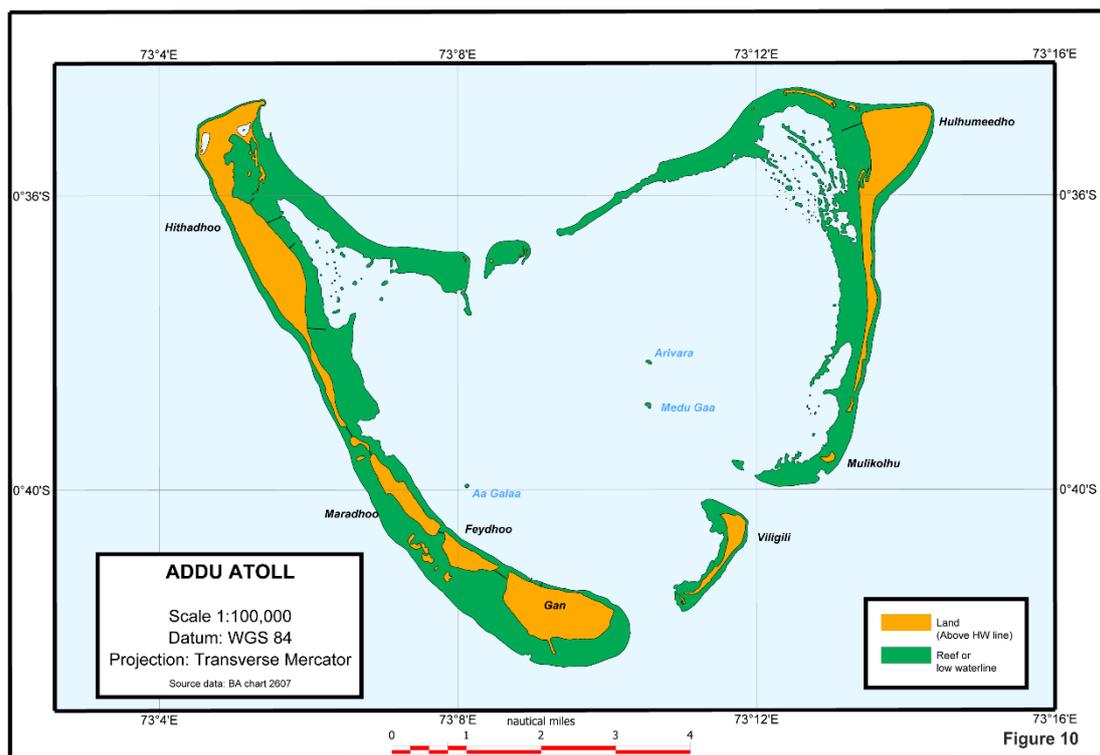
présuppose fondamentalement la formulation de recommandations spécifiques sur le tracé par la CLPC sont autant d'éléments qui rendent sa requête irrecevable. En conséquence, les Maldives invitent la Chambre spéciale à rejeter la revendication de Maurice concernant son titre sur un plateau continental extérieur comme échappant à la compétence de la Chambre et comme irrecevable.

CHAPITRE 3 : LES FORMATIONS GÉOGRAPHIQUES PERTINENTES POUR LE DIFFÉREND

94. Le présent chapitre recense les formations géographiques pertinentes pour le différend devant la Chambre spéciale. Il porte sur :
- a) les formations géographiques pertinentes des Maldives (**section I**) ; et
 - b) les formations géographiques pertinentes de Maurice (**section II**).
95. Comme il est expliqué au chapitre 4, les Maldives estiment à la différence de Maurice que le haut-fond découvrant connu sous le nom de « récif de Blenheim » ne fait pas partie de la côte pertinente, ni ne convient pour des points de base devant servir à tracer une ligne d'équidistance provisoire. Cette formation n'est traitée dans le présent chapitre (section II) que pour démontrer ses caractéristiques physiques en vue de l'analyse juridique qui suit.

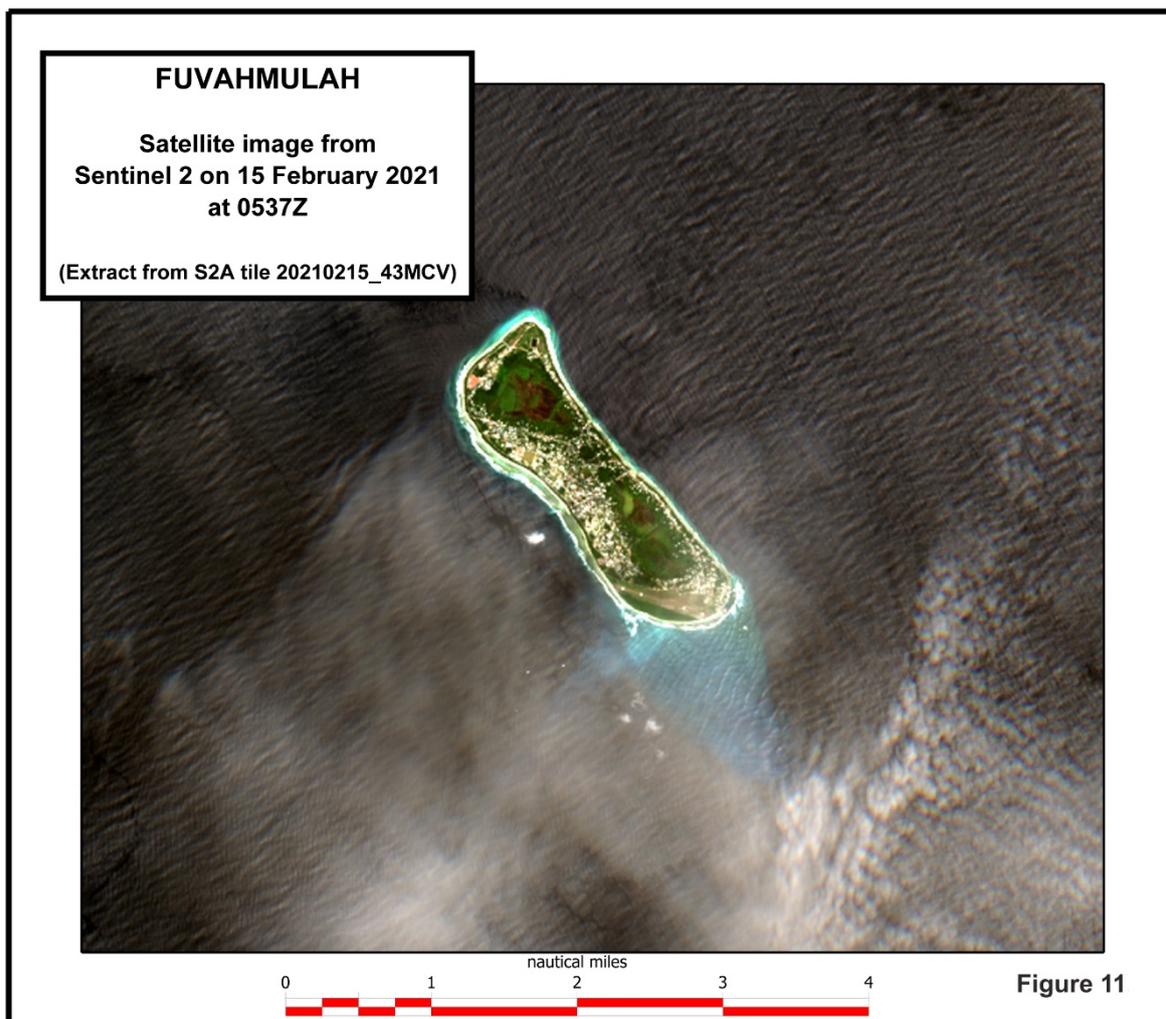
I. Les Maldives

96. En l'espèce, la délimitation concerne des zones maritimes situées au sud des Maldives. Dans la partie méridionale des Maldives il existe deux formations pertinentes, dont on peut voir l'emplacement par rapport au reste du territoire des Maldives plus haut sur la figure 2 du chapitre 1, qui génèrent toutes deux des projections côtières chevauchant les projections côtières de Maurice dans la zone à délimiter (comme le montre la figure 19 du chapitre 4 *infra*).
97. Le premier est l'atoll Addu, qui est le territoire terrestre le plus méridional des Maldives. L'atoll Addu a une forme approximativement triangulaire. Il mesure 10 M d'est en ouest et 6 M du nord au sud, pour une superficie totale de 14,93 km². Il est fertile et se compose de nombreuses îles et îlots de faible altitude situés sur un récif barrière entourant un lagon central dont la profondeur est généralement comprise entre 8 et 75 m. La population de la ville d'Addu (située sur l'atoll Addu) est d'environ 25 170 habitants. Un aéroport international se trouve sur Gan, l'île la plus méridionale de l'atoll. L'atoll Addu est représenté sur la figure 10 ci-dessous.



98. La deuxième formation pertinente est Fuvahmulah, qui est représentée sur la figure 11 ci-dessous¹⁸⁶. Il s'agit d'une île située à quelque 19,8 M au nord-est de l'atoll Addu. Sa superficie est de 4,9 km² et elle possède un aéroport. Elle mesure environ 2 M de long et 1 M de large, et sa population est de 9 960 habitants.

¹⁸⁶ Fuvahmulah est représentée sur la carte BA 1011 (où elle est dénommée « Foammula »), mais à très petite échelle. C'est pourquoi une figure plus claire, à plus grande échelle, est fournie ici sous la forme d'une image satellite.



II. Maurice

99. Avec une superficie terrestre d'environ 29,83 km², Diego Garcia est l'île la plus grande et la plus méridionale de l'archipel des Chagos. Les îles de l'archipel sont situées autour du grand banc des Chagos, qui s'étend sur quelque 12 642 km²¹⁸⁷.
100. Quatre formations de l'archipel des Chagos sont pertinentes pour le différend de délimitation maritime devant la Chambre spéciale, même si, comme indiqué plus haut, elles ne génèrent pas toutes des projections ni ne constituent toutes un emplacement approprié pour des points de base devant servir à construire la ligne d'équidistance provisoire. On peut voir l'emplacement de ces formations par rapport au reste de l'archipel des Chagos plus haut, sur la figure 3 du chapitre 1.
101. La première formation est l'atoll de Peros Banhos, un atoll corallien composé de 32 îles d'une superficie terrestre totale de 7,90 km². En 1960 (avant le déplacement opéré de force par le Royaume-Uni), l'atoll de Peros Banhos avait une population d'environ

¹⁸⁷ Voir plus généralement le mémoire de Maurice, par. 2.13.

374 personnes¹⁸⁸. En son point le plus proche, il se trouve à environ 59,8 M au nord de Diego Garcia. Cette formation est représentée sur la figure 12 ci-dessous.

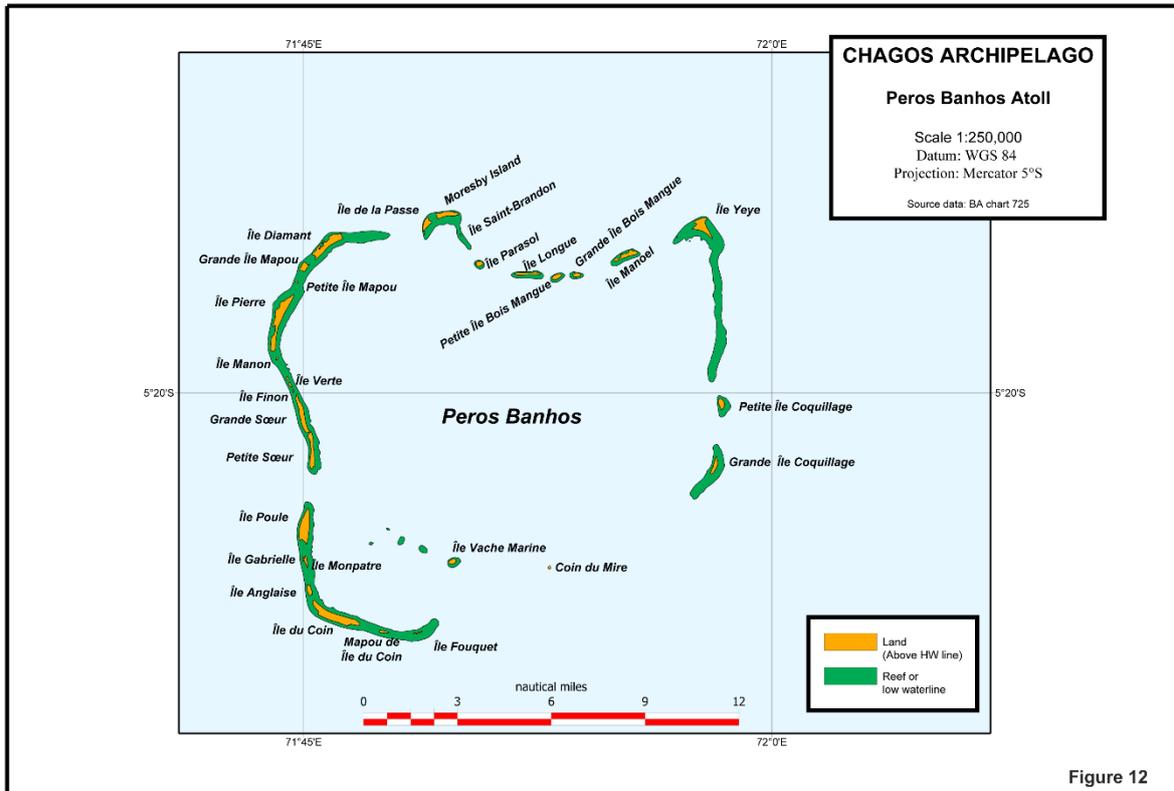


Figure 12

102. La deuxième formation est l'atoll des îles Salomon, un groupe de 11 îles d'une superficie terrestre totale de 2,93 km². En 1960 (avant le déplacement opéré de force par le Royaume-Uni), l'atoll des îles Salomon avait une population d'environ 200 personnes¹⁸⁹. Ses îles entourent un lagon central d'une profondeur de 31 m. En son point le plus proche, il se trouve à 60,2 M de Diego Garcia. L'atoll des îles Salomon est représenté sur la figure 13 ci-dessous.

¹⁸⁸ Ibid., par. 2.16.

¹⁸⁹ Ibid., par. 2.19.

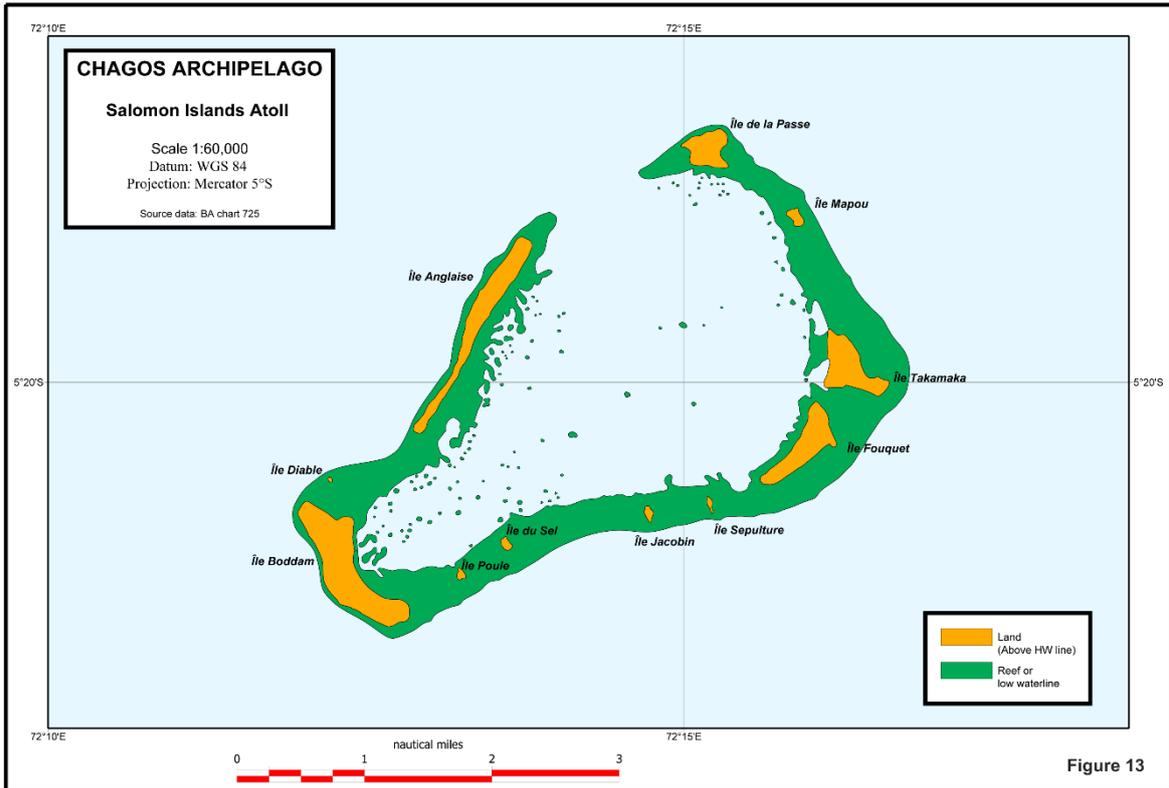
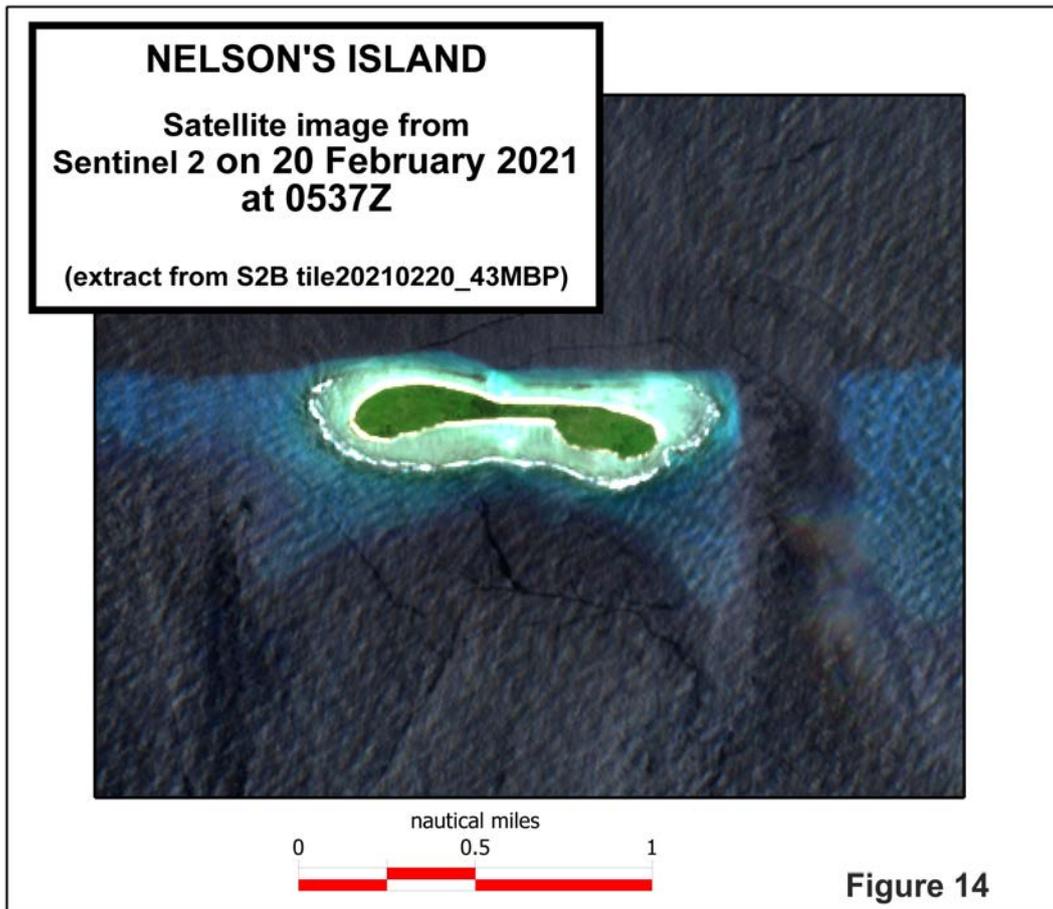


Figure 13

103. La troisième formation pertinente est Nelson’s Island, une petite île sur le pourtour nord du grand banc des Chagos qui est représentée sur la figure 14 ci-dessous¹⁹⁰. L’édition 2020 du *South Indian Ocean Pilot* (NP39) indique que cette île est couverte de broussailles basses avec certains cocotiers pouvant atteindre près de 9 m. Sa superficie terrestre est de 0,28 km². Elle est actuellement classée « réserve naturelle »¹⁹¹.

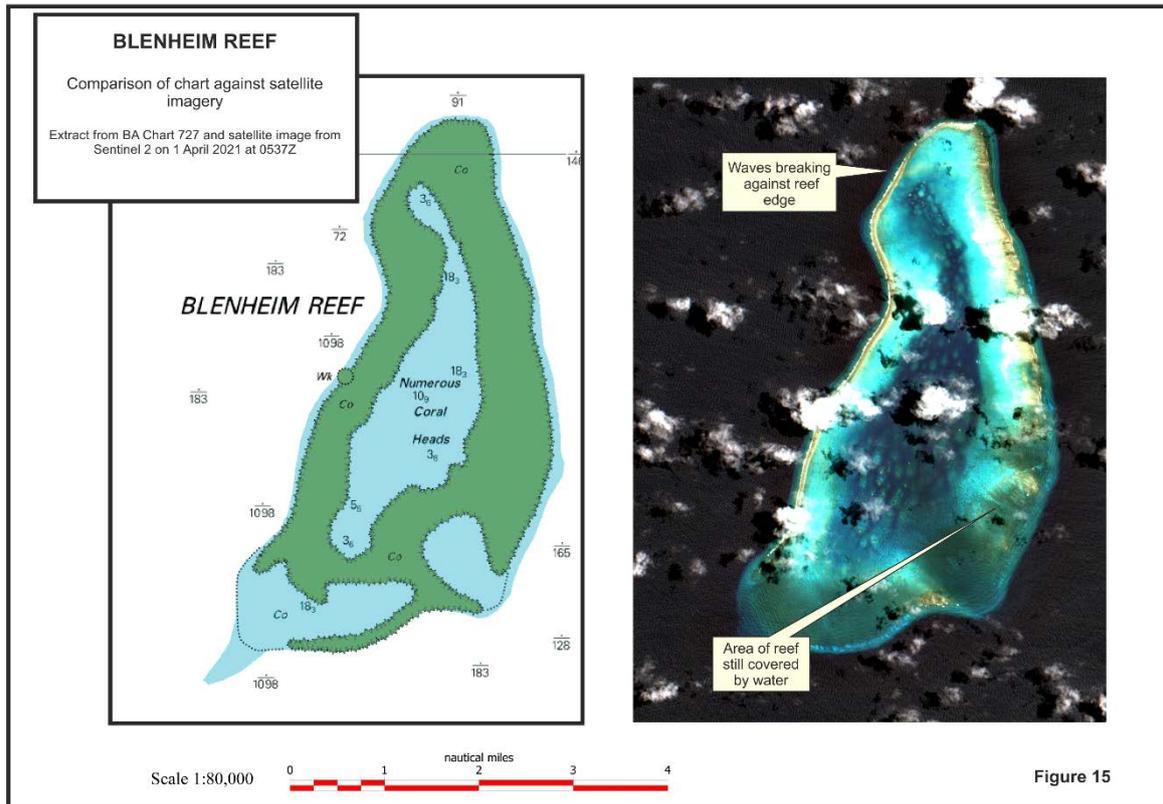
¹⁹⁰ Nelson’s Island est représentée sur la carte BA 727, mais à très petite échelle. C’est pourquoi une figure plus claire, à plus grande échelle, est fournie ici sous la forme d’une image satellite.

¹⁹¹ Sous l’administration du BIOT, elle a été classée « réserve naturelle stricte » et « zone importante pour les oiseaux » : Territoire britannique de l’océan Indien, « Zones terrestres protégées » <<https://biot.gov.io/environment/terrestrial-protected-areas/>>, consulté le 24 novembre 2021 (annexe 67) [traduction du Greffe].



104. La quatrième formation visée dans le présent différend (mais dont les Maldives contestent qu'elle génère la moindre projection ou soit un emplacement approprié pour des points de base devant servir à construire une ligne d'équidistance) est le récif de Blenheim, un atoll dont la ceinture récifale est à peine émergée lors des marées les plus basses et complètement immergée le reste du temps. De même que les atolls de l'archipel des Chagos qui sont émergés en permanence, le récif de Blenheim possède un lagon intérieur d'une profondeur pouvant atteindre 17 m.
105. L'emplacement et les dimensions du récif de Blenheim sont représentés sur une carte à grande échelle, après avoir été vérifiés par imagerie satellite et photographie aérienne haute résolution réalisées par le Bureau hydrographique du Royaume-Uni en qualité d'autorité cartographique principale (voir figure 15 *infra*). Contrairement à ce qu'affirme Maurice¹⁹², il n'est pas nécessaire de procéder à un relevé sur place pour obtenir ces informations.

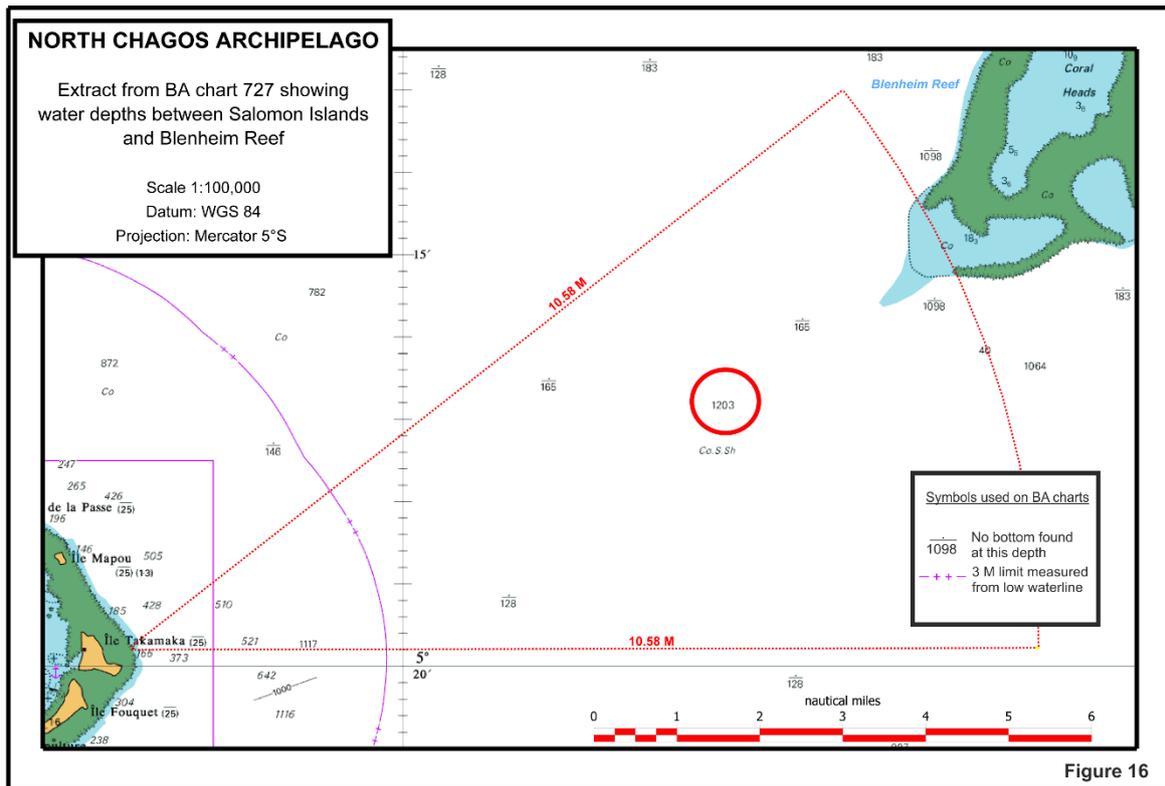
¹⁹² Mémoire de Maurice, par. 2.25.



106. Maurice qualifie à juste titre le récif de Blenheim de haut-fond découvrant au sens de l'article 13 1) de la CNUDM¹⁹³. Mais contrairement à ce qu'elle affirme, le récif de Blenheim ne fait pas partie de l'atoll des îles Salomon et constitue une formation entièrement séparée de cet atoll¹⁹⁴. Comme le montre la figure 16 ci-après, il est situé à 10,58 M au nord-est de l'île Takamaka, qui est le point le plus proche sur l'atoll des îles Salomon. Comme le montre aussi la figure 16, les profondeurs marines sont considérables entre l'atoll des îles Salomon et le récif de Blenheim ; à environ mi-distance, la profondeur est de 1 203 m (voir le cercle rouge sur la carte). Les deux éléments sont donc complètement séparés.

¹⁹³ Ibid., par. 2.20.

¹⁹⁴ Le mémoire affirme que la côte pertinente de Maurice est constituée par « l'intégralité de la côte septentrionale de Maurice sur l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des Îles Salomon, y compris le récif de *Blenheim* » (italique ajoutée) : ibid., par. 4.26 [traduction du Greffe].



107. Par ailleurs, seuls 14 % du récif de Blenheim se trouvent dans un rayon de 12 M de l'atoll des îles Salomon (voir figure 17 *infra*).

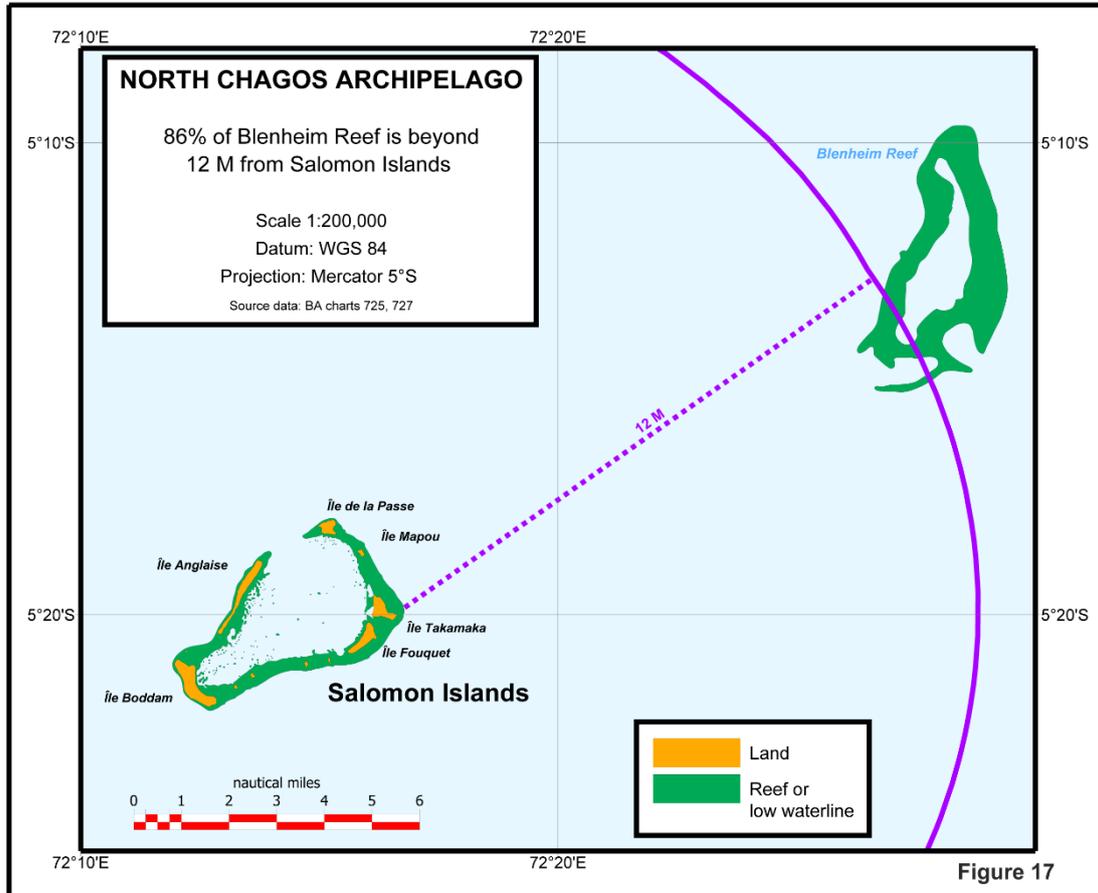
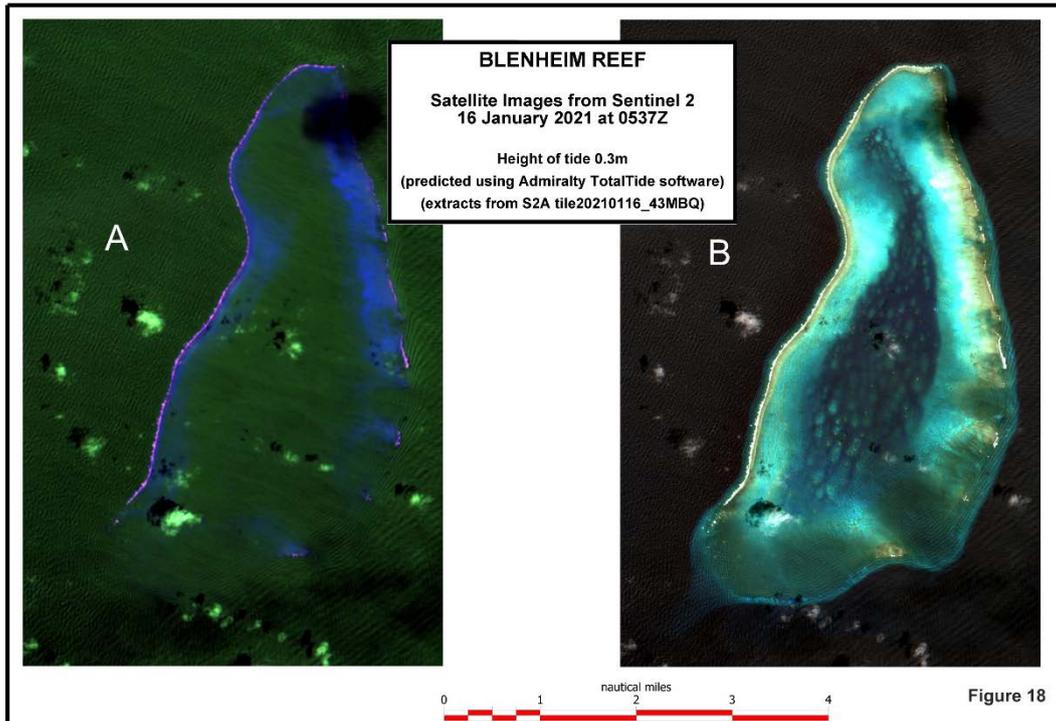


Figure 17

108. Le récif de Blenheim est complètement immergé pendant de longues périodes. Une image satellite prise en janvier 2021 à un moment où la hauteur de la marée était d'environ 0,4 m (soit en-dessous du niveau moyen de la mer¹⁹⁵) montre le récif recouvert d'eau et les vagues se brisant tout juste à son point le plus élevé. La figure 18 ci-dessous représente ce phénomène à l'aide d'une combinaison distincte de bandes d'onde de la même vue satellite. L'image A (obtenue avec les bandes d'ondes Red8, SWIR1, Red) permet de clairement distinguer la terre (qui apparaît dans des tons orange et verts) de l'eau (représentée en bleu). Le magenta brillant montre les vagues qui se brisent et qui contiennent beaucoup d'air. L'image B est une image satellite de couleur naturelle (obtenue à partir des bandes d'ondes rouges, vertes et bleues) qui montre les formations terrestres dans des couleurs semblables à ce que perçoit la vision humaine. Sur cette image, les zones blanches montrent le bord du récif contre lequel se brisent les vagues.

¹⁹⁵ L'heure prévue de la marée basse était 10 h 20 (heure locale) et cette image a été prise environ 50 minutes plus tard. Comme la hauteur de la marée sur cette image est de 0,3 m au-dessous du niveau moyen de la mer (qui est la moyenne de toutes les hauteurs du niveau de la mer obtenue sur une longue période d'observation des marées à de courts intervalles de temps), cette image corrobore le fait que le récif resterait continuellement immergé sur de longues périodes du cycle des marées.



109. La pertinence de ces formations géographiques et les motifs pour lesquels le récif de Blenheim n'est pas pertinent pour la délimitation de la frontière maritime font l'objet du chapitre 4 ci-après.

CHAPITRE 4 : LA DÉLIMITATION DE LA ZEE ET DU PLATEAU CONTINENTAL EN DEÇÀ DE 200 M

110. Le présent chapitre traite de la délimitation des ZEE des Parties et de celle de leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M des lignes de base servant à mesurer la largeur de leurs mers territoriales respectives.
111. Sauf indication contraire, les références faites dans le présent chapitre aux ZEE des Parties visent tant leurs ZEE que leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M, la formule abrégée étant uniquement utilisée par commodité. Les Maldives rappellent que, dans la zone dans laquelle un État a droit à une ZEE, il a également droit à un plateau continental. Comme la CIJ l'a déclaré dans *Libye/Malte* :
- « S'il peut y avoir un plateau continental sans zone économique exclusive, il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental correspondant. »¹⁹⁶
112. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Chambre spéciale a noté qu'« il résulte de la législation des Parties qu'il y a chevauchement de leurs revendications respectives à une zone économique exclusive dans la zone concernée »¹⁹⁷.
113. Dans la mesure où la distance entre les côtes opposées de Maurice et des Maldives est inférieure à 400 M, leurs revendications respectives d'une ZEE et d'un plateau continental en deçà de 200 M se chevauchent effectivement. Les Parties conviennent que, dans une telle situation, toute délimitation aura pour but « d'aboutir à une solution équitable »¹⁹⁸. Les Parties conviennent également qu'en l'absence d'accord, la méthode appliquée par les juridictions internationales pour parvenir à un tel résultat est la méthode éprouvée équidistance/circonstances pertinentes en trois étapes¹⁹⁹. Comme cela a été résumé par la CIJ dans son arrêt *Nicaragua c. Colombie* de 2012²⁰⁰ :

« 191. Dans un premier temps, il s'agit pour la Cour d'établir une ligne de délimitation provisoire entre les territoires respectifs des Parties (y compris leurs territoires insulaires).

Elle a recours pour ce faire à des méthodes à la fois objectives sur le plan géométrique et adaptées à la géographie de la zone. Cette tâche consiste à construire une ligne d'équidistance, lorsque les côtes pertinentes sont adjacentes, ou une ligne médiane entre les deux côtes, lorsque celles-ci se font face, à moins que, dans un cas

¹⁹⁶ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34.

¹⁹⁷ Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 327.

¹⁹⁸ Mémoire de Maurice, par. 4.12 [traduction du Greffe].

¹⁹⁹ Ibid., par. 4.13-4.17.

²⁰⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 695–696, par. 191–193. Cette affaire porte sur une côte opposée, comme en la présente instance. Aux paragraphes 4.14 à 4.16 de son mémoire, Maurice invoque la jurisprudence relative à la délimitation lorsque les côtes pertinentes sont adjacentes. Dans *Somalie c. Kenya*, la CIJ a eu l'occasion de confirmer une fois de plus que « [d]epuis l'adoption de la convention, la Cour a progressivement mis au point une méthode de délimitation maritime pour l'aider à mener à bien sa tâche. Afin de déterminer la ligne de délimitation, elle procède en trois étapes, qui ont été décrites dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101-103, par. 115-122) » : *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 122.

comme dans l'autre, des raisons impérieuses ne le permettent pas (voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 745, par. 281). ...

192. A la deuxième étape, il s'agit pour la Cour de déterminer s'il existe des circonstances pertinentes qui pourraient appeler un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire afin d'aboutir à un résultat équitable. Si elle conclut à l'existence de telles circonstances, elle établit une frontière différente, généralement en ajustant ou en déplaçant la ligne d'équidistance (ou médiane), de manière à tenir compte de ces circonstances [...].
193. La troisième et dernière étape consiste pour la Cour à vérifier si la ligne, telle qu'ajustée ou déplacée, a pour effet de créer une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des Parties dans la zone pertinente, par rapport à la longueur de leurs côtes pertinentes respectives. »²⁰¹
114. Les Maldives récusent toutefois la manière dont Maurice applique cette méthode. En particulier, la revendication de Maurice part de l'hypothèse que le récif de Blenheim, qui est un haut-fond découvrant lointain (voir chapitre 3 *supra*) : i) fait partie de la côte pertinente ; et ii) peut accueillir des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire lors de la première étape. La position des Maldives est que le récif de Blenheim : i) ne fait pas partie de la côte pertinente ; et ii) ne convient pas pour des points de base. Voilà le cœur du différend qui oppose les Parties.
115. Étant donné que la ligne d'équidistance proposée par Maurice qui en résulte est viciée, les Maldives appliqueront chaque phase de la méthode en trois étapes pour aboutir à la délimitation appropriée. Dans la **section I**, les Maldives procéderont à la première étape en identifiant les côtes pertinentes des Parties (**sous-section A**), en identifiant les points de base des Parties (**sous-section B**) et, à partir de ce qui précède, en construisant la ligne de délimitation provisoire (**sous-section C**).
116. Dans la **section II**, les Maldives procéderont à la deuxième étape de la méthode et expliqueront que la ligne d'équidistance provisoire tracée d'après la côte pertinente et les points de base corrects n'a pas besoin d'être ajustée car il n'existe pas de circonstances pertinentes imposant un tel ajustement. Si, toutefois, la ligne provisoire

²⁰¹ La Cour a ensuite cité le passage suivant de *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 103, par. 122 : « Enfin, la Cour s'assurera, dans une troisième étape, que la ligne (une ligne d'équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne [...]. La vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre de s'assurer qu'aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes. Cela ne signifie toutefois pas que les zones ainsi attribuées à chaque Etat doivent être proportionnelles aux longueurs des côtes: ainsi que la Cour l'a indiqué, "c'est [...] le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse" (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 67, par. 64) » : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 696, par.193.

construite lors de la première étape l'était à partir des points de base situés sur le récif de Blenheim (*quod non*), cela aurait un effet disproportionné tel qu'un ajustement s'imposerait lors de la deuxième étape.

117. La **section III** traitera de la troisième étape de la méthode et conclura que la ligne d'équidistance construite par les Maldives ne génère pas de disproportion marquée.
118. La **section IV** identifiera la frontière entre les ZEE des Parties et leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M qui résulte de l'application correcte de la méthode en trois étapes.

I. La ligne de délimitation provisoire

119. D'après la méthode en trois étapes résumée précédemment, une frontière maritime provisoire se construit sous forme de ligne d'équidistance ou de ligne médiane²⁰², ce qui nécessite tout d'abord que les côtes et les points de base pertinents pour la délimitation soient identifiés.

A. L'identification des côtes pertinentes

120. Il est bien établi qu'« [u]ne étape essentielle de la délimitation maritime consiste à définir les côtes pertinentes, soit les côtes “génér[ant] des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse” »²⁰³. Il s'agit en effet d'une « étape essentielle » car il ne saurait y avoir de délimitation en l'absence de projections des côtes pertinentes qui se chevauchent.
121. La notion de « projections côtières » doit bien sûr être distinguée des revendications des États côtiers. Une formation donnée ne saurait générer des projections du seul fait qu'un État l'affirme. En réalité, la détermination des côtes générant des projections qui se chevauchent pour les besoins du processus de délimitation est le fruit d'une détermination objective. Comme le TIDM l'a rappelé dans *Bangladesh/Myanmar*, la première étape du processus de délimitation consiste à « construi[re] une ligne d'équidistance provisoire en se fondant uniquement sur la géographie des côtes des Parties et des calculs mathématiques. »²⁰⁴
122. La présente sous-section traite tour à tour de la notion de « côte » (**sous-section 1**), de la côte pertinente des Maldives (**sous-section 2**) et de la côte pertinente de Maurice (**sous-section 3**).

²⁰² Au sens strict, le terme « ligne d'équidistance » s'emploie pour la délimitation de côtes adjacentes et le terme « ligne médiane » pour la délimitation de côtes se faisant face (comme il est indiqué dans la citation de la CIJ, par. 113 *supra*). Pour nos besoins actuels, les termes sont interchangeables.

²⁰³ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 181, par. 108, citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 97, par. 99. Dans *Somalie c. Kenya*, la Cour a confirmé que « [l]a Cour doit commencer par déterminer les côtes pertinentes des Parties, c'est-à-dire les côtes dont les projections se chevauchent (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 97, par. 99) » : *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 132.

²⁰⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 240.

1. La notion de « côte »

123. Un principe bien établi veut que « les droits sur la mer dérivent de la souveraineté de l'État côtier sur la terre »²⁰⁵. Comme la CIJ l'a déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, « la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes »²⁰⁶. Étant donné que « la terre domine la mer »²⁰⁷, ce sont « les côtes [...] qui génèrent les droits [...] à un plateau continental et à une zone économique exclusive »²⁰⁸. En conséquence, la côte du territoire de l'État est « déterminante »²⁰⁹ pour définir les projections maritimes. Dans un processus de délimitation impliquant deux États se faisant face, les côtes pertinentes de ces deux États sont les parties de la terre ferme contiguës à la mer générant des projections qui se chevauchent²¹⁰. Les Parties s'accordent sur ce point²¹¹.

2. La côte pertinente des Maldives

124. Maurice suggère, sans fournir d'explication, que la côte pertinente des Maldives comprend une partie, mais non l'intégralité, des côtes méridionales de l'atoll Addu²¹². Il n'en est rien. L'ensemble des côtes méridionales de l'atoll Addu, ainsi que la côte méridionale de Fuvahmulah, forment la côte pertinente des Maldives car toutes ces portions de la côte des Maldives génèrent des projections qui chevauchent les projections de la côte de l'archipel des Chagos. On en trouvera l'illustration sur la figure 19 ci-dessous.

²⁰⁵ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185. Voir aussi *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86.

²⁰⁶ *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96.

²⁰⁷ Qualifié d'« axiomatique » (voir *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 279), ce point a souvent servi de référence. Voir, par ex., *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96 ; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 699, par. 126 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 185 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 674, par. 140.

²⁰⁸ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77.

²⁰⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 73.

²¹⁰ Voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 97, par. 99 (« la côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation, générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse. Dès lors, “tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen” (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 75) »).

²¹¹ Mémoire de Maurice, par. 4.22–4.24.

²¹² Ibid., figure 4.3.

OVERLAPPING PROJECTIONS

Areas of overlapping 200 M projections measured from the relevant coasts of the Parties

1:6,000,000
Datum: WGS 84
Projection: Mercator 3°15' N

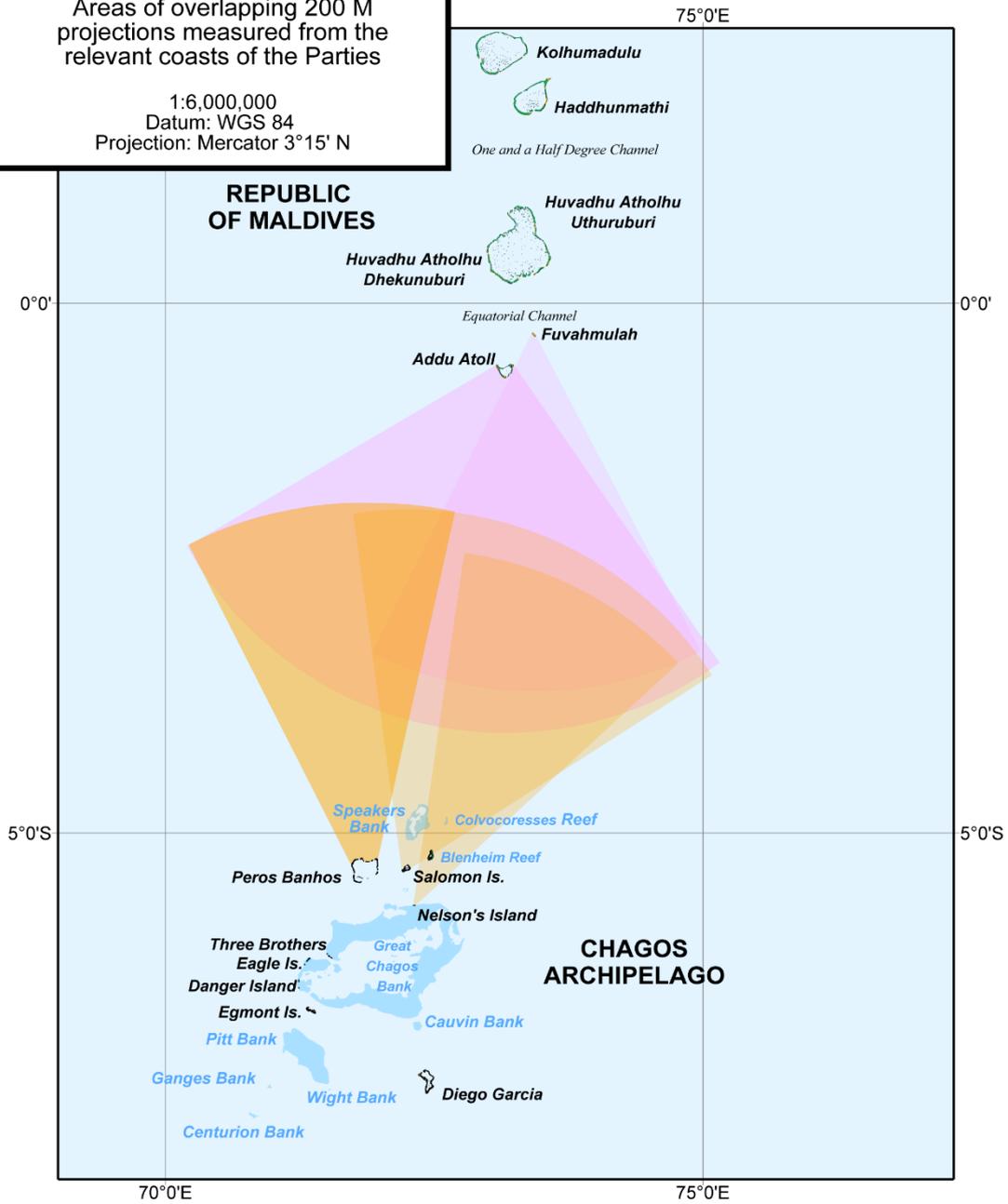
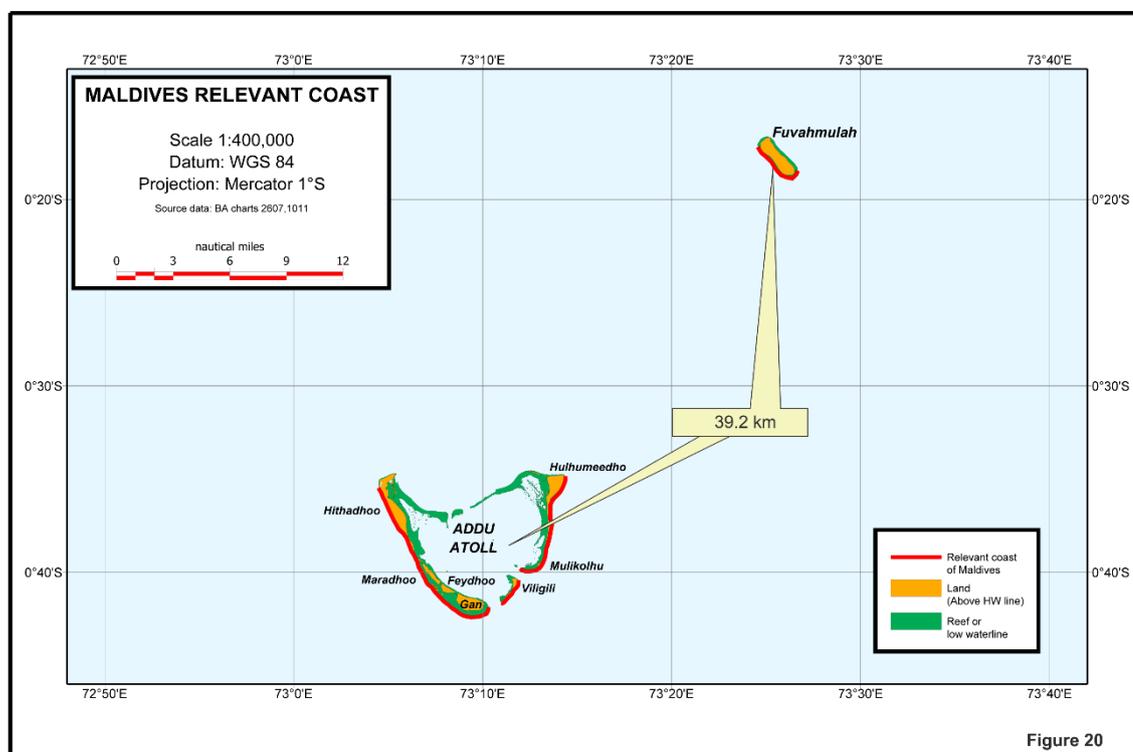


Figure 19

125. La représentation correcte de la côte pertinente des Maldives apparaît sur la figure 20 ci-dessous. On voit que la longueur de la côte pertinente des Maldives est de 39,2 km, et non de 27,4 km comme l'affirme Maurice²¹³.



3. La côte pertinente de Maurice

126. Maurice soutient que sa « côte pertinente » comprend non seulement le littoral d'une série d'îles situées dans l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon, mais aussi la laisse de basse mer septentrionale approximative du récif de Blenheim²¹⁴, au motif que, selon Maurice, le récif de Blenheim « possède[rait] sa propre mer territoriale »²¹⁵.
127. Les Maldives ne partagent pas l'avis de Maurice. Le récif de Blenheim ne fait pas partie de la côte pertinente pour les besoins de la délimitation. Seule la « côte du territoire » d'un État est déterminante pour créer son titre sur les étendues maritimes²¹⁶. C'est donc « la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un Etat côtier en mer. »²¹⁷ Or, un haut-fond découvrant ne fait pas partie du « territoire » de l'État côtier et ne saurait refléter « la situation territoriale

²¹³ Ibid., par. 4.27 et figure 4.3.

²¹⁴ Ibid., par. 4.26 et figure 4.2.

²¹⁵ Ibid., par. 2.20.

²¹⁶ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 89, par. 77, citant *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 73 (italique ajoutée).

²¹⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 97, par. 185 (italique ajoutée).

terrestre ». C'est ce que le tribunal constitué sous le régime de la CNUDM (« tribunal CNUDM ») a confirmé dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale* :

« Pour ce qui est du statut des hauts-fonds découvrants, le Tribunal considère que nonobstant l'emploi du terme "terrain" dans la description physique du haut-fond découvrant, les *hauts-fonds découvrants ne font pas partie du territoire terrestre d'un État au sens juridique*. En réalité, ils font partie de la masse terrestre immergée de l'État et relèvent, selon le cas, du régime juridique de la mer territoriale ou du plateau continental. Par conséquent, de l'avis du Tribunal, en ce qu'ils sont distincts du territoire terrestre les "hauts-fonds découvrants ne sauraient faire l'objet d'une appropriation, même si 'un État côtier a souveraineté sur les hauts-fonds découvrants qui sont situés dans sa mer territoriale puisqu'il a souveraineté sur la mer territoriale elle-même'." »²¹⁸

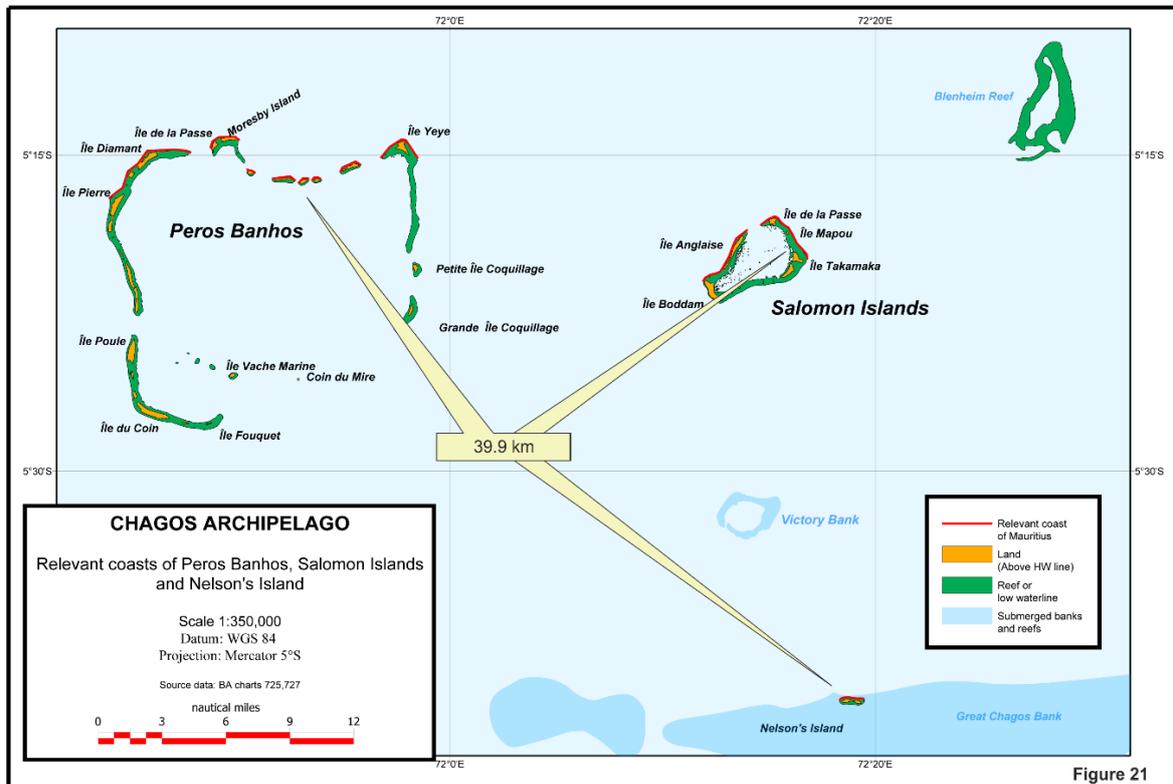
128. Le récif de Blenheim, un haut-fond découvrant, ne reflète en aucune manière « la situation territoriale terrestre » de l'archipel des Chagos car il ne fait pas « partie du territoire terrestre » et ne saurait donc faire partie de la « côte du territoire ». Il n'existe tout simplement pas de « côte pertinente » sur le récif de Blenheim pour les besoins de la délimitation.
129. Maurice cherche à contourner cette réalité en affirmant que, « [p]uisqu'il se situe dans la mer territoriale de 12 M de l'atoll des îles Salomon, le récif de Blenheim possède sa propre mer territoriale, par application de l'article 13 2) de la Convention. »²¹⁹ L'article 13, paragraphe 2, de la Convention ne dit pas qu'un haut-fond découvrant situé dans un rayon de 12 M d'une île a une mer territoriale qui lui est propre. Au contraire, il dispose qu'un haut-fond découvrant qui n'est *pas* situé dans un rayon de 12 M d'une île n'a *pas* de mer territoriale qui lui est propre. Les hauts-fonds découvrants situés dans les 12 M de la mer territoriale font, quant à eux, l'objet du paragraphe 1 de l'article 13, qui est simplement une disposition sur l'emplacement possible des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale qui a été insérée dans la section de la CNUDM consacrée aux « Limites de la mer territoriale »²²⁰. Il s'ensuit que les lignes de base ne sont manifestement pas des « côtes » capables de générer des projections. C'est la terre, et non les lignes de base, qui dominent la mer. Les lignes de base ne sont rien d'autre que des lignes sur des cartes qui servent à calculer des mesures mathématiques. Les règles qui permettent aux États côtiers de tracer des lignes de base droites, ou de placer des lignes de base sur la laisse de basse mer d'un haut-fond découvrant, pour mesurer leurs mers territoriales ne transforment pas ces lignes de base en une « côte » capable de générer des projections.
130. Les portions de la côte de l'archipel des Chagos qui génèrent des projections qui chevauchent les projections de la côte des Maldives sont représentées plus haut sur la figure 19. La côte pertinente de Maurice se trouve donc sur les îles situées dans l'atoll

²¹⁸ Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (*Philippines c. Chine*), sentence, 12 juillet 2016, par. 309 (italique ajoutée) [traduction du Greffe]. Voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 641, par. 26.

²¹⁹ Mémoire de Maurice, par. 2.20 [traduction du Greffe].

²²⁰ Comme indiqué par la CIJ en 2012 dans *Nicaragua c. Colombie*, les hauts-fonds marins « peuvent servir au tracé de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale » et peuvent être « pris en considération aux fins de mesurer la largeur de celle-ci » : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 692–693, par. 182–183.

de Peros Banhos et l'atoll des Îles Salomon (comme représenté par Maurice sur la figure 4.2 de son mémoire) et aussi sur Nelson's Island (qui génère également une projection chevauchante). Elle ne comprend pas le récif de Blenheim. La côte pertinente de Maurice est représentée sur la figure 21 ci-dessous et s'étend sur une longueur totale de 39,9 km, et non de 46,8 km d'après les calculs erronés de Maurice²²¹.



B. Le choix des points de base

131. En traçant une ligne d'équidistance provisoire, « [l]a première étape consiste à choisir les points de base nécessaires à la construction de cette ligne. »²²² Ce choix devrait porter sur les « points de base les plus appropriés sur les côtes pertinentes des Parties. »²²³ Comme la CIJ l'a confirmé récemment, « la méthode de délimitation est fondée sur la géographie du littoral des deux Etats concernés et [...] une ligne médiane ou d'équidistance est construite à l'aide de points de base appropriés à cette géographie. »²²⁴
132. La présente sous-section traite tour à tour des points de base les plus appropriés sur la côte des Maldives (**sous-section 1**) et de Maurice (**sous-section 2**).

²²¹ Mémoire de Maurice, par. 4.27 et figure 4.2.

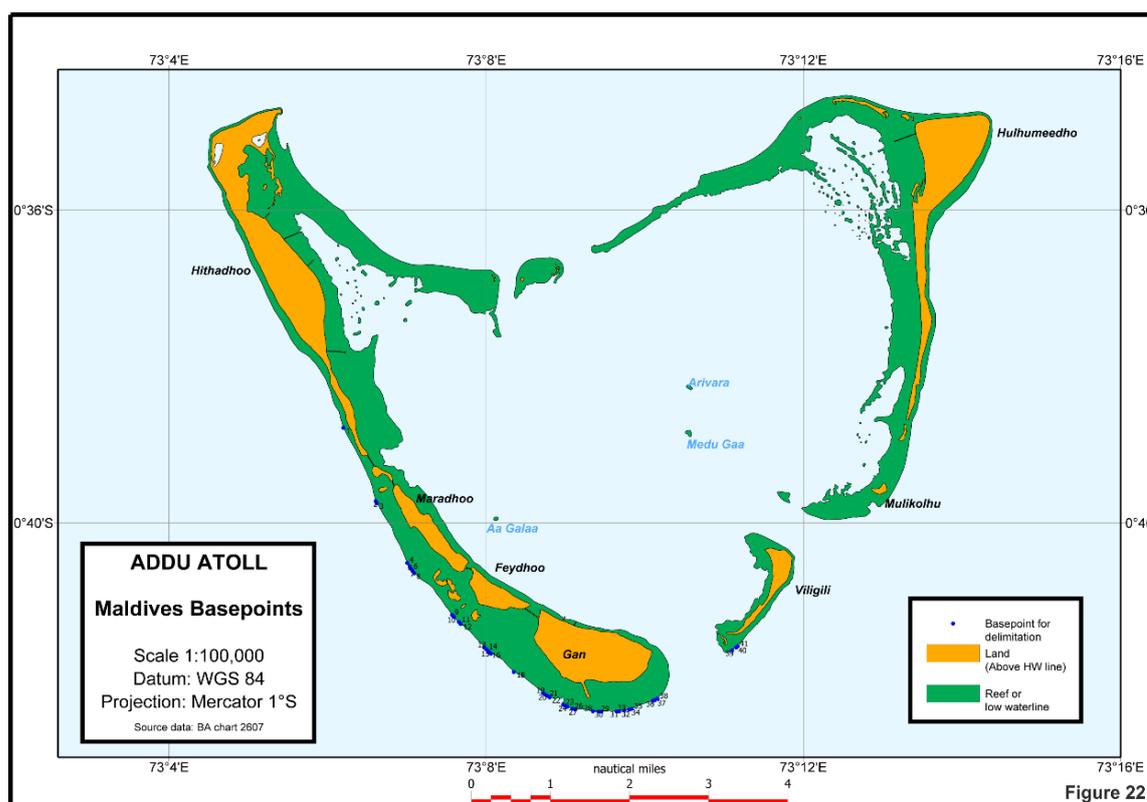
²²² *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 241.

²²³ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 190, par. 135.

²²⁴ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 111.

1. *Le choix des points de base sur la côte pertinente des Maldives*

133. Le choix des points de base sur les côtes des Maldives n'est pas contesté. Les Maldives ont utilisé une méthode comparable à celle employée par Maurice²²⁵ et ont abouti au même résultat. Les points de base ont été choisis à l'aide du logiciel le plus communément utilisé, CARIS-LOTS, à partir des cartes marines 725 et 2067 du Bureau hydrographique du Royaume-Uni. Comme Maurice l'a expliqué dans son mémoire, le logiciel sélectionne automatiquement les points qui génèrent la ligne d'équidistance. Les Maldives ne contestent pas les 41 points de base sur l'atoll Addu listés par Maurice pour les Maldives²²⁶. Ils sont représentés sur la figure 22 ci-dessous et leurs coordonnées sont listées dans le tableau 1.



2. TABLEAU 1

Points de base des Maldives			
Point de base	N° de carte	Latitude	Longitude
MDV-BSE-1	BA 2067	0-38-47,0S	73-06-11,7E
MDV-BSE-2	BA 2067	0-39-43,3S	73-06-36,3E
MDV-BSE-3	BA 2067	0-39-45,0S	73-06-37,2E
MDV-BSE-4	BA 2067	0-40-30,7S	73-07-00,2E
MDV-BSE-5	BA 2067	0-40-33,8S	73-07-02,2E

²²⁵ Mémoire de Maurice, par. 4.29.

²²⁶ Ibid., et tableau 4.1.

MDV-BSE-6	BA 2067	0-40-35,4S	73-07-03,3E
MDV-BSE-7	BA 2067	0-40-37,0S	73-07-04,3E
MDV-BSE-8	BA 2067	0-40-38,6S	73-07-05,4E
MDV-BSE-9	BA 2067	0-41-10,7S	73-07-34,1E
MDV-BSE-10	BA 2067	0-41-12,1S	73-07-35,4E
MDV-BSE-11	BA 2067	0-41-16,1S	73-07-39,3E
MDV-BSE-12	BA 2067	0-41-17,5S	73-07-40,6E
MDV-BSE-13	BA 2067	0-41-35,5S	73-07-58,4E
MDV-BSE-14	BA 2067	0-41-36,9S	73-07-59,8E
MDV-BSE-15	BA 2067	0-41-38,2S	73-08-01,1E
MDV-BSE-16	BA 2067	0-41-39,2S	73-08-02,3E
MDV-BSE-17	BA 2067	0-41-40,3S	73-08-03,5E
MDV-BSE-18	BA 2067	0-41-54,4S	73-08-20,8E
MDV-BSE-19	BA 2067	0-42-10,5S	73-08-42,9E
MDV-BSE-20	BA 2067	0-42-11,6S	73-08-44,4E
MDV-BSE-21	BA 2067	0-42-12,8S	73-08-46,1E
MDV-BSE-22	BA 2067	0-42-13,8S	73-08-47,9E
MDV-BSE-23	BA 2067	0-42-19,5S	73-08-58,2E
MDV-BSE-24	BA 2067	0-42-20,3S	73-08-59,5E
MDV-BSE-25	BA 2067	0-42-21,1S	73-09-01,2E
MDV-BSE-26	BA 2067	0-42-22,7S	73-09-05,1E
MDV-BSE-27	BA 2067	0-42-23,1S	73-09-07,3E
MDV-BSE-28	BA 2067	0-42-24,5S	73-09-20,7E
MDV-BSE-29	BA 2067	0-42-24,8S	73-09-25,0E
MDV-BSE-30	BA 2067	0-42-24,8S	73-09-27,1E
MDV-BSE-31	BA 2067	0-42-24,7S	73-09-38,6E
MDV-BSE-32	BA 2067	0-42-24,6S	73-09-40,6E
MDV-BSE-33	BA 2067	0-42-24,0S	73-09-44,2E
MDV-BSE-34	BA 2067	0-42-23,2S	73-09-48,1E
MDV-BSE-35	BA 2067	0-42-22,7S	73-09-50,0E
MDV-BSE-36	BA 2067	0-42-16,6S	73-10-05,9E
MDV-BSE-37	BA 2067	0-42-15,9S	73-10-07,7E
MDV-BSE-38	BA 2067	0-42-14,9S	73-10-09,4E
MDV-BSE-39	BA 2067	0-41-37,9S	73-11-05,9E
MDV-BSE-40	BA 2067	0-41-35,6S	73-11-09,1E
MDV-BSE-41	BA 2067	0-41-12,1S	73-11-10,2E

2. *Le choix des points de base sur la côte pertinente de Maurice*

134. Les Maldives contestent toutefois les points de base choisis par Maurice sur la côte pertinente de Maurice. Maurice prétend placer les points de base sur une série d'îles situées dans l'atoll de Peros Banhos, tout comme sur le récif de Blenheim. Les points de base placés sur le récif de Blenheim devraient être rejetés au motif qu'ils sont incorrects pour les raisons indiquées ci-après, les points de base de Maurice devant au contraire être placés sur l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon.

a. *Le récif de Blenheim ne convient pas pour les points de base servant à la délimitation*

135. Le postulat formulé dans le mémoire de Maurice selon lequel il serait permis de procéder à une délimitation maritime au moyen des points de base situés sur le récif de Blenheim semble reposer sur le fait qu'un État côtier est en principe fondé à tracer des lignes de base droites qui incorporent les hauts-fonds découvrants situés en deçà de 12 M de leurs côtes²²⁷. Ce postulat est faux.
136. Il ressort clairement de la jurisprudence que la possibilité qu'a un État côtier de se servir d'un haut-fond découvrant situé en deçà de 12 M de sa côte pour définir ses lignes de base est une question entièrement distincte de celle de la sélection des points de base pour la délimitation de la ZEE ou du plateau continental des États ayant des côtes adjacentes ou se faisant face. Comme le tribunal CNUDM l'a déclaré dans l'arbitrage *Golfe du Bengale* :
- « Les hauts-fonds découvrants peuvent assurément servir pour les lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. [...] »
- Cela n'implique toutefois pas nécessairement que les hauts-fonds découvrants doivent être considérés comme des points de base appropriés dont une cour ou un tribunal pourrait faire usage pour délimiter une frontière maritime entre des côtes adjacentes. L'article 13 traite spécifiquement de la mesure de la largeur de la mer territoriale. Il ne porte pas sur l'emploi des hauts-fonds découvrants aux fins de la délimitation maritime entre des États ayant des côtes adjacentes ou se faisant face. »²²⁸
137. La distinction établie dans cette sentence concorde parfaitement avec le fait que les points de base servant à identifier la ligne de délimitation provisoire doivent être les « points de base les plus appropriés *sur les côtes pertinentes* des Parties. »²²⁹ Comme nous l'avons expliqué précédemment, aucune portion de la « côte pertinente » n'est située sur le récif de Blenheim.
138. Il est notable que Maurice ne cite aucune source spécifique à l'appui de son placement de points de base sur un haut-fond découvrant. En effet, pour autant que sachent les Maldives, il n'est encore *jamais* arrivé qu'une ligne d'équidistance provisoire se rapportant au chevauchement de revendications d'une ZEE et d'un plateau continental soit tracée au moyen d'un point de base placé sur un haut-fond découvrant. Au contraire, les juridictions internationales ont rejeté cette possibilité, *même* pour la délimitation de la mer territoriale. Un examen de trois affaires clés, *Qatar/Bahreïn*, l'arbitrage *Golfe du Bengale* et *Somalie c. Kenya*, qui ont toutes explicitement rejeté les hauts-fonds découvrants comme emplacements pour des points de base, aide à

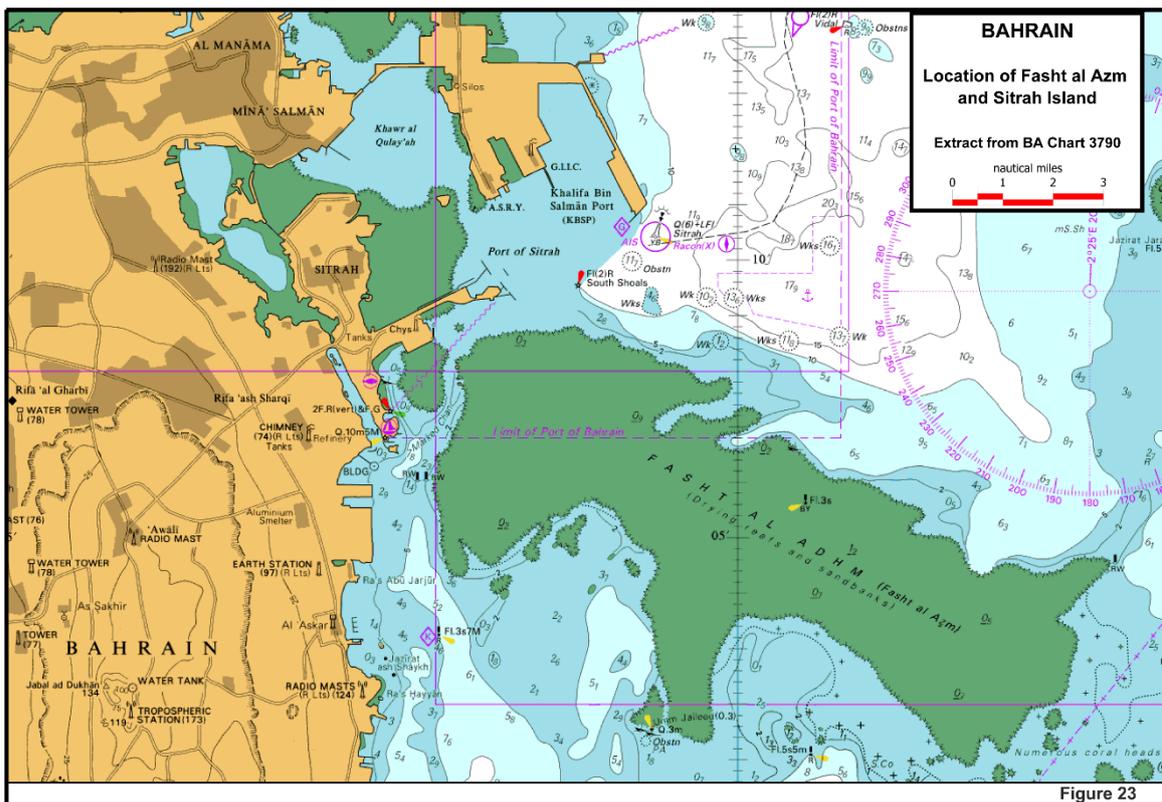
²²⁷ Le mémoire cite l'article 13 de la CNUDM au paragraphe 2.20 et, au paragraphe 2.24, assume tout simplement que les points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire devraient être situés le long de la laisse de basse mer du récif de Blenheim. Par ailleurs, au paragraphe 4.29, il déclare : « On compte 13 points de base sur la côte mauricienne, dont [...] 4 sur le récif de Blenheim, et un haut-fond découvrant à moins de 12 M de l'atoll des Îles Salomon » [traduction du Greffe].

²²⁸ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 260 [traduction du Greffe].

²²⁹ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 190, par. 135 (italique ajoutée).

comprendre pourquoi le placement de points de base sur le récif de Blenheim par Maurice devrait lui aussi être rejeté.

139. Dans *Qatar/Bahreïn*, la CIJ était appelée à se prononcer sur le placement de points de base sur une grande formation appelée Fasht al Azm. Cette formation est située à tout juste 265 m de l'île de Sitrah, elle-même très proche – au point d'y être reliée par un pont – à l'île principale de Bahreïn. Sur la figure 23 ci-dessous, Fasht al Azm est représentée en vert à l'est de Sitrah.



140. La Cour a décidé ce qui suit :

« Si cette formation devait être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, les points de base servant à déterminer la ligne d'équidistance seraient situés sur la laisse de basse mer orientale de Fasht al Azm. *Si cette formation ne devait pas être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, Fasht al Azm ne pourrait pas fournir de tels points de base.* »²³⁰

141. Ainsi, selon la Cour, le haut-fond découvrant ne pouvait, en lui-même, se prêter au placement de points de base pour les besoins de la délimitation. C'est uniquement en ce qu'il faisait *partie d'une île* que ce haut-fond pouvait accueillir des points de base à des fins de délimitation.
142. En la présente affaire, il est clair que le récif de Blenheim ne fait partie d'aucune île. Maurice ne suggère pas que c'est le cas. Au contraire, bien que Maurice cherche dans

²³⁰ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104, par. 216 (italique ajoutée).

un passage de son mémoire à décrire le récif de Blenheim comme faisant partie de l'atoll des îles Salomon²³¹, le reste du temps elle le désigne correctement comme une formation *séparée* de l'élément découvert à marée haute le plus proche – à savoir l'île Takamaka, qui fait partie de l'atoll des îles Salomon²³². La distance entre le récif de Blenheim et l'île Takamaka est de 10,58 M. Ainsi, conformément à la décision prise par la CIJ relativement à Fasht al Azm dans l'affaire *Qatar/Bahreïn* (où la distance pertinente par rapport au territoire terrestre n'était que de 265 m, mais où le haut-fond découvrant a quand même été écarté comme emplacement de points de base), le récif de Blenheim ne fait partie d'aucune île et ne saurait donc accueillir des points de base à des fins de délimitation.

143. Dans l'arbitrage *Golfe du Bengale*, le tribunal CNUDM a lui aussi refusé de placer des points de base sur des hauts-fonds découvrants dans le contexte de la délimitation maritime. Il a déclaré :

« Les points de base situés sur des hauts-fonds découvrants ne satisfont pas aux critères [de sélection des points de base appropriés pour la délimitation maritime] retenus par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Mer noire* et confirmés dans des affaires plus récentes. »²³³

144. Il ressort de l'arbitrage *Golfe du Bengale* que c'est uniquement lorsqu'il est « situé sur le littoral » qu'un haut-fond découvrant donné peut servir d'emplacement à des points de base, même pour procéder à la délimitation de la mer territoriale. Dans cette affaire, il était demandé au tribunal de décider de l'opportunité de placer un point de base sur l'île South Talpatty/New Moore – située à tout juste 1,1 M des côtes indiennes et partiellement dans les eaux internes indiennes – pour les besoins de la délimitation des mers territoriales des parties. Dans son contre-mémoire, l'Inde a décrit la formation de la manière suivante :

« Immédiatement à l'ouest du point terminal de la frontière terrestre, dans la mer territoriale indienne, se trouve un haut-fond découvrant connu en Inde sous le nom d'île New Moore (et au Bangladesh comme île South Talpatty). Elle est située à environ 1,1 mille marin de la côte indienne et à 3,5 milles marins du point le plus proche de la côte bangladaise. L'île New Moore est située dans sa totalité à l'ouest dudit point terminal. Elle est représentée sur le croquis n° 2.2, à la page 17, et sur l'image satellite récente de janvier 2012 reproduite sur la figure n° 2.3, à la page 19. »²³⁴

145. La figure représentant la position de l'île South Talpatty/New Moore produite dans le contre-mémoire de l'Inde était la suivante (figure 24 du présent contre-mémoire)²³⁵ :

²³¹ Le mémoire indique au paragraphe 4.26 que la côte pertinente de Maurice comprend « l'intégralité de la côte septentrionale de Maurice sur l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des Îles Salomon, y compris le récif de Blenheim » (italique ajoutée) [traduction du Greffe].

²³² Mémoire de Maurice, par. 2.20. Voir également le paragraphe 2.14, qui indique que le récif de Blenheim est une formation distincte de l'atoll des îles Salomon.

²³³ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 261 [traduction du Greffe].

²³⁴ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, contre-mémoire de l'Inde, 13 juillet 2012, p. 14, par. 2.7 [traduction du Greffe].

²³⁵ Ibid., p. 15.

Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration between Bangladesh and India, PCA Case No 2016-16, India's Counter Memorial Vol.1 Sketch Map 2.2 p. 17

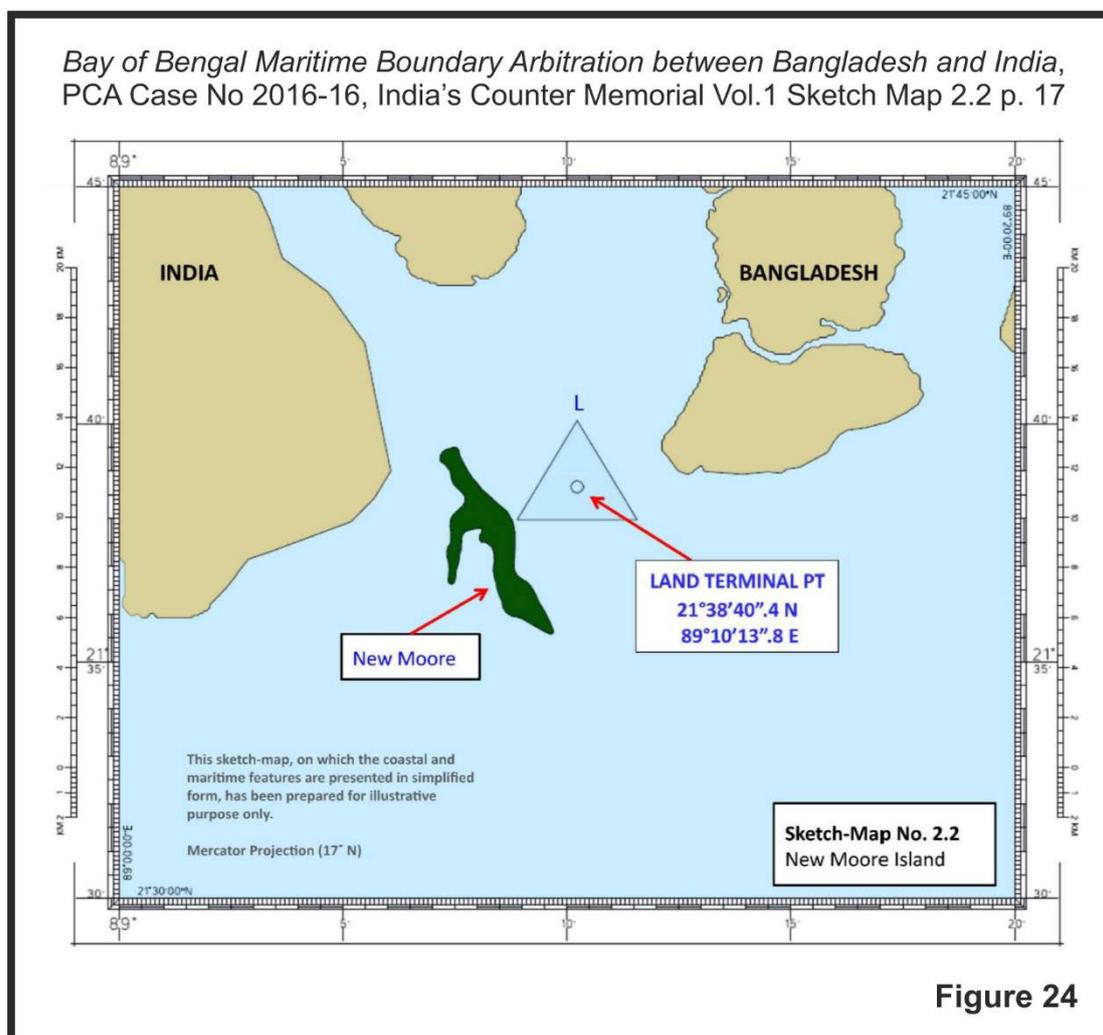


Figure 24

146. Le tribunal a rejeté l’assertion de l’Inde pour considérer que, indépendamment de la question de savoir si l’île South Talpatty/New Moore était un haut-fond découvrant ou était immergée de façon permanente, cette formation « ne pouvait en aucun cas être considérée comme située sur le littoral »²³⁶. De même, le récif de Blenheim ne peut en aucun cas être considéré comme situé sur le littoral de l’archipel des Chagos. En effet, situé à une distance de 10,58 M, le récif de Blenheim est considérablement plus éloigné du littoral de l’archipel des Chagos que South Talpatty/New Moore ne l’était de la côte indienne (environ 1,1 M). En réalité, la moitié nord de cette formation se trouvait dans les eaux intérieures (partant, sur le territoire terrestre) de l’Inde (puisqu’elle est située au nord du point terminal terrestre à l’embouchure du fleuve) et la totalité de la formation était située dans les 12 M de la côte indienne. À l’inverse, seuls 14 % du récif de Blenheim se trouvent dans un rayon de 12 M de l’île la plus proche (dont il est entièrement séparé, comme expliqué précédemment).
147. Récemment, dans *Somalie c. Kenya*, la CIJ a rejeté la proposition qui visait à placer un point de base sur un haut-fond découvrant, estimant « qu’il convient, aux fins de la construction de la ligne médiane, de ne retenir que des points de base situés sur la terre

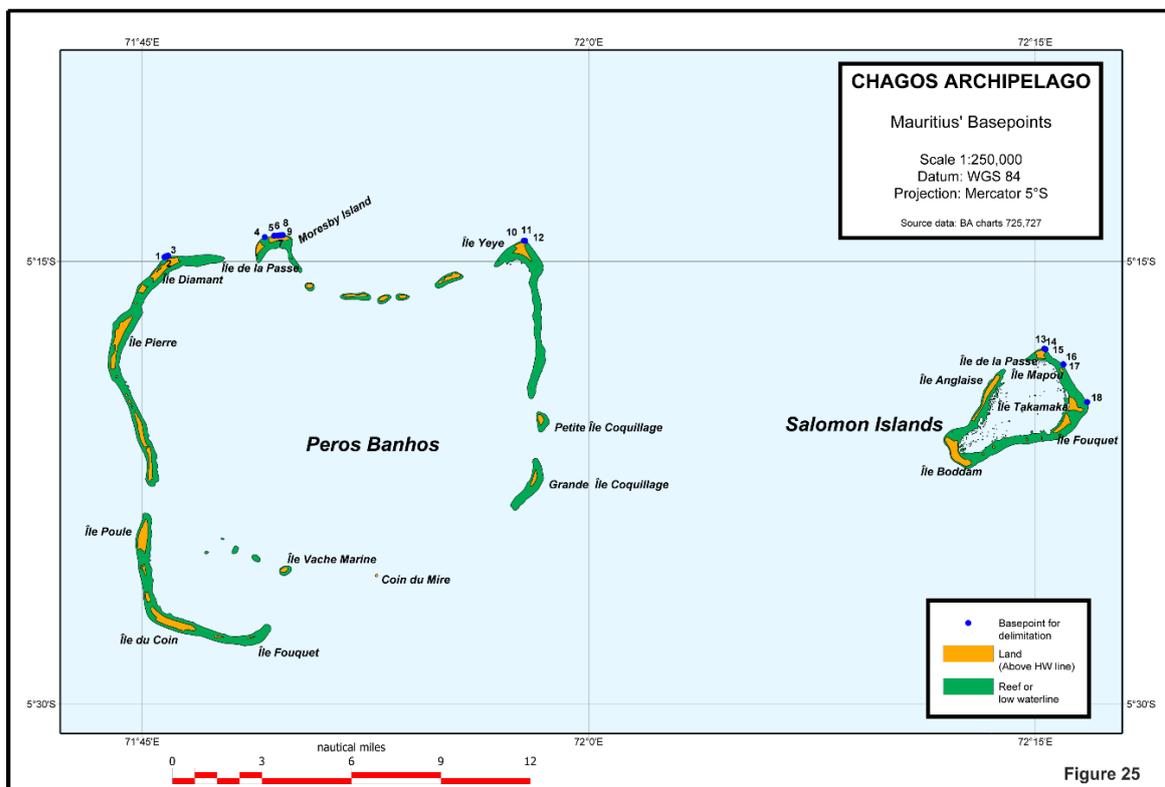
²³⁶ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 263 [traduction du Greffe].

ferme des côtes continentales des Parties. »²³⁷ Ayant rejeté certaines « minuscules formations maritimes »²³⁸ (y compris un haut-fond découvrant) comme sites pour des points de base lors de la délimitation de la mer territoriale, la Cour ne les a même pas mentionnées lorsqu'il s'est agi de déterminer des points de base pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental²³⁹. Le récif de Blenheim, lui non plus, n'est pas situé sur la terre ferme sur la côte de l'archipel des Chagos et il serait manifestement inapproprié d'y placer un point de base.

148. Au vu de ces précédents, rien ne permet de considérer que le récif de Blenheim est situé sur la côte de Maurice ou constituerait un site approprié pour des points de base servant à la délimitation.

b. *Les points de base de Maurice sont situés sur les îles de l'atoll de Peros Banhos et de l'atoll des îles Salomon*

149. La méthode consistant à sélectionner les points de base à l'aide du logiciel CARISLOTS n'est pas contestée (comme indiqué au paragraphe 133 *supra*). Par cette méthode, et en excluant le récif de Blenheim pour les raisons exposées précédemment, 18 points de base ont été définis sur la côte pertinente de Maurice : 12 sont situés sur l'atoll de Peros Banhos et 6 sur l'atoll des îles Salomon. Sur la figure 25 est représenté l'emplacement de ces points de base. Leurs coordonnées sont listées ci-dessous au tableau 2.



²³⁷ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 114.

²³⁸ *Ibid.*, par. 113.

²³⁹ *Ibid.*, par. 146.

TABLEAU 2

Points de base de Maurice			
Point de base	N° de carte BA	Latitude	Longitude
MUS-BSE-1	BA 727 A	5-14-51,0S	71-45-44,8E
MUS-BSE-2	BA 727 A	5-14-49,1S	71-45-48,6E
MUS-BSE-3	BA 727 A	5-14-48,2S	71-45-52,2E
MUS-BSE-4	BA 727 A	5-14-10,4S	71-49-07,0E
MUS-BSE-5	BA 727 A	5-14-07,7S	71-49-26,1E
MUS-BSE-6	BA 727 A	5-14-07,1S	71-49-33,4E
MUS-BSE-7	BA 727 A	5-14-06,8S	71-49-36,7E
MUS-BSE-8	BA 727 A	5-14-06,6S	71-49-39,9E
MUS-BSE-9	BA 727 A	5-14-06,4S	71-49-43,4E
MUS-BSE-10	BA 727 A	5-14-17,8S	71-57-49,1E
MUS-BSE-11	BA 727 A	5-14-17,9S	71-57-50,7E
MUS-BSE-12	BA 727 A	5-14-18,0S	71-57-51,5E
MUS-BSE-13	BA 727 C	5-17-57,4S	72-15-17,8E
MUS-BSE-14	BA 727 C	5-17-57,9S	72-15-19,6E
MUS-BSE-15	BA 727 C	5-17-58,6S	72-15-20,6E
MUS-BSE-16	BA 727 C	5-18-28,9S	72-15-56,2E
MUS-BSE-17	BA 727 C	5-18-29,5S	72-15-56,6E
MUS-BSE-18	BA 727 C	5-19-45,8S	72-16-44,4E

C. La ligne d'équidistance provisoire

- 150 Une fois les points de base choisis, le tracé de la ligne d'équidistance provisoire/médiane n'est que pur exercice géométrique. Construite à partir des points de base définis précédemment, cette ligne est représentée sur la figure 26 ci-après et ses coordonnées figurent au tableau 3.

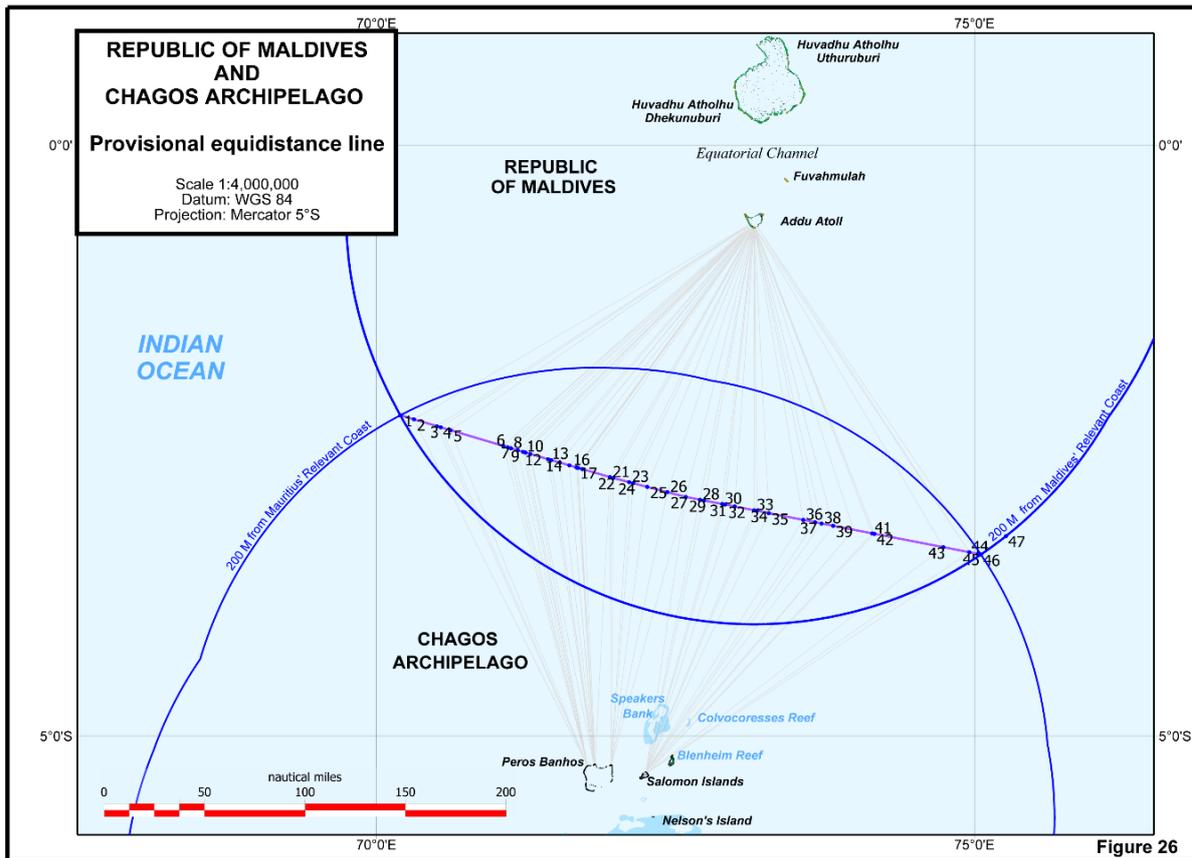


TABLEAU 3

Ligne d'équidistance provisoire proposée par les Maldives		
Point	Latitude	Longitude
1	02-17-19,1S	070-12-00,6E
2	02-19-22,8S	070-18-51,4E
3	02-22-50,0S	070-30-19,8E
4	02-23-24,5S	070-32-14,3E
5	02-24-54,3S	070-37-12,6E
6	02-32-51,5S	071-03-37,4E
7	02-33-32,3S	071-05-52,1E
8	02-34-02,5S	071-07-31,9E
9	02-35-03,2S	071-10-52,2E
10	02-35-51,5S	071-13-31,2E
11	02-36-13,8S	071-14-44,4E
12	02-36-58,6S	071-17-11,3E
13	02-39-35,3S	071-26-05,2E
14	02-40-03,3S	071-27-40,6E
15	02-41-18,7S	071-31-58,1E
16	02-42-43,4S	071-36-46,6E
17	02-43-45,9S	071-40-19,8E

18	02-43-54,4S	071-40-48,6E
19	02-44-00,9S	071-41-10,9E
20	02-44-39,2S	071-43-20,8E
21	02-48-42,8S	071-57-08,7E
22	02-49-08,1S	071-58-44,4E
23	02-51-15,4S	072-06-44,9E
24	02-51-48,4S	072-08-49,6E
25	02-53-39,8S	072-15-50,4E
26	02-56-20,4S	072-25-56,6E
27	02-58-46,5S	072-35-08,8E
28	03-00-10,6S	072-42-14,8E
29	03-00-34,7S	072-44-17,0E
30	03-02-22,6S	072-53-24,5E
31	03-02-38,6S	072-54-45,5E
32	03-03-36,7S	072-59-39,2E
33	03-05-32,8S	073-09-26,1E
34	03-05-48,8S	073-10-46,8E
35	03-07-00,6S	073-16-48,5E
36	03-10-26,2S	073-34-04,3E
37	03-11-37,1S	073-40-01,4E
38	03-12-15,5S	073-43-14,5E
39	03-13-24,8S	073-49-03,6E
40	03-15-27,1S	073-59-19,5E
41	03-17-17,3S	074-08-42,7E
42	03-17-29,5S	074-09-44,8E
43	03-24-17,3S	074-44-21,3E
44	03-26-50,3S	074-57-21,9E
45	03-27-41,7S	075-01-40,6E
46	03-27-59,9S	075-03-12,2E

II. Les circonstances pertinentes

151. Les Maldives ne considèrent pas qu'il existe des circonstances pertinentes justifiant de déroger à la ligne d'équidistance décrite précédemment. Maurice a indiqué correctement que la plupart des circonstances pertinentes qui justifient un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire sont de nature géographique²⁴⁰, même si d'autres circonstances (comme celles liées à la pêche) peuvent aussi entrer en ligne de compte²⁴¹. Maurice a aussi confirmé qu'il n'existait pas en l'espèce de circonstances nécessitant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire qu'elle a construite²⁴². La ligne d'équidistance provisoire construite par les Maldives ne crée pas non plus de telles circonstances et n'appelle donc aucun ajustement.

²⁴⁰ Mémoire de Maurice, par. 4.33.

²⁴¹ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 71-72, par. 75-76.

²⁴² Mémoire de Maurice, par. 4.35.

152. On fera toutefois remarquer que si, contrairement à la position des Maldives au sujet du récif de Blenheim, c'était la ligne d'équidistance provisoire de Maurice qui était acceptée, on serait alors en présence de circonstances pertinentes appelant un ajustement. Comme l'indique la jurisprudence, les circonstances pertinentes couvrent une situation où une petite formation a un effet disproportionné sur l'emplacement de la ligne provisoire²⁴³. L'arrêt récent dans *Somalie c. Kenya* semble indiquer que, à la première étape de la méthode, aucun point de base ne devrait être placé sur de minuscules formations maritimes (ce qui englobe les hauts-fonds découvrants et même des îles) lorsque cela aurait, « sur le tracé de la ligne médiane, un effet disproportionné par rapport à la taille de [ces formations] et à l'importance qu'elles revêtent dans la géographie côtière dans son ensemble »²⁴⁴ ; si un tel effet disproportionné n'est pas pris en compte à la première étape, il devient nécessairement une circonstance pertinente appelant un ajustement de la ligne d'équidistance à la deuxième étape. La ligne de délimitation provisoire proposée par Maurice est largement déterminée par les points de base qu'elle a placés sur le récif de Blenheim, une formation bien moins importante qu'une île puisqu'il s'agit d'un haut-fond découvrant qui ne fait pas partie et est entièrement séparé du territoire terrestre de Maurice. Les points de base que Maurice a placés sur le récif de Blenheim déterminent plus de la moitié de la ligne d'équidistance provisoire qu'elle propose, générant 30 des 52 points « équidistants » sur la ligne d'équidistance provisoire. Il s'ensuit que Maurice obtiendrait ainsi 4 690 km² d'espace maritime supplémentaire par rapport à ce qui serait le cas si le récif de Blenheim était écarté²⁴⁵. Le récif de Blenheim se verrait ainsi attribuer un effet extraordinairement disproportionné. En conséquence, même si des points de base étaient placés sur le récif de Blenheim au mépris de la jurisprudence, la ligne d'équidistance provisoire résultante devrait être déplacée vers le sud pour remédier à son effet disproportionné.

III. L'absence de disproportion

153. La question qui se pose à la troisième étape est celle de savoir si la ligne provisoire « ne donne pas lieu [...] à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne »²⁴⁶. Selon la CIJ, un ajustement de la ligne de délimitation s'imposera pour ce motif uniquement s'il existe une

²⁴³ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 64 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104-109, par. 219-220 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 122, par. 185 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 316-319 ; *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 36-37, par. 57. Certaines de ces affaires sont citées dans le mémoire de Maurice, par. 4.34, note 113, mais n'étaient pas la qualification dans le corps du mémoire (par. 4.34) selon laquelle la présence de petites îles est considérée être une « circonstance pertinente » uniquement si les îles appartiennent à une partie mais sont « directement en face de la côte de l'autre partie ».

²⁴⁴ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 113.

²⁴⁵ Mémoire de Maurice, figure 4.6.

²⁴⁶ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 103, par. 122 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 533.

« disproportion marquée »^{247 248} ou une « disproportion de nature à “entacher” le résultat et à le rendre inéquitable. »²⁴⁹

154. La vérification de l'absence de disproportion suppose de déterminer, dans un premier temps, la longueur des côtes pertinentes des Parties et, dans un deuxième temps, la proportion de la zone pertinente octroyée à chaque Partie à l'issue des première et deuxième étapes de l'analyse menée précédemment.
155. La longueur des côtes pertinentes, selon les calculs précédents, est la suivante : 39,9 km pour Maurice et 39,2 km pour les Maldives²⁵⁰. Le rapport est seulement de 1,02:1 en faveur de Maurice.
156. La zone pertinente est celle qui résulte de la projection des côtes pertinentes des Parties jusqu'à une distance de 200 M²⁵¹. En l'espèce, la zone pertinente (qui est représentée sur la figure 27 *infra*) est de 86 319 km².
157. La ligne de délimitation revendiquée par les Maldives octroie 43 699 km² à Maurice et 42 620 km² aux Maldives (comme le montre la figure 27 *infra*). Le rapport des zones maritimes est de 1,03:1 en faveur de Maurice, ce qui est pratiquement identique au rapport des côtes de 1,02:1 indiqué précédemment. Il n'existe manifestement pas de disproportion marquée entre ce rapport et celui des longueurs respectives des côtes.

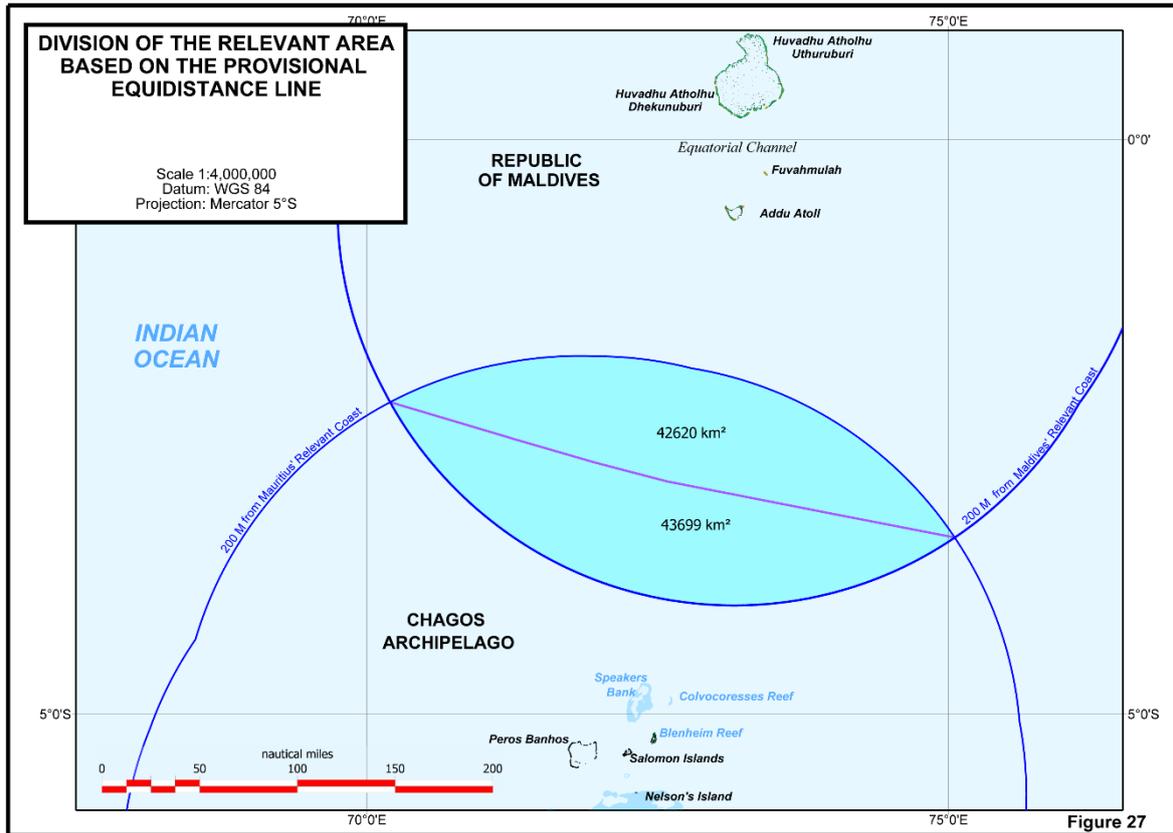
²⁴⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 103, par. 122.

²⁴⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 715, par. 240.

²⁴⁹ Ibid., p. 716, par. 242.

²⁵⁰ Voir par. 125, 130 *supra*.

²⁵¹ *Arbitrage concernant la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale*, affaire CPA n° 2010-16, sentence, 7 juillet 2014, par. 306 : « Ayant déterminé ce qu'il considère être les côtes pertinentes des Parties, il ne reste au Tribunal qu'à déterminer la zone résultant des projections de ces côtes » [traduction du Greffe] ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 19 novembre 2012, par. 157 (« En fonction de la configuration des côtes devant être retenues dans le contexte géographique général, la zone pertinente peut comprendre certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui ne présentent pas d'intérêt pour le cas d'espèce. »)



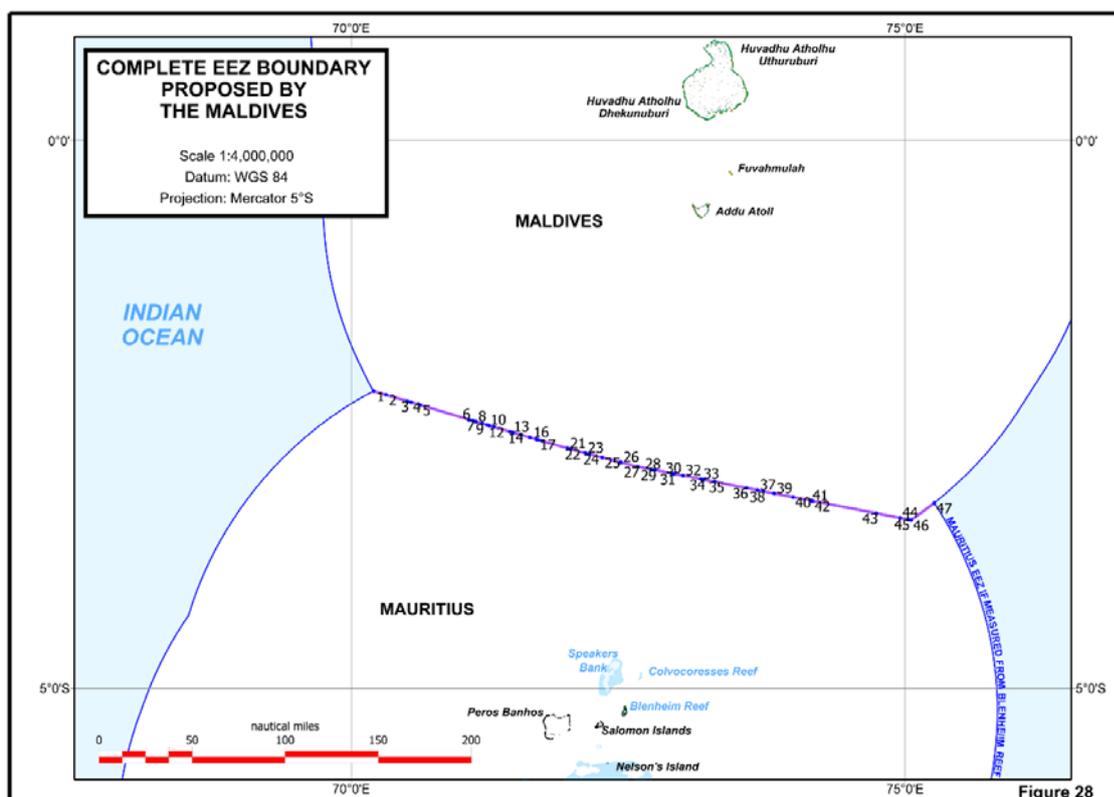
158. La conclusion serait la même si la « zone pertinente » prise en considération était celle proposée par Maurice, qui est calculée à partir du postulat erroné que le récif de Blenheim générerait des projections aux fins de la délimitation. Maurice soutient que la zone pertinente couvre 95 830 km²⁵². S'il s'agissait bien de la « zone pertinente », la ligne d'équidistance provisoire construite par les Maldives attribuerait 52 096 km² à Maurice et 43 734 km² aux Maldives. Dans ce cas, le rapport serait de 1,19:1 en faveur de Maurice. Là encore, il n'y aurait pas de disproportion marquée entre ce rapport et le rapport des longueurs respectives des côtes²⁵³.

²⁵² On remarquera que Maurice fait état d'une zone de 95 600 km² dans son mémoire : figures 4.7 et 4.8. Comme indiqué précédemment (voir note 107), les Maldives comprennent que le changement de position de Maurice depuis la phase des exceptions préliminaires concernant la zone de chevauchement alléguée tient à ce que, durant ladite phase, Maurice a utilisé des coordonnées erronées pour la partie septentrionale du récif de Blenheim.

²⁵³ Cf., par ex., dans *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 716-717, par. 243-247, même un rapport de 1:8,2 en faveur du Nicaragua s'agissant des longueurs des côtes et seulement de 1:3,44 en faveur du Nicaragua s'agissant de la zone pertinente ne représentait pas une disproportion suffisante pour justifier un ajustement de la ligne de délimitation (comme indiqué dans le mémoire de Maurice, par. 4.46). Dans *Somalie c. Kenya*, faisant observer que le rapport des côtes pertinentes était de 1:1,43 en faveur de la Somalie, la Cour a accepté qu'un rapport de 1:1,30 en faveur du Kenya entre les zones maritimes qui reviendraient respectivement au Kenya et à la Somalie « ne révèle aucune disproportion significative ou marquée » : *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 176.

IV. La frontière maritime

159. La frontière maritime construite par les Maldives entre les ZEE des Parties et leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M est la ligne d'équidistance représentée sur la figure 28 ci-dessous. Elle consiste en une série de lignes géodésiques reliant tous les points, du point 1 à l'ouest de la zone au point 46 à l'est. Les Maldives font valoir qu'il s'agit de la frontière correcte à tracer par la Chambre spéciale en l'espèce.
160. Au-delà du point 46, les Maldives invitent la Chambre spéciale à délimiter une autre portion de la frontière à l'égard des ZEE revendiquées par les Parties (bien que, pour les raisons exposées au paragraphe 161 et au chapitre 5 ci-après, cette ligne ne délimite pas les plateaux continentaux des Parties). On fera remarquer que Maurice mesure la largeur de sa ZEE à partir des lignes de base utilisées pour sa mer territoriale, y compris par référence au récif de Blenheim, ce qui fait qu'elle revendique une ZEE qui se termine au point 47 marqué sur la figure 28 ci-dessous. Au-delà du point 46, les Maldives ne revendiquent pas de ZEE et il n'existe donc pas de revendications de ZEE par les Parties qui se chevauchent dans la zone à l'est du point 46. En conséquence, pour autant que Maurice ait droit à une ZEE entre le point 46 (l'extrémité de la ligne d'équidistance) et le point 47, la frontière suit la limite extérieure de la ZEE des Maldives, comme indiqué sur la figure 28 ci-après²⁵⁴.



²⁵⁴

Pour lever tout doute, cela ne signifie pas que le récif de Blenheim fasse partie de la côte pertinente ou soit un emplacement approprié pour des points de base aux fins de la méthode en trois étapes. Il s'agit uniquement de la reconnaissance du fait que dans la zone au-delà de la limite des 200 M de la ZEE des Maldives il n'existe pas de revendications d'une ZEE qui se chevauchent.

161. Les Maldives font remarquer qu'au sud-est de la ligne de délimitation, entre les points 46 et 47, il existe une divergence entre, d'une part, la limite des ZEE des Parties et, d'autre part, leurs plateaux continentaux. La raison en est que, dans cette zone maritime, les Maldives revendiquent un plateau continental *au-delà* de 200 M qui chevauche les revendications de Maurice sur un plateau continental *en deçà* de 200 M. La délimitation du plateau continental dans ces zones maritimes fait l'objet du chapitre 5 ci-après.
162. Sur cette base, les points de la ligne frontière proposée par les Maldives sont listés ci-dessous au tableau 4. Les Maldives prient respectueusement la Chambre spéciale de délimiter la frontière entre les Parties selon ces coordonnées.

TABLEAU 4

Ligne frontière proposée par les Maldives		
Point	Latitude	Longitude
La délimitation des ZEE des Parties et de leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M		
1	02-17-19,1S	070-12-00,6E
2	02-19-22,8S	070-18-51,4E
3	02-22-50,0S	070-30-19,8E
4	02-23-24,5S	070-32-14,3E
5	02-24-54,3S	070-37-12,6E
6	02-32-51,5S	071-03-37,4E
7	02-33-32,3S	071-05-52,1E
8	02-34-02,5S	071-07-31,9E
9	02-35-03,2S	071-10-52,2E
10	02-35-51,5S	071-13-31,2E
11	02-36-13,8S	071-14-44,4E
12	02-36-58,6S	071-17-11,3E
13	02-39-35,3S	071-26-05,2E
14	02-40-03,3S	071-27-40,6E
15	02-41-18,7S	071-31-58,1E
16	02-42-43,4S	071-36-46,6E
17	02-43-45,9S	071-40-19,8E
18	02-43-54,4S	071-40-48,6E
19	02-44-00,9S	071-41-10,9E
20	02-44-39,2S	071-43-20,8E
21	02-48-42,8S	071-57-08,7E
22	02-49-08,1S	071-58-44,4E
23	02-51-15,4S	072-06-44,9E
24	02-51-48,4S	072-08-49,6E
25	02-53-39,8S	072-15-50,4E
26	02-56-20,4S	072-25-56,6E
27	02-58-46,5S	072-35-08,8E

28	03-00-10,6S	072-42-14,8E
29	03-00-34,7S	072-44-17,0E
30	03-02-22,6S	072-53-24,5E
31	03-02-38,6S	072-54-45,5E
32	03-03-36,7S	072-59-39,2E
33	03-05-32,8S	073-09-26,1E
34	03-05-48,8S	073-10-46,8E
35	03-07-00,6S	073-16-48,5E
36	03-10-26,2S	073-34-04,3E
37	03-11-37,1S	073-40-01,4E
38	03-12-15,5S	073-43-14,5E
39	03-13-24,8S	073-49-03,6E
40	03-15-27,1S	073-59-19,5E
41	03-17-17,3S	074-08-42,7E
42	03-17-29,5S	074-09-44,8E
43	03-24-17,3S	074-44-21,3E
44	03-26-50,3S	074-57-21,9E
45	03-27-41,7S	075-01-40,6E
46	03-27-59,9S	075-03-12,2E
La délimitation des ZEE des Parties suivrait ensuite la limite de 200 M de la ZEE des Maldives du point 46 au point 47, comme indiqué ci-après		
47	03-18-40,1S	075-15-43,2E

V. Conclusion

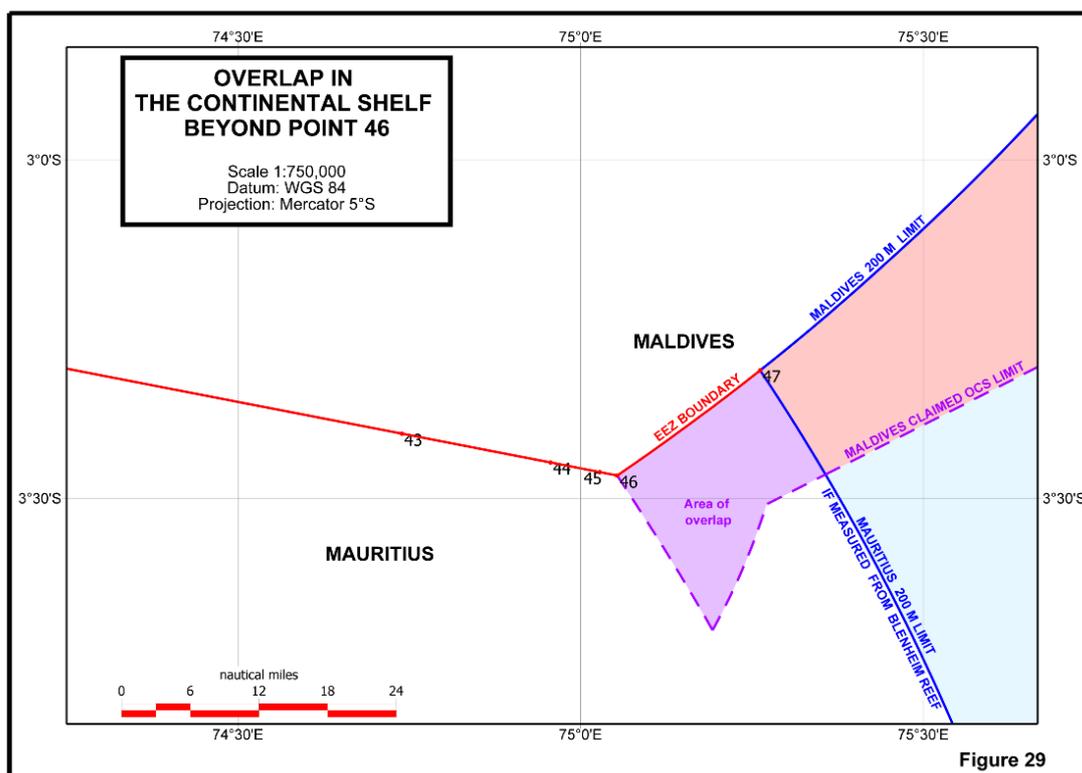
163. Pour les raisons exposées précédemment, les Maldives soutiennent que le récif de Blenheim ne fait pas partie de la « côte pertinente » de Maurice et n'est pas un emplacement approprié pour les points de base servant à la construction de la ligne d'équidistance. En réalité, la frontière entre les ZEE des Parties et leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M est la ligne d'équidistance entre les côtes respectives des Parties construite à partir des points de base pertinents situés sur l'atoll Addu (pour les Maldives) et l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon (pour Maurice). Cette ligne frontière est décrite ci-dessus au paragraphe 159, du point 1 au point 46, et au paragraphe 160, du point 46 au point 47, pour ce qui est des ZEE des Parties uniquement.

CHAPITRE 5 : LE RESTE DE LA DÉLIMITATION DES PLATEAUX CONTINENTAUX DES PARTIES

164. Au chapitre 4, les Maldives ont traité du différend qui oppose les Parties concernant la délimitation de leurs ZEE et plateaux continentaux en deçà de 200 M. Les Maldives y ont défini la frontière résultant de l'application correcte de la méthode en trois étapes.
165. Comme mentionné au chapitre 4, si le segment final de la frontière entre les ZEE des Parties relie le point 46 au point 47 le long de la limite des 200 M de la ZEE des Maldives en direction du nord-est (dans la mesure où Maurice inclut le récif de Blenheim en tant que point de base pour mesurer la largeur de sa ZEE)²⁵⁵, cette ligne ne règle toutefois pas la question du chevauchement des plateaux continentaux des Parties. En particulier, le différend maritime à l'égard duquel la Chambre spéciale s'est reconnue compétente s'étend à une autre zone du plateau continental, qui est située directement à l'est du point 46.
166. Comme expliqué au chapitre 4, Maurice revendique une ZEE dans la zone située au sud-est de la ligne de délimitation entre les points 46 et 47 (tout en notant la position des Maldives selon laquelle les lignes de base sur lesquelles se fonde cette partie de la revendication de Maurice ne génèrent pas de points de base aux fins de la construction de la ligne d'équidistance). Comme elles l'ont déjà dit, les Maldives font observer que dans la zone où un État a droit à une ZEE, cet État a également droit à un plateau continental²⁵⁶.
167. On rappellera que le titre sur un plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives dans leur demande de 2010 à la CLPC chevauche la ZEE (partant, le plateau continental en deçà de 200 M) revendiquée par Maurice dans cette zone. L'emplacement du chevauchement pertinent, par rapport à la limite de la ZEE traitée au chapitre 4 plus haut, est représenté sur la figure 29 ci-après.

²⁵⁵ Voir chapitre 4, par. 160, *supra*.

²⁵⁶ Voir chapitre 4, par. 111, *supra* ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34.



168. Il s'ensuit que ce qui caractérise le différend abordé dans le présent chapitre sont les prétentions concurrentes à des droits sur le plateau continental : pour les Maldives, leur titre sur un plateau continental extérieur et, pour Maurice, son titre sur un plateau continental en deçà de 200 M de ses lignes de base.
169. Le TIDM s'est trouvé face à une situation semblable dans *Bangladesh/Myanmar*, où il a noté que
- « la délimitation de la zone située au-delà de 200 milles marins du Bangladesh, mais en deçà de 200 milles marins du Myanmar, [était] la délimitation du plateau continental des Parties, puisque c'[était] seulement dans cette zone que leurs plateaux continentaux respectifs se chevauch[ai]ent. Il n'[était] pas question de délimiter les zones économiques exclusives respectives des Parties, puisqu'elles ne se chevauch[ai]ent pas. »²⁵⁷
170. En conséquence, ce sur quoi la Chambre spéciale est appelée à statuer en ce qui concerne cet aspect particulier du différend, c'est la délimitation entre les plateaux continentaux respectifs des Parties dans la zone de chevauchement des titres.
171. Le présent chapitre traite donc des questions suivantes :
- a) Le **section I** confirme que la Chambre spéciale est compétente pour procéder à la délimitation de ces zones maritimes en construisant une ligne d'équidistance

²⁵⁷ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 471. Voir également *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 503.

directionnelle. La raison en est que le titre des Maldives sur un plateau continental extérieur au-delà de 200 M a été présenté dans la demande qu'elles ont déposée (en temps voulu) à la CLPC, que ce titre fait l'objet d'un accord entre les Parties et que la délimitation de la zone traitée dans le présent chapitre ne présuppose aucun *tracé* particulier du plateau continental extérieur des Maldives suivant les recommandations de la CLPC. Les Maldives estiment que ces questions ne sont pas sujettes à controverse car c'est Maurice qui a invité la Chambre spéciale à effectuer la délimitation de la zone de chevauchement entre sa ZEE (partant, son plateau continental en deçà de 200 M) et le titre des Maldives sur le plateau continental extérieur.

- b) La **section II** présente la ligne de délimitation directionnelle résultant de l'application correcte de la méthode en trois étapes au plateau continental.

I. La Chambre spéciale peut exercer sa compétence pour délimiter le plateau continental extérieur des Maldives et le plateau continental de Maurice au-delà du point 46

172. Comme indiqué plus haut au chapitre 2, section I, la Chambre spéciale a constaté dans son arrêt sur les exceptions préliminaires qu'un différend existait à propos du chevauchement entre le titre revendiqué par les Maldives sur un plateau continental extérieur et la ZEE de Maurice (et donc nécessairement son plateau continental en deçà de 200 M). Il en résulte que la délimitation qui fait l'objet du présent chapitre relève de la compétence de la Chambre spéciale.
173. Comme indiqué plus haut au chapitre 2, section II B), certaines circonstances habilent une juridiction internationale à exercer sa compétence pour effectuer une délimitation à l'égard d'un titre revendiqué sur un plateau continental extérieur dont le tracé n'a pas encore fait l'objet de recommandations de la CLPC²⁵⁸. C'est le cas du titre des *Maldives* sur un plateau continental extérieur pour les trois raisons exposées ci-après, et la Chambre spéciale est donc fondée à exercer sa compétence à cet égard. Cette position fait en effet l'objet d'un consensus entre les Parties ; c'est Maurice qui a demandé la délimitation (entre autres) du titre des Maldives sur un plateau continental extérieur et elle considère donc manifestement cette demande comme du ressort de la Chambre spéciale et recevable.
174. Premièrement, comme indiqué au chapitre 2, un État qui affirme que son titre sur le plateau continental s'étend au-delà de 200 M doit avoir présenté une demande complète à la CLPC, conformément aux règles définies dans la CNUDM (voir les dispositions de la Convention et la jurisprudence pertinentes exposées au chapitre 2, section II B), *supra*²⁵⁹). Les Maldives ont déposé une demande complète à la CLPC en 2010, dans le

²⁵⁸ Voir chapitre 2, par. 66, *supra*, citant *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 410 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 137, par. 112 et 113.

²⁵⁹ Voir chapitre 2, par. 69-74, *supra*.

respect des obligations que leur impose l'article 76 de la Convention et dans les délais fixés par l'article 4 de l'annexe II²⁶⁰. Maurice le reconnaît dans son mémoire²⁶¹.

175. Deuxièmement, lorsqu'un État présente une demande complète à la CLPC à l'égard d'un titre sur un plateau continental extérieur qu'il revendique, les juridictions internationales considèrent habituellement que l'accord des parties quant à l'existence dudit titre sur un plateau continental extérieur suffit à établir que ce titre existe²⁶². En l'espèce, Maurice a expressément et sans ambiguïté confirmé reconnaître l'existence du titre des Maldives sur un plateau continental extérieur dans la zone de chevauchement avec sa ZEE²⁶³. On rappellera que Maurice n'a objecté à la demande déposée par les Maldives à la CLPC en 2010 que « dans la mesure où le plateau continental étendu revendiqué par [la République des Maldives] empi[était] sur la zone économique exclusive de la République de Maurice. »²⁶⁴ Elle n'a jamais contesté l'existence du titre des Maldives sur un plateau continental extérieur.
176. Pour écarter tout doute, et comme cela est développé au chapitre 2, section II B), il ne résulte *pas* de ce qui précède que les Maldives reconnaissent que Maurice possède un titre semblable sur un plateau continental extérieur, et Maurice a tort d'alléguer que l'existence d'un quelconque accord de ce type est implicite²⁶⁵.
177. Enfin, la jurisprudence confirme invariablement qu'une juridiction internationale peut exercer sa compétence pour effectuer une délimitation à l'égard d'une revendication de plateau continental extérieur, pour autant que cela n'impose ni ne préjuge aucun tracé futur fondé sur les recommandations de la CLPC (voir chapitre 2, section II B), *supra*²⁶⁶). En particulier, la construction de lignes directionnelles est la méthode habituellement employée par les juridictions internationales dans les affaires où les limites extérieures d'un titre sur un plateau continental extérieur n'ont pas encore été tracées. Comme on le voit plus loin, la frontière entre le plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives et le plateau continental de Maurice en deçà de 200 M peut être tracée en prolongeant la ligne d'équidistance jusqu'au point d'intersection avec les limites extérieures du plateau continental extérieur des Maldives (dont les coordonnées précises seront fixées à un stade ultérieur sur la base d'une recommandation de la CLPC).

²⁶⁰ Voir chapitre 1, par. 31, *supra*.

²⁶¹ Mémoire de Maurice, par. 2.46–2.48.

²⁶² Voir chapitre 2, par. 80, *supra*, citant *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 440 ; *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 78, 457 et 458 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 194.

²⁶³ Mémoire de Maurice, par. 4.61 et 4.64. Voir figure 29 *supra*.

²⁶⁴ Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (**annexe 59**) [traduction du Greffe]. Voir également mémoire de Maurice, par. 3.16.

²⁶⁵ Voir, par ex., mémoire de Maurice, par. 2.31.

²⁶⁶ Voir chapitre 2, par. 87 et 88, *supra*. Voir, par ex., *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 379 et 394 ; *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillo (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 192, par. 144, et p. 197-198, par. 157.

II. La délimitation du plateau continental extérieur des Maldives et du plateau continental de Maurice au-delà du point 46

178. L'approche correcte pour délimiter les plateaux continentaux des Parties au-delà du point 46 consiste à utiliser la même méthode en trois étapes que celle que les Parties, s'en tenant à la jurisprudence établie, conviennent de reconnaître comme applicable entre les points 1 et 46.
179. En particulier, il importe peu que la délimitation en question couvre la revendication (par les Maldives) d'un titre sur un plateau continental extérieur plutôt que sur un plateau continental en deçà de 200 M. Cela concorde avec le fait que le plateau continental comprend « le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier »²⁶⁷, que ce soit en deçà ou au-delà de 200 M. Selon la jurisprudence pertinente :
- « il n'existe en droit qu'un seul "plateau continental" et non un plateau continental intérieur et un plateau continental étendu ou extérieur qui en serait séparé »²⁶⁸.
180. En ce qui concerne l'application de la méthode en trois étapes, il n'y a aucune différence entre une délimitation couvrant uniquement des titres sur un plateau continental en deçà de 200 M et une délimitation couvrant un ou plusieurs titres revendiqués sur un plateau continental extérieur. Dans l'arrêt *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal ne dit pas autre chose :
- « 454. Le Tribunal note que l'article 83 de la Convention porte sur la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, sans restriction quant à l'espace concerné. Cet article ne contient aucune référence aux limites indiquées à l'article 76, paragraphe 1, de la Convention. L'article 83 s'applique à la délimitation du plateau continental tant en deçà qu'au-delà de 200 milles marins.
455. De l'avis du Tribunal, la méthode de délimitation à employer, dans le cas d'espèce portant sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, ne diffère pas de celle utilisée en deçà de cette distance. En conséquence, la méthode équidistance/circonstances pertinentes reste d'application pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cette méthode est née de la constatation que la souveraineté sur le territoire terrestre constitue le fondement des droits souverains et de la juridiction de l'Etat côtier à l'égard tant de la zone économique exclusive que du plateau continental. »²⁶⁹

²⁶⁷ CNUDM, article 76 3).

²⁶⁸ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 213 [traduction du Greffe] ; *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 77 et 404. En effet, ce point est qualifié d'« axiomatique » par Maurice : mémoire de Maurice, par. 4.67.

²⁶⁹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 454 et 455 (dont le paragraphe 454 est cité au paragraphe 4.67 du mémoire de Maurice).

181. Des déclarations semblables ont été faites dans l'arbitrage *Golfe du Bengale*²⁷⁰ et dans *Ghana/Côte d'Ivoire*²⁷¹.
182. Maurice affirme qu'« une différence fondamentale existe entre la délimitation en deçà et au-delà de 200 M. »²⁷² Ce n'est manifestement pas le cas.
183. Maurice affirme par ailleurs qu'il n'est pas sans importance que la présente affaire porte sur des côtes qui se font face (au lieu d'être adjacentes)²⁷³. Mais elle se méprend tout autant. Comme l'a noté la CIJ, « [l]'application de [la] méthode [de l'équidistance] aux délimitations entre des côtes qui se font face aboutit, dans la plupart des circonstances géographiques, à un résultat équitable », de même que pour les États aux côtes adjacentes²⁷⁴. Dans *Barbade/Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral a confirmé que
- « les articles 74 et 83 ne font aucune distinction entre côtes se faisant face et côtes adjacentes. Partant, il n'est aucunement justifié d'aborder le processus de délimitation sous l'angle d'une distinction entre les deux situations et d'appliquer à chacune d'elles des critères différents. »²⁷⁵
184. En conséquence, la méthode dont Maurice accepte sans difficulté l'application à la délimitation des ZEE des Parties et de leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M²⁷⁶

²⁷⁰ *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 404 (« Le tribunal part du principe qu'il n'existe qu'un seul plateau continental et qu'il est par conséquent inapproprié d'opérer une distinction entre plateau continental en deçà et plateau continental au-delà de 200 M »), par. 465 (« Le tribunal considère que la méthode appropriée pour délimiter le plateau continental reste la même, que la zone à délimiter soit située en deçà ou au-delà de 200 M. Comme il a adopté la méthode équidistance/circonstances pertinentes pour délimiter le plateau continental en deçà de 200 M, le tribunal emploiera la même méthode de délimitation au-delà de cette limite ») [traduction du Greffe].

²⁷¹ Dans cette affaire, le TIDM a rappelé qu'« il n'existe qu'un seul plateau continental » et qu'« en conséquence, il est inapproprié d'opérer une distinction entre le plateau continental en deçà et le plateau continental au-delà des 200 milles marins s'agissant de la méthode de délimitation » ; il a par conséquent appliqué la « méthode [en trois étapes] internationalement reconnue » pour délimiter le plateau continental en deçà comme au-delà des 200 M : *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 360, 526 et 527. Pareillement, dans *Somalie c. Kenya*, la Cour, en accord avec l'affirmation de la Somalie selon laquelle « les principes juridiques applicables à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins sont identiques à ceux qui s'appliquent en deçà de cette distance », a suivi l'approche en trois étapes pour délimiter le plateau continental à la fois en deçà et au-delà des 200 M, concluant que « la frontière maritime au-delà de 200 milles marins se prolonge le long de la même ligne géodésique que la ligne ajustée en deçà de 200 milles marins, jusqu'à ce qu'elle atteigne les limites extérieures des plateaux continentaux des Parties, qui devront être tracées par la Somalie et le Kenya sur la base des recommandations formulées par la Commission, ou jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits d'États tiers sont susceptibles d'être affectés. » : *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 182 et 196.

²⁷² Mémoire de Maurice, par. 4.72 [traduction du Greffe].

²⁷³ Ibid., par. 4.69–4.70.

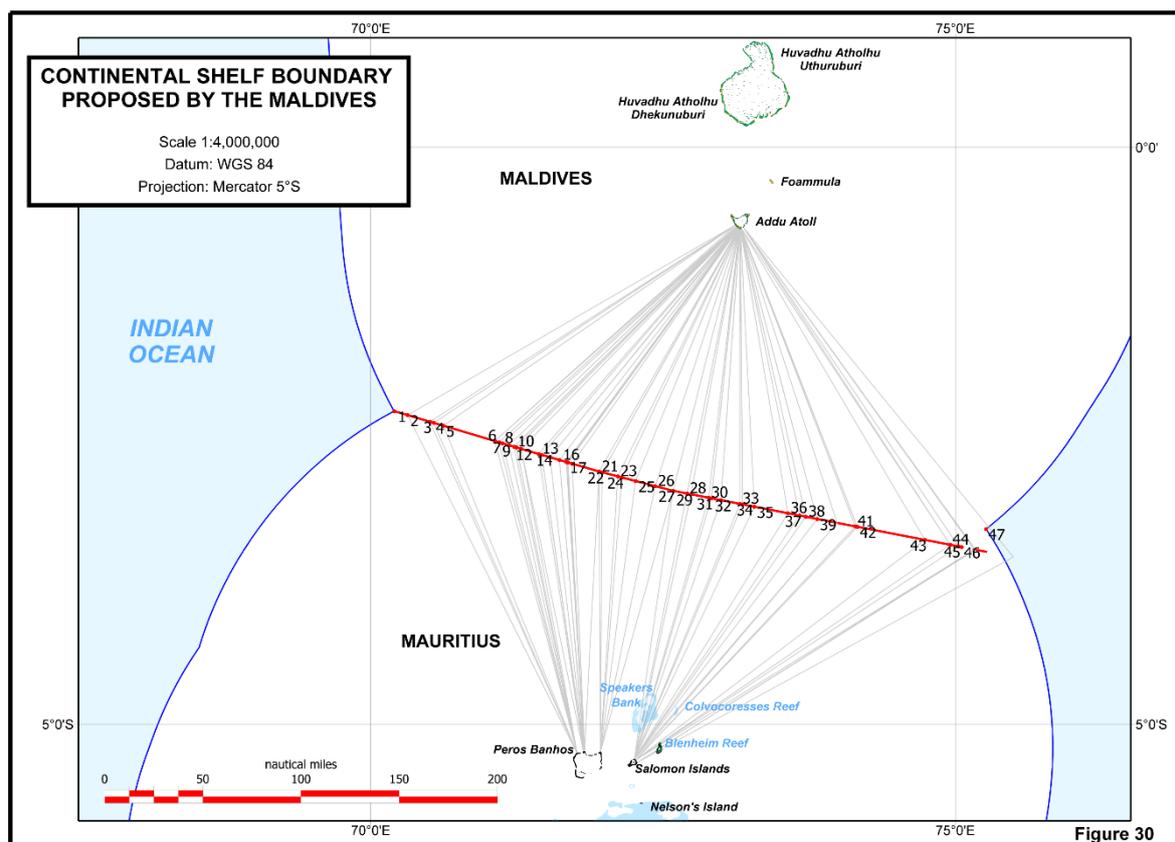
²⁷⁴ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 67, par. 65.

²⁷⁵ *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 315. Le tribunal arbitral poursuit en faisant observer que « la distinction entre côtes se faisant face et côtes adjacentes, si elle est pertinente lorsque les circonstances géographiques sont limitées, ne revêt en revanche aucune importance lorsque la délimitation concerne de vastes espaces océaniques » : ibid., par. 316 [traduction du Greffe].

²⁷⁶ Mémoire de Maurice, par. 4.13-4.18.

– à savoir, la méthode en trois étapes –, s’applique aussi à la zone supplémentaire de chevauchement des plateaux continentaux définie dans le présent chapitre.

185. En ce qui concerne la première étape de la méthode, puisque les points de base sont les mêmes que ceux utilisés pour construire la ligne d’équidistance en deçà de 200 M²⁷⁷, la ligne de délimitation provisoire entre les plateaux continentaux respectifs à l’est du point 46 devrait simplement se prolonger à l’est de la ligne d’équidistance déjà tracée. Plus précisément, la ligne d’équidistance continue du point 46 au point d’intersection avec les limites extérieures du plateau continental extérieur des Maldives (dont les coordonnées précises seront fixées ultérieurement sur la base d’une recommandation de la CLPC). C’est ce que montre la figure 30 ci-dessous.

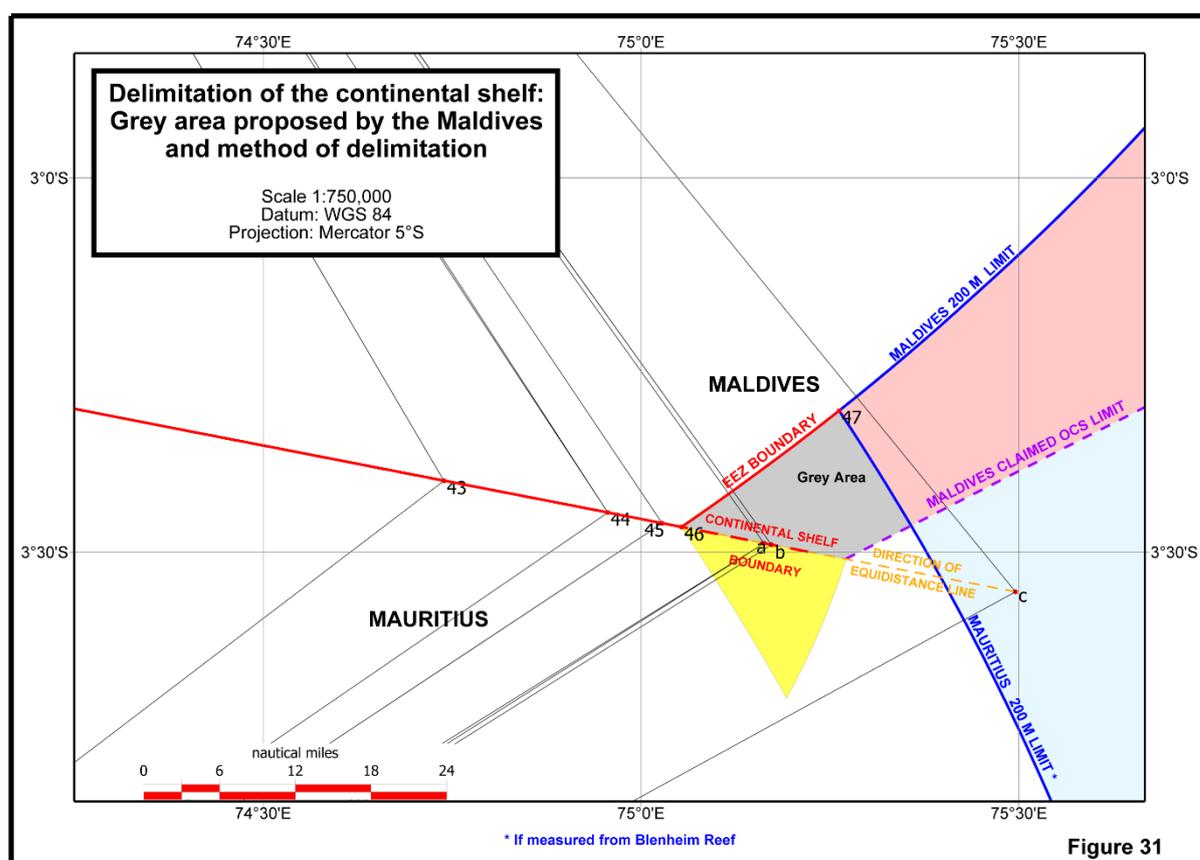


186. Pour ce qui est de la deuxième étape de la méthode, il n’existe pas de circonstances pertinentes qui nécessiteraient un quelconque ajustement de la ligne d’équidistance (comme c’est le cas pour la délimitation des ZEE des Parties).
187. Enfin, s’agissant de la vérification de l’absence de disproportion, la zone totale de chevauchement des titres respectifs des Parties sur le plateau continental est de 96 198 km², la zone attribuée aux Maldives couvrant 47 778 km² et celle attribuée à Maurice 48 420 km². Le rapport serait de 1,01:1 en faveur de Maurice, ce qui dénote une absence complète de disproportion marquée puisque le rapport des côtes est

²⁷⁷ Le récif de Blenheim continue à ne pas convenir pour des points de base devant servir à construire la ligne d’équidistance.

pratiquement identique, à 1,02:1 (en faveur de Maurice), comme exposé au chapitre 4²⁷⁸.

188. Comme le montre la figure 31 ci-dessous, la délimitation à l'est du point 46 génère ce qu'il est convenu d'appeler une « zone grise », c'est-à-dire une zone où, d'une part, les Maldives jouissent de droits sur les fonds marins et leur sous-sol découlant du plateau continental et où, d'autre part, Maurice jouit des droits attachés à une ZEE. Comme l'a bien précisé le TIDM dans *Bangladesh/Myanmar*, « [l]a zone grise est une conséquence de la délimitation »²⁷⁹ et ne justifie pas de ne pas procéder à la délimitation.
189. La ligne d'équidistance relative à la zone grise a été construite selon la même méthode que la ligne d'équidistance entre les points 1 et 46. Plus précisément, elle consistera en une série de lignes géodésiques reliant trois points situés à égale distance des points de base respectifs des Parties, comme le montre la figure 31 ci-dessous.



²⁷⁸ Voir par. 155 *supra*.

²⁷⁹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 472.

190. Les coordonnées des points servant à construire cette ligne d'équidistance figurent dans le tableau 5 ci-dessous.

TABLEAU 5

Points servant à construire la ligne d'équidistance au-delà du point 46		
Point	Latitude	Longitude
a	03-29-18,1S	75-09-45,8E
b	03-29-25,0S	75-10-21,1E
c	03-33-11,5S	75-29-43,6E

191. Pour dissiper tout doute, précisons que le point c se trouve au-delà de la limite extérieure du titre sur le plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives et qu'il n'est donc pas question d'étendre la frontière entre les Parties jusqu'à ses coordonnées. Cela dit, le point c est utilisé pour construire la ligne d'équidistance qui se prolonge jusqu'à la limite extérieure du plateau continental extérieur des Maldives, qui devra elle-même être tracée ultérieurement suivant les recommandations de la CLPC.

III. Conclusion

192. Pour conclure, en ce qui concerne la délimitation de la zone de chevauchement du plateau continental des Maldives au-delà de 200 M et du plateau continental de Maurice en deçà de 200 M, la ligne d'équidistance devrait se prolonger à partir du point 46 jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale des Maldives, qui devra être tracée suivant les recommandations de la CLPC.

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a) La revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale est rejetée pour :
 - i) Défaut de compétence de la Chambre spéciale ; et/ou
 - ii) Irrecevabilité ;
- b) La frontière maritime unique entre les Parties se compose d'une série de lignes géodésiques reliant les points 1 à 46 ci-après de la manière suivante :

Point	Latitude	Longitude
1	02-17-19,1S	070-12-00,6E
2	02-19-22,8S	070-18-51,4E
3	02-22-50,0S	070-30-19,8E
4	02-23-24,5S	070-32-14,3E
5	02-24-54,3S	070-37-12,6E
6	02-32-51,5S	071-03-37,4E
7	02-33-32,3S	071-05-52,1E
8	02-34-02,5S	071-07-31,9E
9	02-35-03,2S	071-10-52,2E
10	02-35-51,5S	071-13-31,2E
11	02-36-13,8S	071-14-44,4E
12	02-36-58,6S	071-17-11,3E
13	02-39-35,3S	071-26-05,2E
14	02-40-03,3S	071-27-40,6E
15	02-41-18,7S	071-31-58,1E
16	02-42-43,4S	071-36-46,6E
17	02-43-45,9S	071-40-19,8E
18	02-43-54,4S	071-40-48,6E
19	02-44-00,9S	071-41-10,9E
20	02-44-39,2S	071-43-20,8E
21	02-48-42,8S	071-57-08,7E
22	02-49-08,1S	071-58-44,4E
23	02-51-15,4S	072-06-44,9E
24	02-51-48,4S	072-08-49,6E
25	02-53-39,8S	072-15-50,4E
26	02-56-20,4S	072-25-56,6E
27	02-58-46,5S	072-35-08,8E
28	03-00-10,6S	072-42-14,8E
29	03-00-34,7S	072-44-17,0E
30	03-02-22,6S	072-53-24,5E
31	03-02-38,6S	072-54-45,5E

32	03-03-36,7S	072-59-39,2E
33	03-05-32,8S	073-09-26,1E
34	03-05-48,8S	073-10-46,8E
35	03-07-00,6S	073-16-48,5E
36	03-10-26,2S	073-34-04,3E
37	03-11-37,1S	073-40-01,4E
38	03-12-15,5S	073-43-14,5E
39	03-13-24,8S	073-49-03,6E
40	03-15-27,1S	073-59-19,5E
41	03-17-17,3S	074-08-42,7E
42	03-17-29,5S	074-09-44,8E
43	03-24-17,3S	074-44-21,3E
44	03-26-50,3S	074-57-21,9E
45	03-27-41,7S	075-01-40,6E
46	03-27-59,9S	075-03-12,2E

- c) En ce qui concerne les zones économiques exclusives des Parties, la frontière maritime qui les sépare relie le point 46 au point 47 qui suit en suivant la limite des 200 M mesurée à partir des lignes de base des Maldives :

Point	Latitude	Longitude
47	03-18-40,1S	075-15-43,2E

- d) En ce qui concerne les plateaux continentaux des Parties, la frontière maritime entre les Parties continue à se composer d'une série de lignes géodésiques reliant les points ci-après jusqu'à ce qu'elle atteigne l'extrémité du titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale (dont le tracé se fera ultérieurement selon les recommandations de la Commission des limites du plateau continental) :

Point	Latitude	Longitude
a	03-29-18,1S	75-09-45,8E
b	03-29-25,0S	75-10-21,1E
c	03-33-11,5S	75-29-43,6E



Ibrahim Riffath
Attorney General
 Agent de la République des Maldives
 Bureau de l'*Attorney General*
 Velaanaage, 6^e étage,
 Malé, République des Maldives
 25 novembre 2021

LISTE DES FIGURES

FIGURE	TITRE
Figure 1	Océan indien : emplacement relatif des Maldives, de Maurice et de l'archipel des Chagos
Figure 2	La République des Maldives : vue d'ensemble
Figure 3	L'archipel des Chagos
Figure 4	République des Maldives : zones du plateau continental s'étendant au-delà de 200 M
Figure 5	Configuration générale de l'archipel des Chagos
Figure 6	Le chevauchement entre la revendication des Maldives sur un plateau continental extérieur et la revendication de Maurice sur une ZEE
Figure 7	Représentation en 3D de la topographie des fonds marins de l'océan Indien central
Figure 8	Prolongement immergé direct des Maldives et de Maurice
Figure 9	Trajectoire du prolongement immergé vers FOS-VIT31B selon Maurice
Figure 10	Atoll Addu
Figure 11	Fuvahmulah
Figure 12	Archipel des Chagos : atoll de Peros Banhos
Figure 13	Archipel des Chagos : atoll des îles Salomon
Figure 14	Nelson's Island
Figure 15	Récif de Blenheim : comparaison entre la carte marine et l'image satellite
Figure 16	Archipel des Chagos septentrional : extrait de la carte BA 727 montrant les profondeurs marines entre les îles Salomon et le récif de Blenheim
Figure 17	Archipel des Chagos septentrional : 86 % du récif de Blenheim se situe au-delà de 12 M des îles Salomon
Figure 18	Récif de Blenheim
Figure 19	Projections chevauchantes : zones de chevauchement des projections à 200 M mesurées depuis les côtes pertinentes des Parties
Figure 20	Côte pertinente des Maldives
Figure 21	Archipel des Chagos : côtes pertinentes de Peros Banhos, des îles Salomon et de Nelson's Island

Figure 22	Atoll Addu : points de base des Maldives
Figure 23	Bahreïn : emplacement de Fasht al Azm et de l'île de Sitrah
Figure 24	<i>Arbitrage concernant la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale</i> , affaire CPA n° 2016-16, contre-mémoire de l'Inde, vol. 1, croquis 2.2, p. 17
Figure 25	Archipel des Chagos : points de base de Maurice
Figure 26	République des Maldives et archipel des Chagos : ligne d'équidistance provisoire
Figure 27	Division de la zone pertinente basée sur la ligne d'équidistance provisoire
Figure 28	Frontière intégrale de la ZEE proposée par les Maldives
Figure 29	Chevauchement du plateau continental au-delà du point 46
Figure 30	Frontière du plateau continental proposée par les Maldives
Figure 31	Délimitation du plateau continental : zone en grisé proposée par les Maldives et méthode de délimitation

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE	TITRE
Annexe 1	Résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 22 mai 2019, A/RES/73/295
Annexe 2	« Le TIDM tranche en faveur de Maurice dans un différend relatif aux frontières maritimes », Matrix Chambers, 29 janvier 2021 < https://www.matrixlaw.co.uk/news/itlos-rules-in-favour-of-mauritius-following-dispute-over-maritime-boundaries/ > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 3	Site Web officiel du Gouvernement de la République de Maurice, « A propos de l'archipel des Chagos » < https://govmu.org/FR/Pages/Aproposchagos.aspx > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 4	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Profil des pêches de la République de Maurice, janvier 2006 < http://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/fcp/en/FI_CP_MU.pdf > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 5	Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC
Annexe 6	Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos, résumé, mars 2019, doc. MCSS-ES-DOC
Annexe 7	Constitution de la République des Maldives, 2008 (extraits) < http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mdv136135.pdf > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 8	Loi des Maldives sur la protection et la préservation de l'environnement (loi n° 4/93, telle qu'amendée par la loi n° 12/2014) (extraits)
Annexe 9	Nations Unies, Objectifs de développement durable, « Maldives : mettre en œuvre le développement durable », juillet 2017 < https://www.un.org/sustainabledevelopment/wp-content/uploads/2017/07/Maldives_Government.pdf > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 10	<i>The Commonwealth Blue Charter</i> , « Les Maldives se font le co-promoteur de l'adoption de mesures en matière de pêches côtières pour le Commonwealth », 4 janvier 2021 < https://bluecharter.thecommonwealth.org/maldives-to-co-champion-action-on-coastal-fisheries-for-commonwealth/ > consulté le 24 novembre 2021

Annexe 11	Loi des Maldives sur les pêches (loi n° 14/2019) (extraits) < https://www.gov.mv/en/files/fisheries-act-of-the-maldives.pdf > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 12	Règlement général des Maldives sur les pêches (règlement n° 2020/R-75) (extraits)
Annexe 13	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, rapport de la 23 ^e session du Comité scientifique de la CTOI, doc. IOTC-2020-SC23-R[F], 4 juin 2021 (extraits) < https://iotc.org/fr/documents/SC/23/RF > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 14	<i>Marine Stewardship Council</i> , « Pêche du thon dans les Maldives », octobre 2017 < http://tuna-fishing-maldives-stories.msc.org/ > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 15	<i>Marine Stewardship Council</i> , Track a Fishery, « Maldives, pêche à la canne et à la ligne de thon listao », 29 novembre 2012 < https://fisheries.msc.org/en/fisheries/maldives-pole-line-skipjack-tuna/ > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 16	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Structure de la Commission » < https://www.iotc.org/fr/apropos/structure-de-la-commission > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 17	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Maldives et al) », doc. IOTC-2021-S25-PropF-Rev2[F], 8 mai 2021 (extraits) < https://iotc.org/fr/documents/sur-un-plan-provisoire-pour-reconstituer-le-stock-dalbacore-maldives-et-al-cf-res19-01 > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 18	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI (Maldives) », doc. IOTC-2021-S25-PropG[F], 8 mai 2021 (extraits) < https://iotc.org/fr/documents/sur-des-r%C3%A8gles-d'exploitation-pour-le-listao-maldives-et-al-cf-res16-02 > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 19	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, 25 ^e session de la Commission des thons de l'océan Indien, 2021 < https://www.iotc.org/fr/reunions/25e-session-de-la-commission-des-thons-de-l%E2%80%99oc%C3%A9an-indien > consulté le 24 novembre 2021

Annexe 20	<p>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Maurice – Déclaration au titre du point 2 de l'ordre du jour de la 25^e session CTOI », doc. IOTC-2021-S25-Statement02, 4 juin 2021</p> <p>https://www.iotc.org/fr/documents/maurice-d%C3%A9claration-au-point-2-25e-session-ctoif> consulté le 24 novembre 2021</p>
Annexe 21	<p>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Maurice – Déclaration au titre du point 14.2 de l'ordre du jour de la 25^e session CTOI », doc. IOTC-2021-S25-Statement03, 4 juin 2021</p> <p>https://www.iotc.org/fr/documents/maurice-d%C3%A9claration-au-point-142-25e-session-ctoif> consulté le 24 novembre 2021</p>
Annexe 22	<p>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Maurice – Déclaration au titre du point 14.3 de l'ordre du jour de la 25^e session CTOI », doc. IOTC-2021-S25-Statement04, 4 juin 2021</p> <p>https://www.iotc.org/fr/documents/maurice-d%C3%A9claration-au-point-143-25e-session-ctoif> consulté le 24 novembre 2021</p>
Annexe 23	<p>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Commission des thons de l'océan Indien, « Note verbale de Maurice à la CTOI », doc. IOTC-2021-S25-Statement06, 8 juin 2021</p> <p>https://www.iotc.org/fr/documents/note-verbale-de-maurice-%C3%A0-la-ctoi-8-juin-2021> consulté le 24 novembre 2021</p>
Annexe 24	<p><i>International Pole & Line Foundation</i>, « Déclaration commune d'ONG sur l'urgence d'adopter un plan intérimaire de reconstitution du stock de thon à nageoire jaune », 3 juin 2021</p> <p>https://ipnlf.org/joint-ngo-statement-on-the-urgency-of-adopting-an-interim-plan-for-rebuilding-the-indian-ocean-yellowfin-tuna-stock/> consulté le 24 novembre 2021</p>
Annexe 25	<p>IMPACT2C, note d'orientation « Effets d'un réchauffement à 2°C », novembre 2015</p> <p>https://www.climate-service-center.de/imperia/md/content/csc/impactc_policy_brief_3.pdf> consulté le 24 novembre 2021</p>
Annexe 26	<p>Sally Brown et autres, « L'élévation des terres pour remédier à la hausse du niveau de la mer : une analyse des inondations côtières sur une île artificielle aux Maldives » (2019), <i>Journal of Flood Risk Management</i>, vol. 13, n° 1 (extrait)</p>
Annexe 27	<p>Assemblée générale des Nations Unies, Sixième Commission, soixante-quinzième session, 13^e séance plénière, 5 novembre 2020, Déclaration des Maldives sur le point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session</p> <p>https://www.un.org/en/ga/sixth/75/pdfs/statements/ilc/13mtg_maldives.pdf> consulté le 24 novembre 2021</p>

Annexe 28	Commission du droit international, 72 ^e session, 26 avril–6 août 2021, Commentaires de la République des Maldives sur l’élévation du niveau de la mer au regard du droit international, doc. 2019/UN/N/50 < https://legal.un.org/ilc/sessions/72/pdfs/english/slr_maldives.pdf > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 29	Forum des îles du Pacifique, Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l’élévation du niveau des mers sous l’effet du changement climatique, 6 août 2021 < https://www.forumsec.org/2021/08/11/declaration-on-preserving-maritime-zones-in-the-face-of-climate-change-related-sea-level-rise/?fbclid=IwAR2qm6eYh2hQ0gXkBOOsLMxcjvKWKzFfvr6b5jEtu7mmu0bxO805KpMi654 > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 30	Alliance des petits États insulaires, « Communiqué de presse : Nauru, Maldives et Ste-Lucie annoncent de nouveaux plans d’action climatiques », 4 décembre 2021 < https://www.aosis.org/nauru-maldives-and-st-lucia-announce-new-climate-action-plans/ > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 31	Bureau du Président de la République des Maldives, « Communiqué de presse : Le Président présente l’initiative maldivienne “Climate Smart Resilient Islands” au Sommet de l’ONU sur l’action climatique comme un modèle de développement durable et reproductible pour les PEID », 23 septembre 2019 < https://presidency.gov.mv/Press/Article/22213 > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 32	Coalition pour des accords de pêche équitables, « Questions clés pour les négociations de l’APPD UE-Maurice : Durabilité des stocks de thon, rétablissement du secteur local après Covid-19 et transparence », 6 avril 2021 < https://www.capecffa.org/blog-publications/questions-cls-pour-les-ngociations-de-lappd-ue-maurice-durabilit-des-stocks-de-thon-rtablissement-du-secteur-local-aprs-covid-19-et-transparence?rq=stocks%20de%20thon > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 33	« Les satellites révèlent une base japonaise à Maurice pour des opérations de pêche en Afrique », <i>Forbes</i> , 14 décembre 2020 < https://www.forbes.com/sites/nishandegnarain/2020/12/14/japan-vs-nature-satellites-reveal-japans-mauritius-base-for-africa-fishing-operations/?sh=61a1d1806be7 > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 34	« Maurice : Intervention sur un navire de pêche échoué battant pavillon chinois », <i>Africanews</i> , 3 septembre 2021 < https://www.africanews.com/2021/03/09/mauritius-grounded-chinese-flagged-fishing-vessel-response/ > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 35	Mohideen Wafar et autres, « État des connaissances sur la biodiversité côtière et marine des pays de l’océan Indien » (2011) 6 PLoS ONE e14613 (extraits)

Annexe 36	Charles Sheppard et autres, « Récifs et îles de l'archipel des Chagos dans l'océan Indien : pourquoi il s'agit de la plus grande aire marine protégée sans prélèvement au monde » (2012) 22 <i>Aquatic Conserv: Mar. Freshw. Ecosyst.</i> 232 (extraits)
Annexe 37	Heather Koldewey et autres, « Bénéfices potentiels pour la pêche et la biodiversité de l'archipel des Chagos/Territoire britannique de l'océan Indien en tant que réserve marine sans prélèvement » (2010) 60 <i>Marine Pollution Bulletin</i> 1906 (extraits)
Annexe 38	Territoire britannique de l'océan Indien, « Aire marine protégée » < https://biot.gov.io/environment/marine-protected-area/ > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 39	<i>Chagos Conservation Trust</i> , « L'archipel des Chagos » < https://chagos-trust.org/chagos/overview > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 40	<i>Khaled bin Sultan Living Oceans Foundation</i> , « Global Reef Expedition : l'archipel des Chagos », 24 février 2021 (extraits) < https://issuu.com/livingoceansfoundation/docs/gre_chagos_final_report > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 41	Accord entre l'Inde et les Maldives sur la frontière maritime dans la mer d'Arabie et les questions connexes, 28 décembre 1976 (extrait) < http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/bi-159199.pdf > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 42	Accord entre Sri Lanka, l'Inde et les Maldives relatif à la détermination du point de jonction des limites maritimes entre les trois pays dans le golfe de Mannar, 23, 24 et 31 juillet 1976 < https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201049/v1049.pdf > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 43	« Inauguration du Secrétariat trilatéral des Conseillers en sécurité nationale : Un pas en avant pour la coopération en matière de sécurité maritime avec Sri Lanka et les Maldives », <i>Financial Express</i> , 4 mars 2021 < https://www.financialexpress.com/defence/inauguration-of-nsa-trilateral-secretariat-a-step-forward-for-maritime-security-cooperation-with-sri-lanka-and-the-maldives/2206173/ > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 44	« Les Maldives et l'Inde signent un protocole d'accord pour renforcer la sécurité maritime grâce à la coopération du système LRIT », <i>Corporate Maldives</i> , 30 septembre 2021 < https://corporatemaldives.com/maldives-and-india-sign-mou-to-augment-marine-safety-through-lrit-system-cooperation/ > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 45	Loi n° 6/96 relative aux zones maritimes des Maldives < https://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinfr/bul41fr.pdf > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 46	Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, <i>Bulletin du droit de la mer</i> , n° 41, 1999 (extraits)

Annexe 47	« Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demandes à la Commission : Demande de la République des Maldives », 26 juillet 2010, doc. MAL-ES-DOC
Annexe 48	Loi sur les zones maritimes (loi n° 2 de 2005), 1 ^{er} avril 2005 < https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/82676/90732/F101858%202086/MUS82676 > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 49	Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, <i>Bulletin du droit de la mer</i> , n° 67, 2008, « Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation) » (extraits)
Annexe 50	Dépôt par la République de Maurice de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques de points, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, et au paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, doc. M.Z.N.63.2008.LOS, 27 juin 2008 < https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/mzn63.pdf > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 51	Département d'État des États-Unis, Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales, <i>Limits in the Seas</i> , n° 140, Maurice : revendications et frontières maritimes, de nature archipélagique ou autre, 8 juillet 2014 (extraits) < https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/11/LIS-140.pdf > consulté le 24 novembre 2021
Annexe 52	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental », 29 mai 2001, doc. SPLOS/72
Annexe 53	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72 », 20 juin 2008, doc. SPLOS/183
Annexe 54	Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183, mai 2009, doc. MCS-PI-DOC
Annexe 55	Procès-verbal des négociations entre les représentants du Gouvernement de la République des Maldives et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la délimitation de la frontière maritime entre les Maldives et l'archipel des Chagos, 19 novembre 1992

Annexe 56	Lettre n° 19057/3 adressée à S.E. M. Fathulla Jameel, Ministre des affaires étrangères de la République des Maldives, par M. A.K. Gayan, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale de la République de Maurice, 19 juin 2001
Annexe 57	Note diplomatique (réf. (F1) AF-26-A/2001/03) adressée au Ministère des affaires étrangères de la République de Maurice par le Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 18 juillet 2001
Annexe 58	Compte rendu de la première réunion tenue entre la République des Maldives et la République de Maurice sur la délimitation maritime et la demande d'extension du plateau continental, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de Cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice
Annexe 59	Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011
Annexe 60	Assemblée générale des Nations Unies, soixante-treizième session, 83 ^e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83 (extraits)
Annexe 61	Organisation des Nations Unies, couverture de la séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies, soixante-treizième session, 83 ^e et 94 ^e séances, « L'Assemblée générale confirme l'appartenance de l'archipel des Chagos à Maurice et exige du Royaume-Uni le retrait de son administration dans les six mois », 22 mai 2019 < https://www.un.org/press/fr/2019/ag12146.doc.htm >, consulté le 24 novembre 2021
Annexe 62	Assemblée générale des Nations Unies, soixante-treizième session, 84 ^e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.84
Annexe 63	Note diplomatique (réf. 2021/UN/N/16) adressée à la Commission des limites du plateau continental par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies, 15 juillet 2021
Annexe 64	Notification et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, République de Maurice, 18 juin 2019
Annexe 65	Note diplomatique n° 1311 adressée par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 21 septembre 2010
Annexe 66	Communiqué commun de la République de Maurice et de la République des Maldives, 12 mars 2011
Annexe 67	Territoire britannique de l'océan Indien, « Zones terrestres protégées » < https://biot.gov.io/environment/terrestrial-protected-areas/ > consulté le 24 novembre 2021

LISTE DES SOURCES

I. Affaires en accès libre (par ordre chronologique)

1. *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3
2. *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, décision du 30 juin 1977
3. *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3
4. *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18
5. *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13
6. *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38
7. *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40
8. *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003
9. *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006
10. *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659
11. *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 12
12. *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61
13. *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010
14. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 70
15. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012
16. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624

17. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 139
18. *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014
19. *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015
20. *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015
21. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 100
22. *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016
23. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 833
24. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017
25. *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 95
26. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*, exceptions préliminaires, arrêt, 28 janvier 2021
27. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021

II. Écritures en accès libre (par ordre chronologique)

28. *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, contre-mémoire de l'Inde, 13 juillet 2012
29. *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, exposé écrit de Maurice, 1^{er} mars 2018
30. *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, observations écrites de la République de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives, 17 février 2020
31. *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, mémoire de Maurice, 25 mai 2021